

France, portrait social

Insee Références

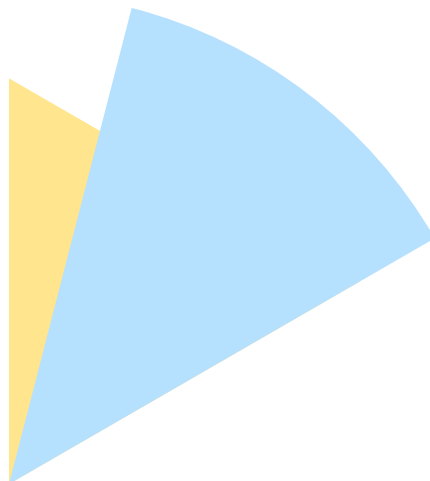
Édition 2024



France, portrait social

Insee Références

Édition 2024



Coordination

Émilie Raynaud,
Philippe Roussel

Contribution

Ined :

Patrick Simon

Insee :

Sarah Abdouni,
Mourichidi Assani,
Catherine Beaumel,
Paul-Antoine Beretti,
Véronique Bruniaux,
Gabriel Buresi,
Julia Cuvilliez,
Fabienne Daguët,
Maha Daho,
Fabien Delmas,
Lionel Espinasse,
François Gleizes,
Vivien Guérin,
Colette Héricher,
Lisa Kerboul,
Sylvie Le Minez,
Aude Leduc,
Thomas Lellouch,
Sylvain Papon,
Émilie Pénicaud,
Anne Pla,
Erwan Pouliquen,
Émilie Raynaud,
Thomas Renaud,
Christelle Rieg,
Odile Rouhban,
Philippe Roussel,
Arnaud Rousset,
Pierre Tanneau,
Flora Vuillier-Devillers

Ministère de l'Éducation nationale (Depp) :

Charles De Fornel,
Claire Dutey,
Estelle George,
Robert Rakocevic,
Alina Toader

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Sies) :

Solène Malfatto

Ministère de l'Intérieur (SSMSI) :

Valérie Bernardi,
Valérie Carrasco,
Olivier Filatriau,
Sandra Zilloniz

Ministère de la Justice (SDSE) :

Carole Faujas

Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (Drees) :

Gwénaëlle Dumont,
Anne-Sophie Kontopoulos,
Émilie Le Caignec,
Hanna Picard,
Lauriane Ramuzat,
Suzanne Scott,
Annick Vilain

Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine (SDES) :

Anne-Lise Biotteau,
François Bouton

Ministère du Travail et de l'Emploi (Dares) :

Ceren Inan,
Arthur Nguyen

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) :

Jules Tapin

Directeur de la publication

Jean-Luc Tavernier

Directeur de la collection

Bertrand Lhommeau

Rédaction

Imran Babi,
Anne Évrard,
Alexandre Gadaud,
Fanny Gateau,
Philippe Goarant,
Solenn Ily,
Maxime Jouvenceau,
Sylvain Papon,
Tino Pelé,
Séverine Pujol,
Jean-Philippe Rathle,
Anne Saint-Ourens

Graphisme

Marie Gazaix,
Odile Samson

Composition pdf

Luminess

Composition html

Véronique Ardouin,
Cindy Brédard,
Fabien Mazenoux

Image de la couverture

© engel.ac/
Stock.Adobe.com

Éditeur

Institut national de la statistique et des études économiques
88, avenue Verdier
92541 Montrouge Cedex
www.insee.fr

© Insee 2024

« Reproduction partielle autorisée sous réserve de la mention de la source et de l'auteur ».

Avertissement

Les données chiffrées sont parfois arrondies. Le résultat arrondi d'une combinaison de nombres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

Sur les sites internet de l'Insee et d'Eurostat pour les données internationales, les nombres essentiels sont actualisés régulièrement.

Les comparaisons internationales contenues dans cet ouvrage s'appuient sur des données harmonisées publiées par Eurostat ou l'OCDE, qui peuvent différer des données nationales diffusées par les instituts nationaux de statistique.

France, portrait social

Éclairages 7

Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération	9
Discriminations et violences à caractère discriminatoire : motifs des atteintes et caractéristiques des victimes	19
Les déclarations de maltraitements et de discriminations sont plus fréquentes en cas de handicap relationnel	31

Dossiers 41

Les mesures sociofiscales de 2023 : la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 diminue le revenu disponible des ménages modestes	43
En 2023, la hausse du niveau de vie couvre la moitié du surcoût lié à l'inflation pour les 20 % les plus modestes et plus de la totalité pour les 20 % les plus aisés	57

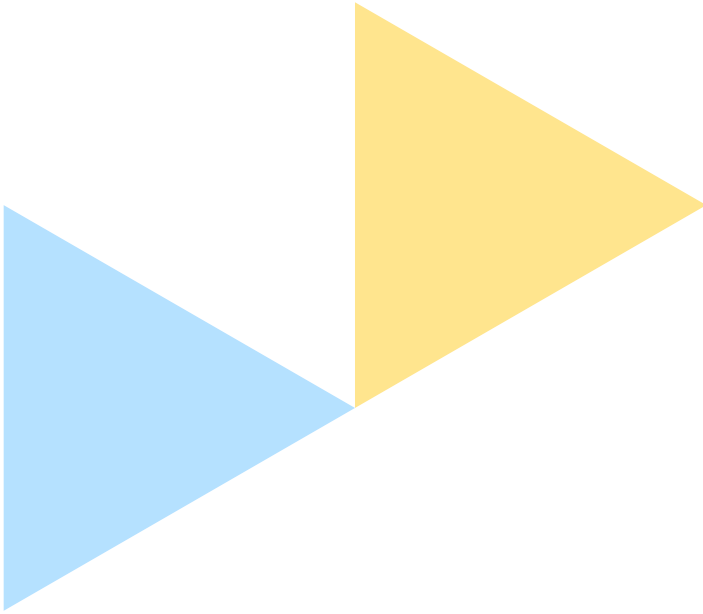
Retrouvez sur [insee.fr](https://www.insee.fr), les fiches thématiques de l'ouvrage



Et de page 71 à 85, les QR codes de chacune des fiches :

1. Population	71
2. Scolarité, éducation et inégalités de destin	73
3. Marché du travail	75
4. Niveaux de vie et redistribution	77
5. Santé, dépendance	79
6. Qualité de vie	81
7. Contexte macroéconomique et dépenses sociales	83
8. Comparaisons européennes	85

Éclairages



Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération

En 2019-2020, un quart des immigrés comme de leurs descendants déclarent des traitements inégalitaires ou des discriminations au cours des cinq dernières années. Les immigrés nés hors d'Europe sont plus nombreux à en rapporter (26 %) que ceux nés en Europe (19 %). L'écart s'accroît à la génération suivante : les descendants d'immigrés nés en Europe déclarent moins de discriminations que la première génération (-6 points), alors que les descendants d'immigrés nés hors d'Europe en signalent nettement plus (+8 points). Si cet écart est en partie lié à des différences de caractéristiques sociodémographiques entre générations (comme l'âge ou le niveau de diplôme), ces dernières n'expliquent que 40 % de cette hausse pour les descendants d'immigrés non européens, et une part résiduelle de la baisse des discriminations vécue par les descendants d'immigrés européens.

L'exposition aux discriminations diffère dès l'enfance : 19 % des descendants d'immigrés non européens rapportent des traitements discriminatoires à l'école, contre 8 % des descendants d'immigrés européens. Par rapport à ces derniers, ils sont par ailleurs deux fois plus nombreux à avoir été la cible de racisme au cours de leur vie.

Enfin, parmi les descendants d'immigrés non européens, 29 % estiment qu'on ne les « voit pas comme des Français », contre 8 % des descendants d'immigrés européens ; on leur demande également beaucoup plus souvent « d'où ils viennent ». Ce renvoi plus fréquent à leurs origines contribuerait à expliquer pourquoi leur vécu discriminatoire est plus fort.

Globalement, les **descendants d'immigrés** ont un niveau d'études, un niveau de vie et des conditions de logement plus favorables que les **immigrés** [Rouhban, Tanneau, 2023]. L'amélioration de la situation sociale entre immigrés et descendants d'immigrés s'observe pour toutes les origines, mais elle est moins marquée pour les personnes d'origine non européenne, et spécialement d'Afrique et de Turquie ou du Moyen-Orient. Les descendants d'immigrés non européens sont notamment plus souvent au chômage. Ils sont également 23 % à résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, contre 29 % des immigrés de même origine et 7 % de l'ensemble de la population de 18 à 59 ans.

Le sentiment de discrimination augmente d'une génération à l'autre pour les personnes d'origine non européenne

D'après les modèles classiques d'assimilation intergénérationnelle, l'amélioration relative des conditions socioéconomiques des descendants d'immigrés, le fait qu'ils soient nés et aient grandi en France, ainsi que leur citoyenneté française devraient les protéger des situations de discrimination [Safi, 2011]. Or, parmi les personnes âgées de 18 à 59 ans, les descendants d'immigrés déclarent autant que les immigrés (25 % contre 24 %) avoir connu « souvent » ou « parfois » des traitements inégalitaires ou des discriminations au cours des cinq dernières années ► **figure 1**. Tandis que les descendants d'immigrés d'origine européenne sont moins nombreux à rapporter des expériences de discrimination (13 %) que les immigrés des mêmes origines (19 %, soit -6 points d'une génération à l'autre), les descendants d'immigrés d'origine asiatique et africaine¹ déclarent plus souvent avoir connu des discriminations que la première génération (34 % contre 26 %, soit +8 points).

Cela témoigne d'un « paradoxe de l'intégration » pour les descendants d'immigrés non européens : alors qu'ils sont nés en France et y ont majoritairement effectué leur scolarité, ils déclarent plus souvent avoir subi des discriminations que les immigrés de même origine. Ce phénomène n'est pas propre à la France [Schaeffer, Kas, 2023].

¹ Dans la suite de cet éclairage, les personnes « non européennes » sont les personnes originaires d'Afrique et d'Asie, le faible nombre de répondants originaires d'Amérique ou d'Océanie ne permettant pas de mener des analyses détaillées sur ces continents.

► 1. Déclaration de traitements inégaux ou de discriminations selon l'origine et la génération

en %

Origine	A déclaré avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations au cours des cinq dernières années		
	Immigrés	Descendants d'immigrés	Différence (en points de %)
Européenne	19	13	-6
Non européenne ¹	26	34	+8
Ensemble	24	25	ns

ns : non significatif.

1 Les personnes « non européennes » sont les personnes originaires d'Afrique ou d'Asie, le faible nombre de répondants originaires d'Amérique ou d'Océanie ne permettant pas de mener des analyses détaillées sur ces continents.

Note : La question posée était la suivante : « Au cours des cinq dernières années, pensez-vous avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations ? ».

Lecture : En 2019-2020, 24 % des immigrés déclarent avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations au cours des cinq dernières années.

Champ : France métropolitaine, immigrés et descendants d'immigrés âgés de 18 à 59 ans vivant dans un logement ordinaire.

Sources : Ined-Insee, enquête Trajectoires et Origines 2 (2019-2020).

L'origine géographique est le premier facteur de discriminations

Certaines caractéristiques sociodémographiques sont plus fortement associées à des déclarations de traitements inégaux ou discriminatoires. Par exemple, les personnes qui se déclarent en mauvaise santé, au chômage, ou encore les femmes diplômées de l'enseignement supérieur, déclarent davantage de discriminations² [Lê *et al.*, 2022]. Dans l'ensemble de la population, à caractéristiques comparables, le statut migratoire et l'origine géographique demeurent cependant les principaux facteurs de déclaration de discriminations.

Pour les personnes ayant une ascendance migratoire (c'est-à-dire les immigrés et descendants d'immigrés), les liens entre sentiment de discrimination et mauvaise santé, situation sur le marché du travail ou niveau de diplôme se confirment à caractéristiques comparables. Ainsi, les personnes qui s'estiment en mauvaise santé déclarent 1,9 fois plus fréquemment des expériences de traitements inégaux que celles en moyenne, bonne ou très bonne santé ► **figure 2**. Ce risque est 1,2 fois plus élevé pour les personnes diplômées du supérieur par rapport à celles diplômées du secondaire, et 1,4 fois pour les personnes au chômage plutôt qu'en emploi. Par ailleurs, le risque de déclarer une expérience récente de discrimination est fortement lié à la religion, et davantage encore au pays d'origine. Parmi les personnes ayant une ascendance migratoire, celles de religion musulmane ont un risque multiplié par 1,4 de déclarer des discriminations. Les origines non européennes sont associées à un risque particulièrement accru de rapporter des discriminations, notamment les origines africaines hors Maghreb (risque multiplié par 2,9 par rapport aux origines européennes). En outre, les personnes ayant une ascendance migratoire âgées de 50 à 59 ans ont un risque moindre de déclarer une situation de discrimination que les plus jeunes.

Certaines de ces caractéristiques ont des effets d'une ampleur variable sur les expériences de discrimination selon la génération (personnes descendantes d'immigrés ou immigrées) et les origines géographiques (européennes ou non européennes). À caractéristiques comparables, parmi les descendants d'immigrés européens, les femmes déclarent 2,5 fois plus fréquemment avoir subi des discriminations que les hommes, alors que le genre n'est pas associé à une plus forte déclaration de discriminations pour les descendants d'immigrés d'une autre origine ou pour les immigrés, quelle que soit leur origine. De même, parmi les descendants d'immigrés, les personnes de religion musulmane ont un risque de déclarer des discriminations particulièrement accru (multiplié par 1,8 par rapport aux personnes sans religion pour les descendants non européens).

2 Pour certaines caractéristiques socioéconomiques (comme la situation et la catégorie socioprofessionnelles, le niveau de diplôme, l'état de santé ou le lieu de résidence), la causalité peut jouer dans les deux sens : une personne sans emploi va rapporter davantage de discriminations, et symétriquement, le fait d'être au chômage peut s'expliquer par des expériences de discriminations à l'embauche. Les coefficients estimés associés à ces variables traduisent donc des corrélations et non des liens causaux.

► 2. Risque de déclarer avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations au cours des cinq dernières années, pour les immigrés et descendants d'immigrés

Caractéristiques		Rapport de risques
Sexe	Femme	ns
	Homme	Réf.
Âge	18 à 29 ans	1,2
	30 à 49 ans	Réf.
	50 à 59 ans	0,7
Diplôme	Peu ou pas diplômé	0,7
	Diplômé d'un CAP-BEP	ns
	Diplômé du secondaire	Réf.
	Diplômé du supérieur	1,2
Statut d'activité	Étudiant	1,3
	Chômeur	1,4
	Inactif hors étudiant	ns
	En emploi	Réf.
Religion	Chrétien	ns
	Musulman	1,4
	Autres religions	ns
	Sans religion	Réf.
État de santé déclaré	État de santé moyen, bon ou très bon	Réf.
	État de santé mauvais ou très mauvais	1,9
Origine détaillée	Europe du Sud	Réf.
	Autres pays d'Europe	ns
	Maghreb	2,1
	Autres pays d'Afrique	2,9
	Turquie, Moyen-Orient	1,5
	Autres pays d'Asie	1,5
	Autres pays	1,7

ns : non significatif au seuil de 5 %.

Notes :

- estimation des rapports de risques (odds ratio) par des modèles logit, par génération et origine. Pour chaque variable, les odds ratio permettent de comparer les différentes modalités avec la modalité de référence (Réf.) pour laquelle le risque est supposé valoir 1. Une valeur supérieure à 1 indique qu'une variable est associée, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation du risque de déclaration ;
- d'autres variables ont été incluses dans le modèle mais les résultats n'ont pas été reportés car peu ou pas significatifs : la catégorie socioprofessionnelle et le lieu de résidence ;
- les personnes dont le niveau de diplôme est indéterminé sont classées avec les peu ou pas diplômés ; les exclure de l'analyse ne change pas les résultats.

Lecture : À autres caractéristiques comparables, en 2019-2020, les immigrés et descendants d'immigrés âgés de 18 à 29 ans ont, par rapport à ceux âgés de 30 à 49 ans, un risque de déclarer des discriminations dans les cinq dernières années 1,2 fois supérieur.

Champ : France métropolitaine, immigrés et descendants d'immigrés âgés de 18 à 59 ans vivant dans un logement ordinaire.

Sources : Ined-Insee, enquête Trajectoires et Origines 2 (2019-2020).

Les différences de profils n'expliquent que partiellement les écarts de discriminations entre générations

Les différences de caractéristiques socioéconomiques et démographiques entre générations permettent d'expliquer une partie des écarts de déclaration de discriminations. Ainsi, les écarts de profil entre immigrés et descendants d'immigrés non européens (notamment la moindre part, au sein des descendants d'immigrés, de personnes peu diplômées, ou âgées de 50 à 59 ans, qui déclarent moins de discriminations) expliquent 3 points de la hausse des discriminations sur un total de 8 points ► **méthodes**. Pour les non-Européens, environ 40 % de l'augmentation des expériences de discriminations s'explique ainsi par les différences de caractéristiques sociodémographiques d'une génération à l'autre. Au contraire, les différences sociodémographiques entre immigrés et descendants d'immigrés d'origine européenne ne contribuent quasi pas à la diminution de 6 points des déclarations de discrimination entre première et deuxième génération.

Le lieu de résidence n'explique que marginalement l'exposition aux discriminations

En naissant et grandissant en France, avec une hausse du niveau d'éducation qui leur permet par exemple d'accéder à de nouvelles sphères professionnelles, les descendants d'immigrés ont plus d'interactions avec la population non immigrée à l'école ou au travail. Ils ont donc potentiellement plus de risques d'être exposés à des situations d'**altérisation** et de discriminations [Van Doorn *et al.*, 2013]. Dans leurs interactions avec les personnes non immigrées, les caractéristiques visibles des descendants d'immigrés non européens (couleur de peau notamment) pourraient les confronter à plus de traitements inégalitaires ou discriminatoires que les descendants d'immigrés européens ou, par comparaison avec leur entourage, les amener à qualifier plus systématiquement un traitement inégalitaire de discriminatoire.

Les contacts avec la population sans ascendance migratoire dépendent tout d'abord du lieu de résidence. Les descendants d'immigrés habitent dans des quartiers³ où la proportion d'immigrés est un peu moins forte que dans ceux où résident les immigrés : la première génération réside dans des quartiers où en moyenne 82 % de la population est non immigrée, contre 85 % pour la deuxième génération, soit 3 points de différence (+4 points par rapport à la première génération pour les descendants d'immigrés européens et +2 points pour les non-Européens).

Les quartiers ne sont par ailleurs pas homogènes en termes de composition sociodémographique selon l'âge, le statut d'activité, le niveau d'études, etc., soit autant de caractéristiques qui peuvent être liées au fait de déclarer des discriminations. À caractéristiques sociodémographiques comparables, quand la population non immigrée est plus nombreuse dans leur zone d'habitation, les personnes ayant un lien à la migration déclarent légèrement plus d'expériences discriminatoires. Les contacts plus fréquents avec la population sans ascendance migratoire dans le contexte du lieu de résidence peuvent donc contribuer marginalement aux différences des vécus discriminatoires entre première et deuxième générations pour les non-Européens. Toutefois, ils ne permettent pas d'interpréter les différences d'évolution du sentiment de discrimination entre Européens et non-Européens. Par rapport aux descendants d'immigrés européens, les descendants d'immigrés non européens déclarent plus souvent des discriminations alors qu'ils vivent plus fréquemment dans les 10 % des quartiers en France où la part d'immigrés est la plus forte : la moitié d'entre eux y résident, contre un cinquième seulement des descendants européens.

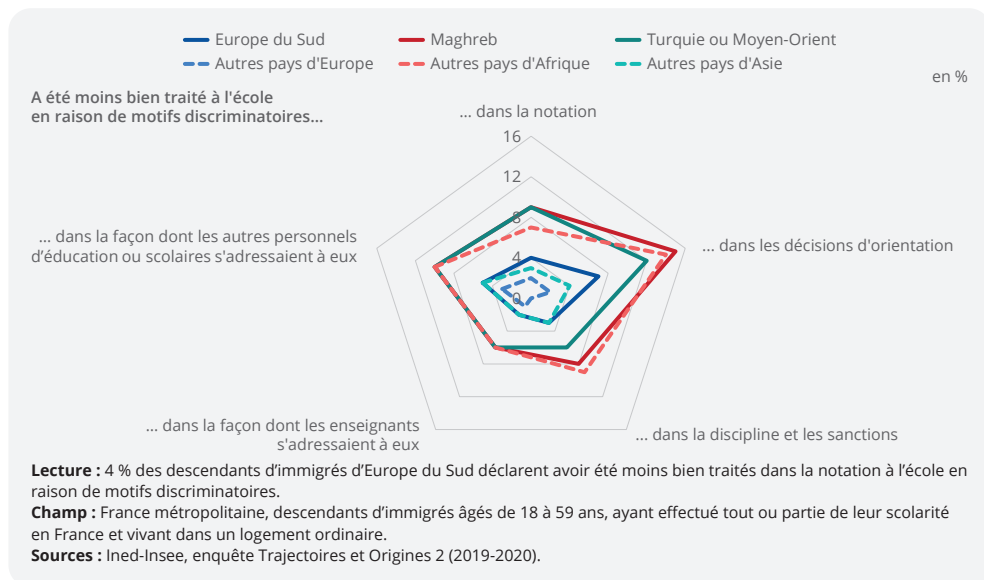
Les descendants d'immigrés non européens ont été davantage exposés aux discriminations au cours de leur scolarité

La confrontation des descendants d'immigrés non européens aux discriminations peut avoir lieu dès l'enfance. Au cours de la scolarité, 19 % des descendants d'immigrés d'Afrique et d'Asie déclarent avoir été moins bien traités en raison de motifs discriminatoires (origine, couleur de peau, sexe, etc.), contre 8 % des descendants d'immigrés européens. En particulier, 15 % des descendants d'immigrés du Maghreb déclarent avoir été moins bien traités que les autres élèves dans les décisions d'orientation, tout comme 14 % des descendants d'immigrés des autres pays d'Afrique ou encore de Turquie ou du Moyen-Orient (12 %) ► **figure 3**. Parmi les origines non européennes, seuls les descendants d'immigrés des pays d'Asie hors de Turquie ou du Moyen-Orient déclarent moins de traitements inégalitaires à l'école que la moyenne des descendants d'immigrés.

À autres caractéristiques comparables, les personnes qui estiment avoir été moins bien traitées à l'école pour des motifs discriminatoires ont trois fois plus de risques de déclarer avoir subi des discriminations dans les cinq dernières années. Ce résultat se vérifie en se restreignant aux personnes de 30 ans ou plus, ayant la plupart du temps achevé leur scolarité depuis plus de cinq ans.

³ Le quartier est appréhendé au niveau des îlots regroupés pour l'information statistique (Iris).

► 3. Déclarations de traitements inégaux pour motif discriminatoire à l'école par les descendants d'immigrés



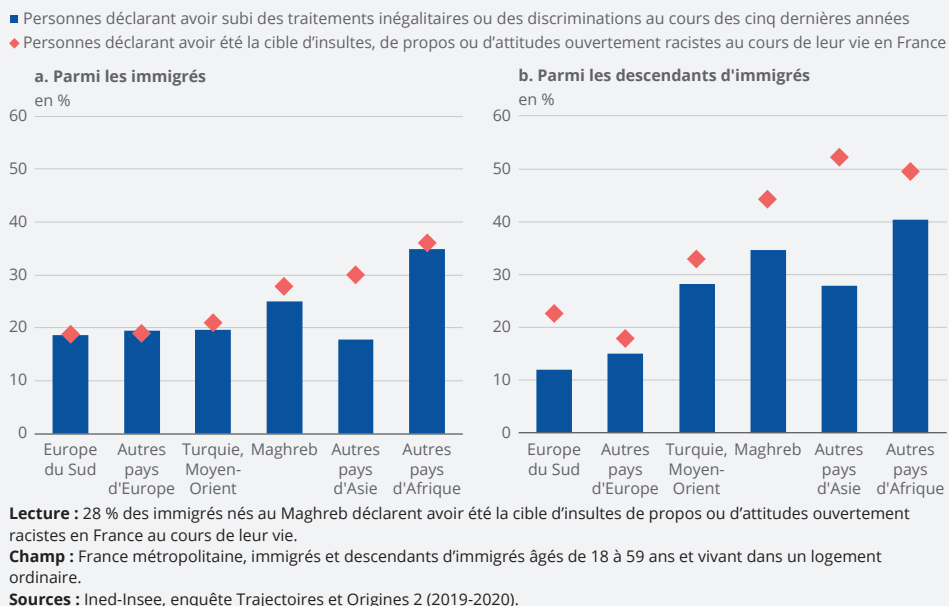
Avoir déjà fait l'expérience du racisme est également corrélé à la déclaration de discriminations : les personnes déclarant avoir déjà été la cible d'insultes, de propos ou d'attitudes racistes au cours de leur vie en France ont plus de quatre fois plus de risques de déclarer avoir subi des discriminations récemment. Ces expériences du racisme touchent 45 % des descendants d'immigrés non européens (notamment 52 % des descendants d'immigrés des pays d'Asie autres que la Turquie et le Moyen-Orient), contre 22 % des descendants d'immigrés européens ► **figure 4**. L'expérience du racisme augmente entre la première et la deuxième génération, de 15 points pour les non-Européens, et les discriminations déclarées aussi (+10 points pour les personnes originaires du Maghreb ou des pays d'Asie hors Turquie et Moyen-Orient). Pour les Européens, la hausse de l'expérience du racisme est modérée (+3 points) et ne concerne que les origines sud européennes (+4 points).

Les expériences répétées de traitements inégaux, que connaissent en particulier les descendants d'immigrés non européens, peuvent être associées à un sentiment persistant d'altérisation et peuvent expliquer que, contrairement aux descendants d'immigrés européens, ils déclarent plus de discriminations dans les cinq dernières années que la première génération.

Les descendants d'immigrés non européens estiment plus souvent qu'on ne les « voit pas comme des Français »

Les expériences d'altérisation et l'expression d'une identité ethnoraciale peuvent renforcer la prise de conscience des discriminations [Safi, Simon, 2014]. Trois indicateurs complémentaires sont construits pour donner une mesure de ces expériences ► **méthodes**.

► 4. Racisme et discriminations par origine migratoire



L'indicateur de « renvoi aux origines » se fonde sur la fréquence à laquelle les personnes se voient demander leur origine. Sans être nécessairement associées à des comportements négatifs, plus ces situations sont fréquentes, plus le sentiment d'une altérité subie se renforce. Les descendants d'immigrés d'origine européenne déclarent deux fois moins souvent être fréquemment renvoyés à leurs origines que la première génération. C'est au contraire une expérience plus fréquente pour les descendants d'immigrés d'origine non européenne : 30 % des descendants d'origine maghrébine sont notamment dans ce cas, contre 25 % des immigrés de même origine ► [figure 5a](#).

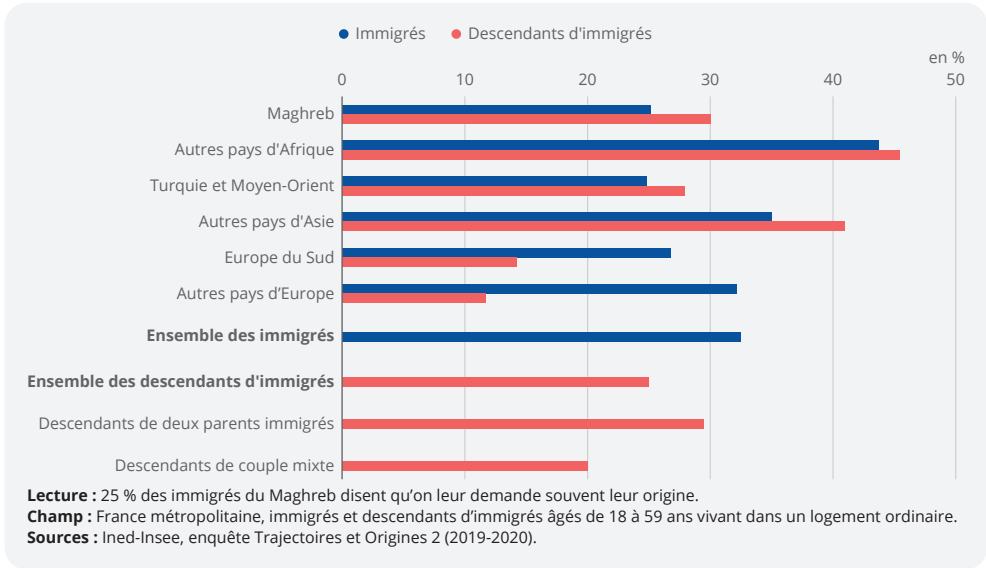
L'indicateur de « déni de la qualité de Français » identifie les personnes qui se sentent tenues à distance de la communauté nationale par le regard des autres. Cette perception est moins fréquente chez les descendants d'immigrés que chez les immigrés, avec un fort écart pour les personnes originaires d'Asie et surtout d'Europe : 8 % des descendants d'immigrés d'origine européenne estiment qu'on ne les « voit pas comme des Français », contre 40 % environ pour les immigrés des mêmes origines ► [figure 5b](#). Pour les personnes d'origine non européenne, cette perception reste cependant très fréquente à la deuxième génération (elle concerne 29 % des descendants d'immigrés d'origine asiatique et africaine), à un niveau plus proche de la première génération que pour les origines européennes : en particulier, 34 % des descendants d'Afrique hors Maghreb ont le sentiment qu'on ne les « voit pas comme des Français » (contre 48 % des immigrés de même origine), ou encore 30 % des deuxièmes générations issues du Maghreb (contre 43 % pour la première génération).

L'indicateur « d'identité ethnoraciale » caractérise les personnes qui choisissent leurs origines, leur couleur de peau ou encore leur nationalité pour définir leur identité. Les personnes qui expriment une identité ethnoraciale peuvent davantage associer les traitements défavorables à ces caractéristiques. En retour, faire l'expérience de discriminations en raison de ses origines renforce la construction de l'identité ethnoraciale [[Simon, 2013](#)].

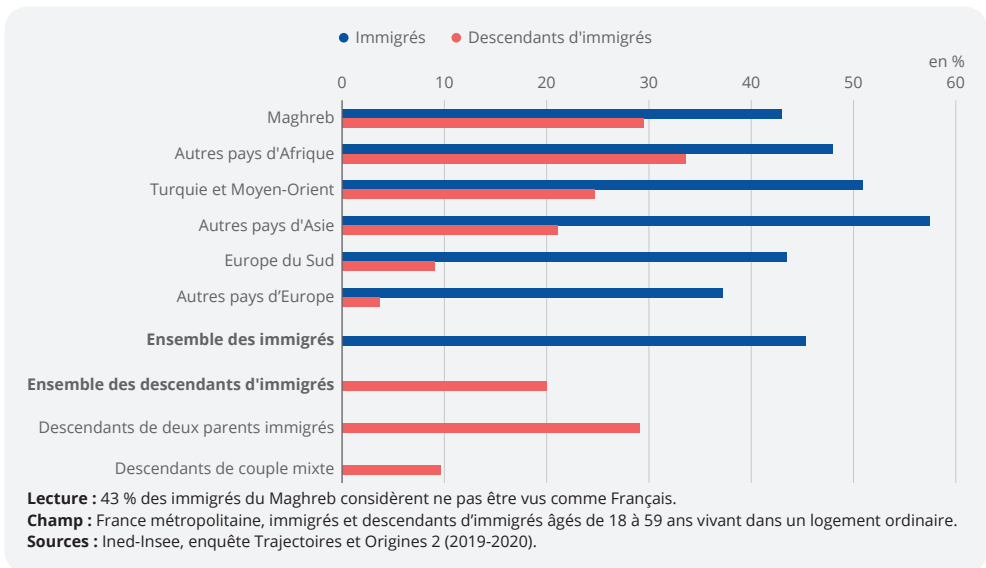
L'identité ethnoraciale devient moins prégnante entre la première et la seconde génération pour les personnes d'origine européenne : 60 % des immigrés d'Europe du Sud citent l'origine, la nationalité ou la couleur de peau parmi les dimensions importantes de leur identité, contre 47 % pour les descendants d'immigrés de même origine ; 51 % parmi les immigrés du reste de l'Europe et 38 %

parmi les descendants ► **figure 5c**. Au contraire, la majeure partie des descendants d'origine non européenne se définissent davantage par leur origine ou leur couleur de peau que la première génération : 56 % contre 46 % pour les personnes originaires de Turquie et du Moyen-Orient, 69 % contre 65 % pour celles originaires d'Afrique hors Maghreb. Toutefois, l'identité ethnoraciale est citée au même niveau entre immigrés et descendants originaires du Maghreb.

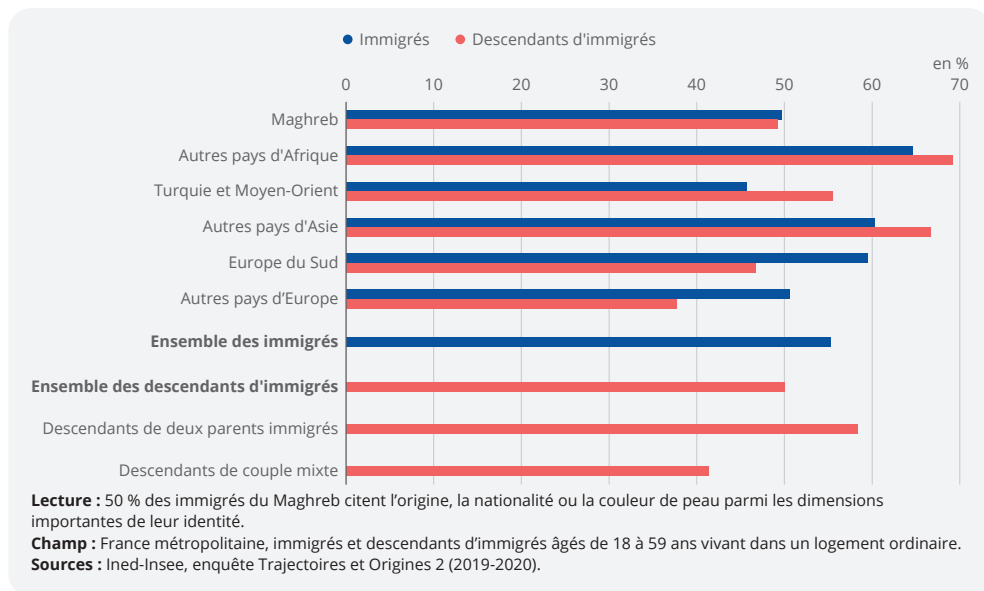
► **5a. Renvoi aux origines selon l'origine et la génération**



► **5b. Déni de la qualité de Français selon l'origine et la génération**



► 5c. Identité ethnoraciale énoncée parmi les dimensions de l'identité personnelle selon l'origine et la génération



Du fait de leur moins grande exposition à l'altérisation, le sentiment de renvoi à leurs origines, le déni de la qualité de Français, et la définition par l'identité ethnoraciale sont moins fréquents pour les descendants de **couple mixte** que pour les descendants de deux parents immigrés.

Le renvoi aux origines et le déni de la qualité de Français accroissent le sentiment de discrimination

Le fait de définir son identité par des dimensions ethnoraciales n'est pas significativement associé à la déclaration plus fréquente de discriminations par les descendants d'immigrés ni par les immigrés d'origine européenne, à autres caractéristiques comparables. En revanche, pour les immigrés d'origine non européenne, il multiplie par 1,3 le risque qu'ils déclarent des discriminations au cours des cinq dernières années ► **figure 6**.

Être renvoyé à ses origines ou se faire dénier la qualité de Français contribuent en revanche fortement au sentiment de discrimination quelle que soit l'origine, pour les immigrés comme pour les descendants d'immigrés. À caractéristiques comparables, ces deux expériences multiplient par deux à trois la probabilité de déclarer des discriminations. Le fait que les descendants d'Européens soient relativement invisibles dans la vie sociale peut ainsi contribuer à expliquer que le « paradoxe de l'intégration » se vérifie uniquement pour les descendants d'immigrés non européens : ceux-ci continuent à expérimenter l'altérisation connue par les immigrés, et celle-ci contredit leur aspiration à l'égalité de traitement et les conduit à mieux identifier les discriminations. ●

► 6. Risque de déclarer avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations au cours des cinq dernières années, pour les immigrés et descendants d'immigrés

rapport de risques

Caractéristiques		rapport de risques			
		Immigrés européens	Descendants d'immigrés européens	Immigrés non européens	Descendants d'immigrés non européens
Déni de la qualité de Français	Oui	1,8	2,8	2,1	3,2
	Non	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Renvoi aux origines	Oui	1,9	2,4	2,1	2,4
	Non	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Identité ethnoraciale	Oui	ns	ns	1,3	ns
	Non	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.

ns : non significatif au seuil de 5 %.

Notes :

- estimation des rapports de risques (odds ratio) par des modèles logit, par génération et origine. Pour chaque variable, les odds ratio permettent de comparer les différentes modalités avec la modalité de référence (Réf.) pour laquelle le risque est supposé valoir 1. Une valeur supérieure à 1 indique qu'une variable est associée, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation du risque de déclaration.
- le modèle a été estimé en incluant des variables sociodémographiques : sexe, âge, niveau de diplôme, statut d'activité, catégorie socioprofessionnelle, religion, lieu de résidence, état de santé, origine détaillée. Les rapports de risques associés à ces variables sont développés en Figure 2 et dans les paragraphes consacrés de cet éclairage : ils ne sont donc pas rapportés ici, mais sont disponibles en ligne.

Lecture : À autres caractéristiques comparables, en 2019-2020, les immigrés européens déclarant être « plutôt pas d'accord » ou « pas du tout d'accord » avec l'affirmation « On me voit comme un Français » (deni de la qualité de Français) ont un risque de déclarer des discriminations dans les cinq dernières années 1,8 fois supérieur.

Champ : France métropolitaine, immigrés et descendants d'immigrés âgés de 18 à 59 ans vivant dans un logement ordinaire.

Sources : Ined-Insee, enquête Trajectoires et Origines 2 (2019-2020).

Auteurs :

Odile Rouhban (Insee),
Pierre Tanneau (Insee),
Patrick Simon (Ined)

► Sources

L'enquête **Trajectoires et Origines 2 (TeO2)** est une enquête sur la diversité des populations vivant en France, réalisée conjointement par l'Ined et l'Insee. Elle a vocation à mieux connaître les processus d'intégration et les discriminations concernant l'ensemble de la population dans sa diversité. Il s'agit de la seconde édition de l'enquête, la première ayant eu lieu en 2008-2009. La collecte de l'enquête TeO2 s'est déroulée en 2019 et 2020 auprès d'environ 27 000 personnes âgées de 18 à 59 ans et vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine.

► Méthodes

Décomposition de l'évolution intergénérationnelle des discriminations déclarées

La méthode de Fairlie (2005) est utilisée pour décomposer la différence observée du sentiment de discrimination entre immigrés et descendants d'immigrés. La composante dite « expliquée » est liée pour chaque origine (européenne ou non européenne) aux différences de caractéristiques sociodémographiques observables entre les générations.

Les variables sociodémographiques observées sont le sexe, l'âge, le niveau de diplôme, le statut d'activité, la catégorie socioprofessionnelle, la religion, le lieu de résidence, l'état de santé déclaré et l'origine détaillée. Pour chaque origine, la référence est la première génération : les coefficients associés à chaque variable dans l'estimation du risque de déclarer des discriminations, pour les immigrés, sont appliqués aux caractéristiques des descendants d'immigrés. La composante « expliquée » de l'évolution ainsi mesurée correspond à la variation théorique que devrait connaître le sentiment de discrimination des descendants d'immigrés par rapport à celui des immigrés, au regard de l'évolution des profils sociodémographiques entre les générations, si l'effet des variables sociodémographiques était le même pour les deux populations. La composante dite « inexpliquée » n'est pas attribuable à l'évolution des caractéristiques entre les générations : elle illustre les différences de sensibilisation aux traitements inégalitaires entre les immigrés et les descendants d'immigrés, ainsi que les écarts de caractéristiques inobservées [Boutchenik *et al.*, 2019].

Indicateurs d'altérisation

L'enquête Trajectoires et Origines 2 comporte deux questions qui permettent de construire trois indicateurs donnant une mesure du sentiment d'être perçu comme différent ou étranger dans les interactions sociales :

- l'indicateur de « renvoi aux origines » correspond à la réponse « souvent » à la question « Dans la vie quotidienne, à quelle fréquence vous demande-t-on vos origines ? » ;
- l'indicateur de « déni de la qualité de Français » correspond aux réponses « plutôt pas d'accord » ou « pas du tout d'accord » à la proposition « On me voit comme un Français » ;
- enfin, l'indicateur « d'identité ethnoraciale » correspond aux réponses « votre nationalité », « vos origines » ou « votre couleur de peau » à la question « D'après vous, parmi les caractéristiques suivantes, quelles sont celles qui vous définissent le mieux ? », les enquêtés pouvant choisir jusqu'à 4 modalités parmi une liste de 14.

► Définitions

Un **immigré** est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. L'origine d'un immigré est déterminée par son pays de naissance. Certains immigrés ont pu devenir Français, les autres restant étrangers. Un individu continue à être immigré même s'il acquiert la nationalité française.

Un **descendant d'immigrés** (de deuxième génération) est une personne née en France ayant au moins un parent immigré.

L'enquête TeO distingue les personnes nées Outre-mer. Ainsi, dans cette publication, un descendant d'immigrés de deuxième génération est une personne née en France métropolitaine ayant au moins un parent immigré.

L'**altérisation** est un phénomène par lequel un groupe est perçu comme différent, et est assigné à cette différence, en raison de caractéristiques spécifiques.

Un **couple mixte** est formé d'une personne née en France et d'une personne immigrée.

► Pour en savoir plus

- **Boutechnik B., Coudin E., Maillard S.**, « Les méthodes de décomposition appliquées à l'analyse des inégalités », Documents de travail, n° M2019/01, Insee, avril 2019.
- **Fairlie R. W.**, "An Extension of the Blinder-Oaxaca Decomposition Technique to Logit and Probit Models", *Journal of economic and social measurement*, vol. 30, pp. 305-316, 2005.
- **Lê J., Rouhban O., Tanneau P., Beauchemin C., Ichou M., Simon P.**, « En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste », Insee Première n° 1911, juillet 2022.
- **Rouhban O., Tanneau P.**, « Une situation des descendants d'immigrés plus favorable que celle des immigrés », in *Immigrés et descendants d'immigrés en France*, coll. « Insee Références », édition 2023.
- **Safi M.**, « Penser l'intégration des immigrés : les enseignements de la sociologie américaine », *Sociologie*, 2011/2 (Vol. 2), p. 149-164, 2011.
- **Safi M., Simon P.**, « Les discriminations ethniques et raciales dans l'enquête Trajectoires et Origines : représentations, expériences subjectives et situations vécues », *Économie et Statistique* n° 464-465-466, p. 245-275, avril 2014.
- **Schaeffer M., Kas J.**, "The Integration Paradox: a review and Meta-Analysis of the Complex Relationship Between Integration and Reports of Discrimination", *International Migration Review*, mai 2023.
- **Simon P.**, "Contested citizenship in France: The Republican politics of identity and integration", in Cola A., Meunier S. and Tiberj V. (Ed.) *Development in French Politics 5*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 203-217, 2013.
- **Van Doorn M., Scheepers P., Dagevos J.**, "Explaining the Integration Paradox Among Small Immigrant Groups in the Netherlands", *Int. Migration & Integration* vol. 14, p. 381-400, 2013.

Discriminations et violences à caractère discriminatoire : motifs des atteintes et caractéristiques des victimes

En France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion, 1,9 % des personnes âgées de 18 ans ou plus déclarent avoir subi au cours de l'année 2021 au moins une fois des discriminations en raison de leurs couleur de peau, origines, religion, orientation sexuelle, sexe, d'un handicap ou de tout autre critère reconnu par la loi. Plusieurs motifs peuvent être cités en même temps. Les plus souvent mentionnés sont les origines (48 %), la couleur de peau (29 %), puis la religion (25 %).

Interrogées par ailleurs sur les violences subies et leurs motifs, 2,7 % des personnes déclarent avoir été victimes, la même année, d'au moins un type de violences (physiques, verbales ou psychologiques) à caractère discriminatoire. 42 % des victimes de ces violences citent le sexe comme motif, 32 % l'apparence physique, 23 % l'âge et 21 % les origines.

À autres caractéristiques comparables, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les minorités sexuelles déclarent davantage d'atteintes, que ce soit des discriminations ou des violences à caractère discriminatoire.

Six profils de victimes peuvent être distingués selon l'expérience subie, discrimination ou violence à caractère discriminatoire, et les motifs invoqués. Les trois premiers profils regroupent trois quarts des victimes. 37 % des victimes constituent un premier profil associé avant tout à des violences commises au motif du sexe, de l'apparence physique ou de l'âge de la victime. Un deuxième profil (21 % des victimes) regroupe uniquement des victimes de discriminations, essentiellement en lien avec les origines, la couleur de la peau ou la religion. Un troisième groupe (18 %) rassemble des victimes d'atteintes à la personne fondées sur les mêmes motifs, mais qui dans 80 % des cas sont uniquement des violences.

L'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » de 2022 ► [source](#), interroge les personnes sur les discriminations, c'est-à-dire les traitements défavorables (par exemple le refus de se voir accorder un emploi, une promotion, un logement, un prêt ou tout autre bien ou service) qu'elles estiment avoir subies en raison de critères retenus par la loi ([article 225-1 du code pénal](#)) ► [méthodes](#), notamment la couleur de peau, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, l'activité syndicale, l'âge, l'état de grossesse ou le lieu de résidence. Cette enquête dite de « victimation » a par ailleurs pour objectif principal de recenser les violences subies, quelle que soit leur nature (violences sexuelles ou physiques, harcèlement, menaces, injures et insultes ou atteintes à la vie privée). Les motifs de ces violences sont recueillis, ce qui permet de caractériser une partie d'entre elles comme étant à caractère discriminatoire, quand elles mobilisent un critère prohibé. Les violences et les discriminations sont deux expériences distinctes, que les personnes décrivent séparément au cours de l'enquête.

Près de la moitié des personnes victimes de discriminations citent le motif des origines

D'après cette enquête, parmi les personnes âgées de 18 ans ou plus vivant en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion, 10,7 % déclarent avoir été victimes au moins une fois au cours de leur vie de traitements défavorables et 1,9 % en avoir subi en 2021 ► [figure 1](#). Ces discriminations interviennent le plus souvent lors d'une recherche d'emploi (21 %) ou dans le cadre du travail (18 %).

► 1. Part de personnes victimes de discriminations et de violences physiques, verbales ou psychologiques à caractère discriminatoire en 2021

en %

Catégorie	Femmes	Hommes	Ensemble
Victimes d'au moins une discrimination	2,0	1,8	1,9
Victimes d'au moins une violence physique, verbale ou psychologique, dont :	6,4	7,0	6,7
<i>Victimes de violences à caractère discriminatoire</i>	3,0	2,2	2,7
Victimes d'au moins une discrimination et d'au moins une violence à caractère discriminatoire	0,4	0,3	0,4

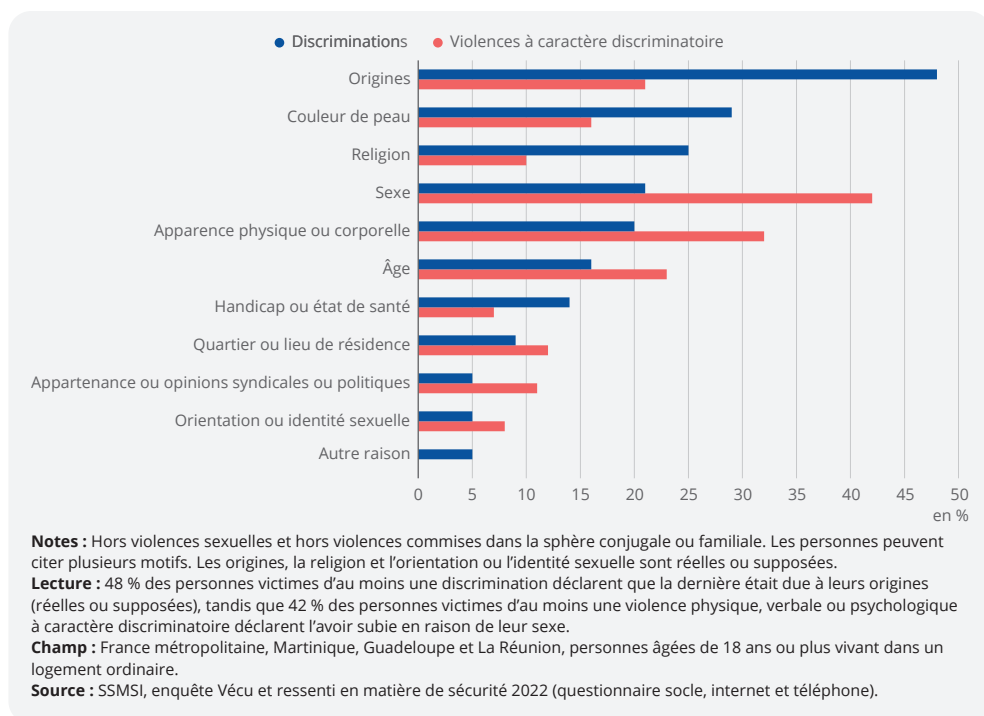
Note : Hors violences sexuelles et hors violences commises dans la sphère conjugale ou familiale.

Lecture : 6,7 % des personnes déclarent avoir été victimes d'au moins une violence physique, verbale ou psychologique en 2021 ; 2,7 % estiment que ces violences sont à caractère discriminatoire.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle).

► 2. Motifs invoqués par les personnes victimes de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire



Près de la moitié (48 %) des personnes victimes de discriminations affirment avoir fait l'objet de ces traitements défavorables en raison de leurs origines, réelles ou supposées ► **figure 2**. La couleur de peau est le deuxième motif le plus souvent cité (29 %), puis la religion, réelle ou supposée (25 %). Les personnes peuvent renseigner plusieurs motifs. Seules 38 % des victimes de discriminations citent un seul motif, dont 10 % les origines.

21 % des victimes de discriminations déclarent les avoir subies en raison de leur sexe (33 % des femmes victimes, et 7 % des hommes) et 20 % en raison de leur apparence physique. Les discriminations liées à l'âge sont citées par 16 % des victimes et concernent particulièrement les personnes âgées de 55 ans ou plus. 14 % des victimes affirment avoir été discriminées en raison d'un handicap ou de l'état de santé. Peu de personnes (2 %) citent simultanément les motifs « apparence physique » et « sexe » ou « handicap/état de santé » et « apparence physique ».

40 % des personnes victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques leur attribuent un motif discriminatoire

En 2021, 6,7 % des personnes âgées de 18 ans ou plus vivant en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion déclarent avoir subi au moins une violence physique, verbale ou psychologique, à caractère non sexuel, en dehors de la sphère conjugale ou familiale ► **méthodes**. 2,7 % de la population (3,0 % des femmes et 2,2 % des hommes), soit 40 % des victimes de violences, invoquent un motif discriminatoire. Les violences sexuelles, par nature toujours en lien avec le sexe de la victime, sont exclues de l'analyse.

Dans l'ensemble de la population, très peu de personnes se déclarent à la fois victimes de discriminations et de violences à caractère discriminatoire (0,4 %). Ainsi, parmi les personnes ayant déclaré avoir subi des discriminations en 2021, 18,5 % estiment également avoir été victimes de violences à caractère discriminatoire. Et parmi les victimes d'au moins une violence à caractère discriminatoire, 13,7 % ont aussi fait l'expérience de traitements défavorables.

42 % des victimes de violences à caractère discriminatoire déclarent qu'elles les ont subies en raison de leur sexe

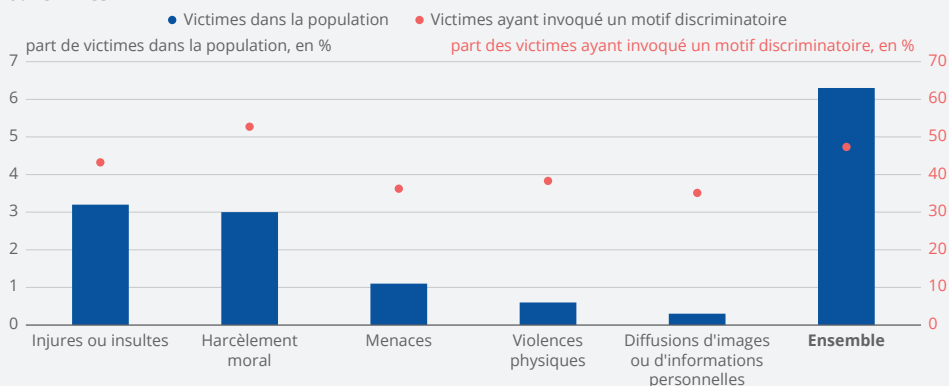
Les victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques à caractère discriminatoire invoquent deux fois plus souvent les avoir subies en raison de leur sexe que les victimes de discriminations (42 %, 65 % parmi les femmes et 13 % parmi les hommes). Seules 17 % de l'ensemble des victimes de violences à caractère discriminatoire ne citent que le sexe comme motif discriminatoire, mais cette proportion concerne 27 % des femmes, contre seulement 2 % des hommes. Dans le cas particulier des injures et insultes, cette part atteint même 35 % parmi les femmes qui en sont victimes. Après le sexe, les deux motifs les plus souvent cités par les personnes s'estimant victimes de violences à caractère discriminatoire sont l'apparence physique (32 %) et l'âge (23 %).

Les origines constituent un motif qui concerne quant à lui 21 % des victimes de violences à caractère discriminatoire, il est deux fois moins souvent cité que pour les victimes de discriminations. Les motifs relatifs à la couleur de peau et à la religion sont mentionnés par respectivement 16 % et 10 % des personnes s'estimant victimes de violences.

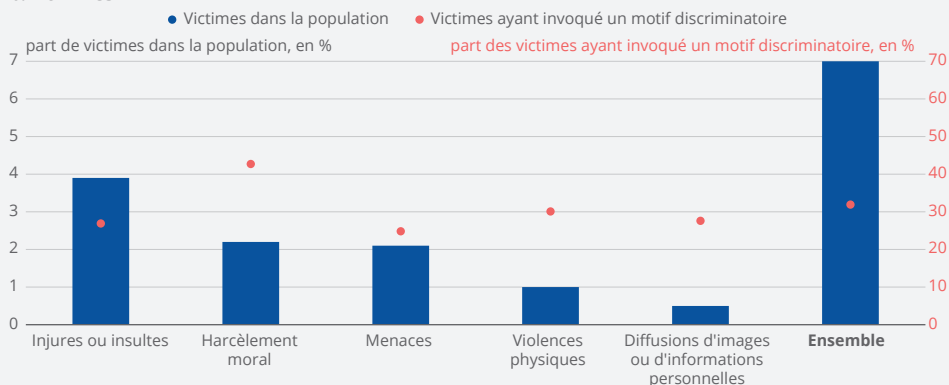
Les violences analysées dans cet éclairage revêtent plusieurs formes : les injures et insultes sont les plus fréquemment déclarées par les personnes victimes, puis le harcèlement moral, les menaces, les violences physiques et enfin les atteintes à la vie privée (diffusions d'images ou d'informations personnelles dans le but de nuire à la personne). C'est dans le cadre du harcèlement moral qu'un motif discriminatoire est le plus souvent invoqué : par 53 % des femmes qui en sont victimes et 43 % des hommes ► **figure 3**. Pour les autres atteintes à la personne (insultes ou injures, menaces, violences physiques, diffusions d'images ou d'informations personnelles), de 25 à 43 % des victimes déclarent que cette violence a été commise en raison d'un motif discriminatoire. Les violences à caractère discriminatoire interviennent le plus souvent dans un contexte professionnel, mais de façon moins marquée que pour les discriminations ressenties.

► 3. Part de personnes victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques dans la population, selon le type d'atteinte et le sexe

a. Femmes



b. Hommes



Note : Hors atteintes à caractère sexuel et hors violences commises dans la sphère conjugale ou familiale.

Lecture : En 2021, parmi les femmes âgées de 18 ans ou plus, 3,0 % ont subi du harcèlement moral, et 52,7 % d'entre elles déclarent que cette atteinte a été commise en raison d'un motif discriminatoire. En 2021, parmi les hommes âgés de 18 ans ou plus, 2,2 % ont subi du harcèlement moral, et 42,7 % d'entre eux déclarent que cette atteinte a été commise en raison d'un motif discriminatoire.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle, internet et téléphone).

Les discriminations et violences à caractère discriminatoire touchent davantage les jeunes, les personnes en situation de handicap et les minorités sexuelles

Trois caractéristiques sont associées à des risques plus élevés de déclarer avoir subi des discriminations, comme des violences à caractère discriminatoire : la jeunesse, une orientation sexuelle différente de la majorité et des limitations dans les activités de la vie quotidienne¹.

À caractéristiques comparables (sexe, niveau de diplôme, situation d'emploi ou de famille, origine notamment), les personnes âgées de 18 à 24 ans ont, relativement aux personnes de 35 à 44 ans, 1,5 fois plus de risques d'avoir subi des discriminations, 2,2 fois plus des violences en raison du sexe

¹ Au sens du *General activity limitation index* (Gali).

et 2,0 fois plus des violences en raison d'un autre motif ► **figure 4**. À l'inverse, les personnes plus âgées ont, à partir de 55 ans, des probabilités environ deux fois plus faibles. Le risque d'être victime de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire varie aussi nettement en fonction de l'orientation sexuelle. Notamment, par rapport aux personnes hétérosexuelles, les personnes bisexuelles ont 2,3 fois plus de risques de déclarer avoir subi une discrimination, et les personnes homosexuelles 3,2 fois plus une violence à caractère discriminatoire pour un autre motif que le sexe. Enfin, par rapport aux personnes qui ne sont pas limitées dans leurs activités quotidiennes, les personnes en situation de handicap² ont, à autres caractéristiques comparables, une probabilité plus élevée de rapporter des faits de discrimination (2,7 fois plus quand elles sont fortement limitées), de violences à caractère sexiste (2,1 fois plus) ou en raison d'un autre motif que le sexe (2,5 fois plus).

► 4. Risque de déclarer avoir subi des discriminations ou des violences à caractère discriminatoire

Caractéristiques	Discriminations	Violences à caractère discriminatoire en raison du sexe	Violences à caractère discriminatoire pour un autre motif que le sexe	Violences à caractère discriminatoire (tous motifs)
	Rapports de probabilités			
Sexe				
Femme	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Homme	ns	0,1***	1,9***	0,7***
Âge				
De 18 à 24 ans	1,5***	2,2***	2,0***	2,1***
De 25 à 34 ans	1,1**	1,6***	1,3***	1,4***
De 35 à 44 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
De 45 à 54 ans	0,6***	ns	ns	ns
De 55 à 64 ans	0,4***	0,5***	0,6***	0,6***
65 ans ou plus	0,2***	0,2***	0,3***	0,3***
Lien à l'immigration				
Immigré	2,2***	0,5***	1,2*	ns
Descendant d'immigrés	1,9***	ns	ns	ns
Personne sans ascendance migratoire directe	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Non-réponse	1,8***	ns	ns	ns
Religion				
Sans religion	ns	1,2**	ns	ns
Chrétien	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Musulman	2,6***	ns	ns	ns
Autre religion	2,1***	1,7***	1,6***	1,6***
Non-réponse	1,3***	0,7***	ns	0,8**
Orientation sexuelle				
Hétérosexuel	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Homosexuel	2,0***	1,7***	3,2***	2,5***
Bisexuel	2,3***	1,9***	2,0***	2,1***
Autre	ns	ns	0,7*	ns
Non-réponse	0,7***	0,7**	0,7***	0,7***
Limitation dans les activités habituelles				
Fortement limité	2,7***	2,1***	2,5***	2,3***
Limité mais pas fortement	2,0***	1,6***	1,7***	1,7***
Pas limité	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
Non-réponse	1,2*	ns	ns	ns

ns : non significatif au seuil de 10 % ; Réf. : modalité de référence.

Notes : Le tableau présente des rapports de probabilité, issus de modélisations logistiques : p/p_0 , où p_0 est la probabilité d'occurrence de l'évènement pour une personne ayant les modalités de référence de toutes les caractéristiques retenues dans le modèle, et p la probabilité pour une personne ayant les mêmes caractéristiques de référence (sauf celle considérée). Le diplôme, la taille de l'unité urbaine, le type de ménage et la situation dans l'emploi, non présentées ici, font également partie des variables explicatives du modèle. En raison de leur faible effectif, les personnes de confession juive sont ajoutées avec celles déclarant une « autre religion ». Les rapports de probabilités sont significatifs à 1 % (***) , 5 % (**) ou 10 % (*).

Lecture : À autres caractéristiques comparables, les personnes fortement limitées dans les activités habituelles ont une probabilité 2,7 fois plus élevée de déclarer avoir été victime de discrimination que les personnes sans limitation dans les activités habituelles.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle, internet et téléphone).

² Au sens du *General activity limitation index* (Gali), c'est-à-dire les personnes « fortement limitées depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ».

La probabilité de déclarer des violences varie fortement selon le sexe, avec des différences femmes-hommes très marquées quand les violences à caractère discriminatoire en raison du sexe sont distinguées des autres violences à caractère discriminatoire. À caractéristiques comparables, les femmes ont 8 fois plus de risques que les hommes de se déclarer victimes de violences à caractère discriminatoire en raison du sexe, tandis que les hommes ont, à l'inverse, 1,9 fois plus de risques de se déclarer victimes de violences discriminatoires en raison d'un motif autre que le sexe. En revanche, à caractéristiques identiques, les femmes et les hommes déclarent être victimes de discriminations dans des proportions similaires.

Par ailleurs, le risque de déclarer des discriminations varie fortement selon le lien à l'immigration, les origines étant le motif le plus souvent cité par les victimes. Par rapport aux personnes sans ascendance migratoire, les **immigrés** et les **descendants d'immigrés**, toutes origines confondues, déclarent, à autres caractéristiques identiques, respectivement 2,2 et 1,9 fois plus avoir été victimes de discriminations en 2021. Les immigrés ont, quant à eux, 1,2 fois plus de risques de subir des violences en raison d'un motif discriminatoire autre que le sexe que les personnes sans ascendance migratoire. À l'inverse, ils en ont deux fois moins pour les violences commises en raison du sexe. Les descendants d'immigrés ont, quant à eux, des risques d'avoir fait l'expérience de violences à caractère discriminatoire qui sont similaires à ceux des personnes sans ascendance migratoire, quels que soient les motifs de ces violences et toutes origines confondues.

Quant à la religion, se déclarer de confession musulmane plutôt que chrétienne multiplie par 2,6 le risque d'être victime de discriminations. C'est aussi le cas des personnes déclarant avoir une appartenance religieuse différente de la religion chrétienne et musulmane³, pour lesquelles cette probabilité est multipliée par 2,1. Ces résultats corroborent ceux de [Lê et al., \(2022\)](#) et [Rouhban et al. \(2024\)](#). En revanche, les risques de subir des violences à caractère discriminatoire ne sont pas plus élevés pour les personnes se déclarant musulmanes que pour les personnes se déclarant chrétiennes, à autres caractéristiques identiques, qu'il s'agisse de violences à caractère sexiste ou pour un autre motif ; mais le risque est 1,6 fois plus élevé pour les personnes se déclarant d'une autre religion.

Six profils-types de victimes de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire

Une typologie a été effectuée à partir du type d'atteinte et des motifs invoqués, permettant de dégager six groupes de victimes ► **méthodes** : deux groupes de personnes avant tout victimes de violences à caractère discriminatoire, soit en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge (37 % des victimes), soit en raison des origines, de la couleur de peau ou de la religion (18 % des victimes) ; deux groupes de personnes victimes de discriminations mais rarement de violences, l'un pour des motifs liés aux origines, à la couleur de peau ou à la religion (21 % des victimes), l'autre pour des motifs liés au sexe, à l'apparence ou à l'âge (11 % des victimes) ; puis deux groupes, nettement moins nombreux, rassemblant des victimes d'une part, de violences ou de discriminations en raison de l'orientation sexuelle (6 % des victimes), d'autre part, de violences ou de discriminations en raison d'un handicap ou de l'état de santé (7 % des victimes) ► **figure 5**.

³ Les personnes de confession juive ont été ajoutées à la catégorie « autre religion » en raison de leur faible effectif dans l'enquête.

► 5. Type d'atteinte et motifs surreprésentés de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire, selon les groupes de personnes victimes

Catégorie		Part dans l'ensemble des victimes (en %)	Personnes ayant subi des discriminations (en %)	Motifs de discrimination les plus représentés	Personnes ayant subi une violence à caractère discriminatoire (en %)	Type de violences les plus représentés	Motifs de violences les plus représentés
Groupes de personnes victimes de violences discriminatoires en raison	du sexe, de l'apparence ou de l'âge	37	0	///	100	Harcèlement moral, menaces, insultes ou injures	Sexe, apparence physique, (âge)
	des origines, de la couleur de peau ou de la religion	18	20	(Origines)	100	Harcèlement moral, menaces, insultes ou injures	Couleur de peau, origines, religion, (sexe, âge)
Groupes de personnes victimes de discriminations en raison	des origines, de la couleur de peau ou de la religion	21	100	Couleur de peau, origines, religion, (lieu de résidence)	2	///	///
	du sexe, de l'apparence ou de l'âge	11	100	Sexe, âge, apparence physique	20	(Insultes ou injures)	(Sexe)
Groupes de personnes victimes de violences ou discriminations en raison	de l'orientation sexuelle	6	37	Orientation sexuelle	84	Harcèlement moral, menaces, insultes ou injures, (diffusions d'images ou d'informations personnelles)	Orientation sexuelle, sexe, apparence physique, (âge, handicap ou état de santé)
	d'un handicap ou de l'état de santé	7	68	Handicap ou état de santé	43	Harcèlement moral, insultes ou injures	Handicap ou état de santé

/// : groupe non concerné.

Note : Les critères figurant entre parenthèses sont également surreprésentés dans les groupes mais concernent un effectif compris entre 15 % et moins de 30 % des victimes.

Lecture : 37 % des personnes victimes de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire appartiennent au groupe de personnes victimes de « violence discriminatoire en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge ». 100 % des personnes de ce groupe ont subi une violence à caractère discriminatoire, avec une surreprésentation des personnes victimes de harcèlement moral, de menaces ou d'insultes ou injures.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle, internet et téléphone).

Une surreprésentation des femmes parmi les victimes de discriminations et de violences, en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge

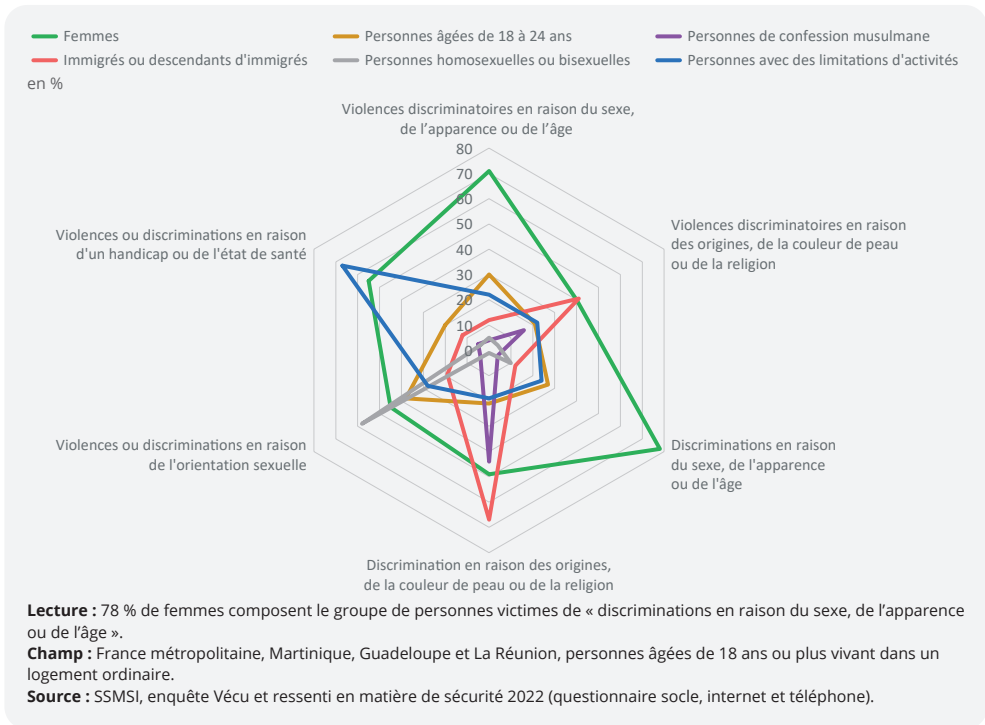
Le groupe « violence discriminatoire en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge » rassemble 37 % de l'ensemble des victimes, soit le plus grand nombre d'entre elles. Il s'agit uniquement de personnes victimes d'une violence à caractère discriminatoire, aucune n'ayant déclaré être victime de discriminations. Près de la moitié d'entre elles ont subi du harcèlement moral (44 %) et des insultes ou injures (45 %) ; 15 % ont été victimes de menaces. Ce groupe se caractérise par la prédominance de trois motifs discriminatoires : le sexe (54 %), l'apparence physique (35 %) et l'âge (27 %). Les femmes y sont largement surreprésentées (71 %, contre 59 % pour l'ensemble des victimes), ainsi que les personnes sans ascendance migratoire directe (88 % contre 69 %), et de façon moindre, les personnes âgées de 18 à 24 ans (30 % contre 26 %) ainsi que les personnes sans religion (52 % contre 41 %)

► **figure 6.**

Le groupe constitué des victimes de « discrimination en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge » rassemble quant à lui 11 % des victimes. Toutes disent avoir vécu une discrimination en raison d'au moins un de ces trois motifs, 52 % en raison de leur sexe, 32 % de leur âge et 31 % de leur apparence physique. Ces personnes ont également subi une violence à caractère discriminatoire dans 20 % des cas, en particulier des injures ou des insultes notamment en raison de leur sexe. Les femmes y sont encore plus fortement représentées que dans le groupe précédent (78 % des victimes du groupe). Le

contexte de travail est souvent cité (27 %, contre 17 % de l'ensemble des victimes de discriminations), de même que celui de la recherche d'un emploi (24 % contre 18 %). Dans ce groupe, comme dans celui des victimes de violences fondées sur ces mêmes motifs, les immigrés ou descendants d'immigrés, ainsi que les personnes se déclarant de confession musulmane, sont sous-représentés.

► 6. Caractéristiques des groupes de personnes victimes de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire



Plus d'immigrés et de descendants d'immigrés parmi les victimes de discriminations au motif des origines, de la couleur de la peau ou de la religion qu'en cas de violences

Les deux groupes de victimes de comportements discriminatoires en raison de la couleur de la peau, des origines ou de la religion sont d'effectifs équivalents, regroupant 21 % des victimes lorsque l'atteinte est une discrimination et 18 % des victimes lorsqu'il s'agit d'une violence. Les violences consistent le plus souvent en des insultes ou des injures (51 % des personnes du premier groupe), du harcèlement moral (45 %), ou encore des menaces (23 %). Si le groupe des victimes de discriminations ne déclare aucune violence à caractère discriminatoire, 20 % des victimes de violences ont aussi subi une discrimination (80 % n'ont subi que des violences). Qu'il s'agisse de violences ou de discriminations, le motif le plus souvent invoqué est celui des origines de la personne (74 % des victimes de violences et 81 % des victimes de discriminations), puis la couleur de peau (respectivement 55 % et 47 %) et enfin la religion (respectivement 33 % et 43 %).

Les immigrés et les descendants d'immigrés sont nettement plus nombreux parmi ces deux groupes, en particulier dans le cas de discriminations plutôt que de violences ; ils représentent 67 % des victimes de discriminations (39 % sont immigrés et 28 % des descendants d'immigrés) et 41 % des victimes de violences (23 % d'immigrés et 18 % de descendants d'immigrés). Les personnes se déclarant de confession musulmane sont aussi surreprésentés dans le groupe des victimes de discriminations (44 %) mais pas dans celui des victimes de violences. Les victimes de ces deux groupes sont plus souvent des hommes, mais ces derniers sont nettement plus nombreux parmi les victimes de violences que de discriminations (respectivement 60 % et 51 %, contre 41 % pour l'ensemble des victimes).

Violences ou discriminations en raison de l'orientation sexuelle, d'un handicap ou de l'état de santé : le profil des victimes est lié au motif invoqué

Les deux derniers groupes sont minoritaires et regroupent à la fois des victimes de violences ou de discriminations, autour de deux types de motifs : l'orientation sexuelle d'une part (6 % des victimes), et le handicap ou la santé d'autre part (7 % des victimes).

Le groupe de victimes de « violences ou discriminations en raison de l'orientation sexuelle » se compose en grande majorité de personnes ayant vécu une discrimination ou une autre atteinte (harcèlement moral, menaces, injures ou insultes notamment) en raison de leur orientation sexuelle (discriminations pour 32 % d'entre elles, violences pour 68 %), mais aussi très souvent des violences en raison de leur apparence physique (37 %) ou de leur sexe (36 %), d'un handicap ou de leur état de santé (17 %). Les minorités sexuelles y sont fortement surreprésentées, surtout les homosexuels et de façon moindre les bisexuels (respectivement 41 % et 17 % des victimes de ce groupe). 55 % des victimes sont des hommes.

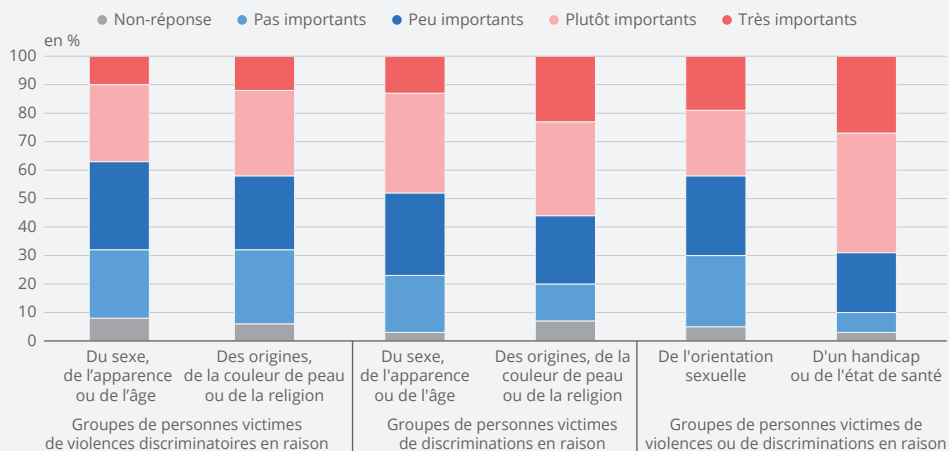
Par ailleurs, les victimes du groupe « violences ou discriminations en raison d'un handicap ou de l'état de santé » ont plus souvent subi une discrimination qu'une violence pour l'un de ces motifs (respectivement 68 % et 40 % des victimes). Elles se caractérisent en premier lieu par une forte proportion de personnes présentant des limitations dans les activités habituelles (67 %) et un mauvais ou très mauvais état de santé général (39 %). Enfin, un tiers des victimes de ce groupe sont inactives sans être retraitées ni étudiantes, contre 8 % à 14 % dans les autres groupes.

Des dommages psychologiques plus importants pour les personnes victimes en raison de leur état de santé ou d'un handicap

Quel que soit le groupe de victimes, le comportement discriminatoire subi leur a causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants ; c'est particulièrement le cas des victimes de violences ou discriminations en raison d'un handicap ou de l'état de santé (69 %), et des victimes de discriminations en raison des origines, de la couleur de la peau et de la religion (56 %) ► **figure 7**. Dans les autres groupes, moins de la moitié des victimes (entre 38 % et 48 %) estiment que les conséquences psychologiques de l'atteinte subie sont plutôt ou très importantes.

Les victimes du groupe « violences ou discriminations en raison de l'orientation sexuelle » et celles du groupe « violences en raison des origines, de la couleur de peau ou de la religion » se sentent plus souvent en insécurité dans leur quartier ou leur village (respectivement 48 % et 44 %) ► **figure 8** que celles des autres groupes (entre 33 % et 38 %) et encore davantage par rapport à l'ensemble de la population (18 %). Globalement, aux questions sur la crainte d'être volé ou « racketté », injurié, menacé ou agressé physiquement, les victimes de violences à caractère discriminatoire répondent plus souvent être inquiètes que les victimes de discriminations, et nettement plus que l'ensemble de la population.

► 7. Dommages psychologiques des personnes victimes de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire, selon leur importance



Lecture : 27 % des personnes du groupe de victimes de « violences ou discriminations en raison d'un handicap ou de l'état de santé » déclarent avoir eu des dommages psychologiques très importants à la suite des faits subis.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle, internet et téléphone).

► 8. Sentiment d'insécurité et préoccupations sécuritaires selon les groupes de personnes victimes

en %

Catégorie	Ensemble de la population	Groupes de victimes de violences discriminatoires		Groupes de victimes de discriminations		Groupes de victimes de violences ou discriminations	
		en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge	en raison des origines, la couleur de peau ou la religion	en raison des origines, de la couleur de peau ou de la religion	en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge	en raison de l'orientation sexuelle	en raison d'un handicap ou de l'état de santé
Sentiment d'insécurité dans le quartier ou dans le village	18	38	44	33	36	48	34
Inquiétudes à l'idée d'être volé ou « racketté »	38	56	60	47	52	57	50
Inquiétudes à l'idée d'être injurié	24	56	58	44	47	62	45
Inquiétudes à l'idée d'être menacé	30	60	62	44	53	67	48
Inquiétudes à l'idée d'être agressé physiquement	39	68	69	52	64	71	60
Personnes ayant cité le racisme et la discrimination parmi les trois problèmes les plus préoccupants dans la société française	27	32	44	64	45	50	33

Note : Les différents types d'inquiétudes sont mesurés à travers des questions ayant pour modalités de réponses « oui » ou « non ».

Lecture : 38 % des personnes du groupe « violences discriminatoires en raison du sexe, de l'apparence ou de l'âge » déclarent se sentir souvent ou de temps en temps en insécurité dans leur quartier ou leur village ; 32 % ont cité le racisme et la discrimination parmi les trois problèmes les plus préoccupants dans la société française actuelle.

Champ : France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion, personnes âgées de 18 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire.

Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité 2022 (questionnaire socle, internet et téléphone).

Les victimes du groupe « discrimination en raison des origines, de la couleur de peau ou de la religion » citent le plus souvent le racisme et la discrimination comme faisant partie des trois problèmes les plus préoccupants dans la société française (64 %, contre 27 % dans l'ensemble de la population), devant toutes les autres victimes, y compris celles du groupe « violences discriminatoires en raison des origines, la couleur de peau ou la religion » (44 %).

Auteurs :

Valérie Bernardi (SSMSI)

Valérie Carrasco (SSMSI)

Sandra Zilloniz (SSMSI)

► Source

L'enquête statistique nationale [Vécu et ressenti en matière de sécurité \(VRS\)](#), conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), interroge un large échantillon de personnes âgées de 18 ans ou plus vivant en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion. Enquête annuelle dite de « victimation », elle succède à partir de 2022 à l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS), en poursuivant le même objectif : mesurer l'insécurité ressentie, les opinions vis-à-vis de l'action des forces de sécurité et les faits de délinquance dont les personnes ont pu être victimes au cours de leur vie, qu'elles aient ou non porté plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

En lien avec l'Insee, le SSMSI a conçu un protocole multimode en deux phases. La première phase, composée d'un questionnaire socle, sur laquelle reposent les résultats présentés dans cette étude, a été menée entre février et mai 2022 et a permis de collecter les réponses de 104 000 personnes. La seconde phase vise à approfondir chaque année un thème en réinterrogeant un échantillon de répondants à la première phase de l'enquête.

► Méthodes

Les deux indicateurs de discriminations et de violences à caractère discriminatoire proposés à partir de l'édition 2022 de l'enquête de victimation VRS

Le premier indicateur relève des discriminations ressenties. Une question est posée en fin de questionnaire sur les expériences de discriminations au cours de la vie, entendues comme le fait d'avoir vécu un traitement défavorable. Sur le format papier du questionnaire, la question est posée de la manière suivante : « Au cours de votre vie, avez-vous déjà subi des traitements défavorables en raison de votre couleur de peau, votre origine, votre religion, votre orientation sexuelle, votre sexe, d'un handicap ou de tout autre critère ? ». Par internet et téléphone, la question est précédée d'une introduction donnant des exemples de situations et de motifs, en cohérence avec la définition du code pénal : « *Nous allons maintenant évoquer les discriminations, c'est-à-dire les traitements défavorables, comme le refus de vous accorder un emploi, un logement, un prêt ou tout autre bien ou service que vous avez pu personnellement subir en raison, par exemple, de votre couleur de peau, de votre origine, de votre religion, de votre orientation sexuelle, de votre sexe, de votre handicap ou de tout autre critère.* Au cours de votre vie, avez-vous déjà subi ce type de traitements défavorables ? ». La réponse permet de dater la ou les expériences de discriminations : en 2022 (jusqu'à la date de collecte de l'enquête), en 2021, en 2020 ou avant. Si les personnes ont subi une discrimination en 2021 ou en 2022, des informations complémentaires sont collectées sur le fait le plus récent (motif de la discrimination, contexte, déclaration à la police ou la gendarmerie, conséquences psychologiques, etc.). Dans cette étude, la part des personnes victimes de discriminations (globales ou selon les caractéristiques de la victime) porte sur les faits subis au cours de l'année 2021. Les éléments ayant trait au motif de la discrimination, son contexte et ses conséquences décrivent le fait subi le plus récent, en 2022 ou en 2021. La formulation de cette question, la période de temps à laquelle les personnes se réfèrent (une année civile précise ou une période plus large), son positionnement dans le questionnaire, diffèrent d'autres enquêtes comme Trajectoires et Origines, qui permettent aussi une mesure des discriminations ressenties. Ces choix méthodologiques propres à chaque enquête, liés à leurs thématiques et leur architecture, entraînent des écarts de mesure [Le Minez, Raynaud, 2024].

Le second indicateur est construit à partir des atteintes à la personne que les gens déclarent avoir subies, quand le motif de ces atteintes est à caractère discriminatoire et qu'elles ont été commises en dehors de la sphère familiale. La majeure partie du questionnaire de l'enquête VRS porte sur ces atteintes, qui sont décrites de façon détaillée avant que soit posée la question sur les discriminations. Les atteintes retenues dans cette étude sont : les violences physiques non sexuelles, les propos ou actes répétés sans caractère sexuel ayant pour but de nuire (« harcèlement moral »), les menaces « de coups ou de mort, de s'en prendre à vos biens ou de faire des révélations », les injures ou insultes et la diffusion de photos, de vidéos ou d'informations personnelles dans le but de nuire. Les violences intrafamiliales et les violences sexuelles sont ainsi exclues du champ de l'étude.

L'article 225-1 du code pénal encadre précisément ce qui constitue une discrimination. Pour chaque type d'atteinte, comme pour les discriminations, 11 motifs sont proposés, parmi ceux retenus par la loi comme fondement possible d'une discrimination, en réponse à la question « Vous diriez que la ou les raisons pour lesquelles vous avez subi ces faits étaient » :





- votre couleur de peau,
- vos origines (ou origines supposées),
- votre religion (ou religion supposée),
- votre orientation ou identité sexuelle (ou votre orientation sexuelle supposée),
- votre sexe,
- votre classe d'âge (junior/senior),
- votre quartier ou votre lieu de résidence,
- votre handicap ou votre état de santé,
- votre apparence physique/corporelle,
- votre appartenance ou vos opinions syndicales ou politiques,
- votre état de grossesse (proposé seulement aux femmes).

Tous ces motifs présentent un caractère discriminatoire. Les personnes peuvent citer plusieurs raisons et donner également une autre raison au fait subi, à formuler librement, ou choisir de ne pas en donner : celles relevant de critères prohibés par la loi sont alors retenues dans les analyses.

Discriminations et violences à caractère discriminatoire : analyse des facteurs explicatifs et réalisation d'une typologie de victimes

Pour étudier le lien entre les différentes expériences de discriminations ou de violences à caractère discriminatoire, une analyse des correspondances multiples puis une classification ascendante hiérarchique ont été réalisées sur le champ des personnes ayant déclaré avoir subi soit un traitement défavorable, soit une violence physique, verbale ou psychologique à caractère discriminatoire en 2021 ou en 2022 (4 300 personnes, soit 4,6 % de l'ensemble de la population).

Des régressions « toutes choses égales par ailleurs » ont également été réalisées pour mettre en évidence les effets propres des différentes caractéristiques des personnes sur la probabilité de se déclarer victime de discriminations, de violences commises en raison du sexe ou de violences commises en raison d'un autre motif discriminatoire. Les rapports de probabilités sont présentés dans l'étude. Les variables explicatives choisies pour les différentes régressions sont le sexe, l'âge, le lien à l'immigration, la religion, l'orientation sexuelle, les limitations de santé, le diplôme, la taille de l'unité urbaine, le type de ménage et la situation dans l'emploi. Dans ces régressions, à la différence de la classification, les violences à caractère discriminatoire en raison du sexe ont été distinguées des autres violences, afin de mieux identifier les facteurs, autres que le sexe, liés à des expériences plus fréquentes de violence subie.

Les questions sur l'orientation sexuelle et sur la religion sont posées après les questions de discriminations et sont précédées d'une mention précisant que ces questions sont importantes pour étudier les questions de discriminations qui ont été abordées et qu'elles sont facultatives. Elles sont formulées de la manière suivante : « Actuellement, vous vous diriez : hétérosexuel(le) ; homosexuel(le) ; bisexuel(le) ; d'une autre orientation sexuelle ? », « Actuellement, vous vous diriez : sans religion ; catholique ; musulman(e), protestant(e), juif(ve) ; chrétien(ne) orthodoxe ; d'une autre religion ? ».

► Définitions

Un **immigré** est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. L'origine d'un immigré est déterminée par son pays de naissance. Certains immigrés ont pu devenir Français, les autres restant étrangers. Un individu continue à être immigré même s'il acquiert la nationalité française.

Un **descendant d'immigrés** de deuxième génération est une personne née en France ayant au moins un parent immigré.

► Pour en savoir plus

- **Baradji E., Filatriau O.**, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales », Interstats Analyse n° 29, SSMSI, Drees, juillet 2020.
- **Bernardi V.**, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023 », Info Rapide n° 34, SSMSI, mars 2024.
- **Guedj H.**, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2018 – Analyse d'un phénomène peu déclaré aux forces de sécurité », Interstats Analyse n° 20, SSMSI, avril 2019.
- **Lé J., Rouhban O., Tanneau P., Beauchemin C., Ichou M., Simon P.**, « En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste », Insee Première n° 1911, juillet 2022.
- **Le Minez S., Raynaud E.**, « Pensez-vous avoir été victime de discrimination ? Ce que vous en dites dans les enquêtes de la statistique publique », Le blog de l'Insee, novembre 2024.
- **Razafindranovona T., Zilloniz S.**, « Rapport d'enquête 2023 – Vécu et ressenti en matière de sécurité », Interstats Références, SSMSI, novembre 2024.
- **Rouhban O., Tanneau P., Simon P.**, « Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération », in France portrait social, coll. « Insee Références », édition 2024.
- **SSMSI**, « Rapport d'enquête 2022 – Vécu et ressenti en matière de sécurité », décembre 2023.
- **Tir D.**, « En 2023, hausse de 13 % des infractions anti-LGBT+ enregistrées par les services de sécurité », Info Rapide n° 38, SSMSI, mai 2024.

Les déclarations de maltraitements et de discriminations sont plus fréquentes en cas de handicap relationnel

Les adultes handicapés vivant à domicile, qu'ils soient restreints dans les activités de la vie quotidienne ou qu'ils aient des limitations fonctionnelles, déclarent plus souvent avoir subi certaines formes de maltraitements que les adultes sans handicap. Ils se déclarent aussi plus souvent victimes de discriminations en raison de leur santé, d'un handicap ou de leur avancée en âge.

Ceux qui ont des limitations relationnelles sévères sont particulièrement affectés : la moitié déclare avoir subi au moins une maltraitance au cours des douze derniers mois et un sur cinq fait part d'au moins un traitement inégalitaire lié à la santé, au handicap ou à l'avancée en âge au cours de sa vie.

À caractéristiques comparables, les limitations fonctionnelles jouent un plus grand rôle que les caractéristiques sociodémographiques sur les risques de déclarer avoir subi au moins une maltraitance au cours des douze derniers mois ou avoir déjà subi au moins une discrimination liée à l'état de santé ou à l'âge. L'ampleur de ces risques varie selon le type de limitation fonctionnelle. Ils sont en particulier trois fois plus élevés pour les personnes ayant des limitations relationnelles.

En 2023, le handicap constitue le premier motif de réclamation pour discrimination auprès du Défenseur des droits (une réclamation sur cinq). Les adultes ayant un état de santé dégradé ou étant fortement limités dans les activités de la vie quotidienne ont, à caractéristiques égales, deux fois plus de risques que les autres de déclarer avoir subi une discrimination en raison de leur état de santé ou d'un handicap [Beauchemin *et al.*, 2022]. Ces discriminations regroupent un ensemble de traitements inégaux, comme le fait de se voir refuser un emploi, un logement, un bien ou un service. Dans le cadre du handicap, elles incluent aussi l'absence d'aménagement raisonnable (de l'espace public, du poste de travail, etc.) ou d'environnement accessible pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits ou de profiter de leurs libertés.

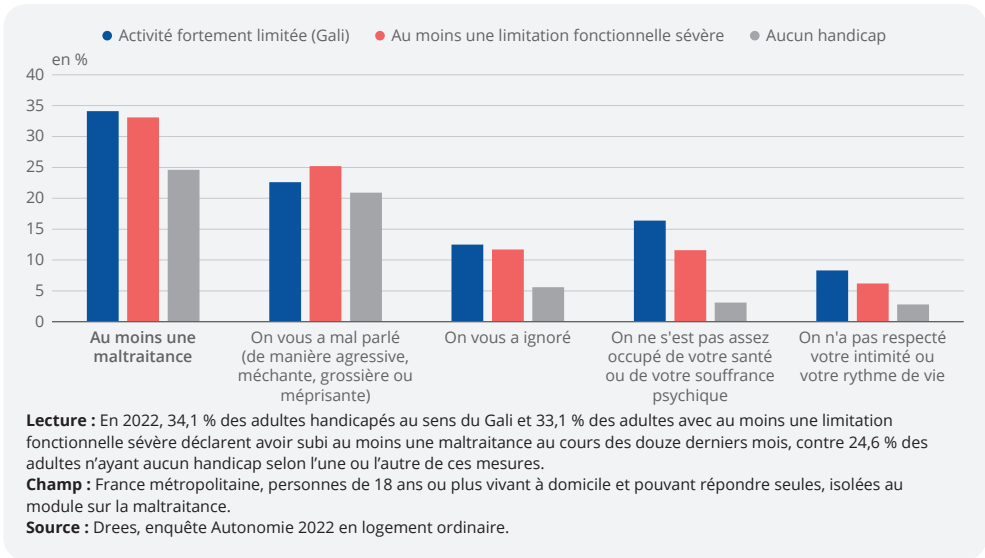
La plus grande vulnérabilité des personnes handicapées peut également les exposer à des situations de maltraitance, comme des paroles ou des actions portant atteinte à leurs besoins, leurs droits, leur développement, ou encore leur santé. En particulier, les femmes handicapées et les personnes ayant des handicaps cognitifs et mentaux déclarent davantage de situations de maltraitance [Brown, 2002].

L'enquête Autonomie de la Drees a interrogé en 2022 les personnes vivant à leur domicile sur leur santé et les limitations qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne ► [source](#). Elle permet d'appréhender le handicap selon plusieurs approches, parmi lesquelles deux sont retenues pour cette étude : d'une part le fait de déclarer une forte restriction depuis plus de six mois, pour des raisons de santé, dans les activités que les gens font habituellement (restriction globale d'activité, mesurée par l'indicateur synthétique Gali), et d'autre part le fait de déclarer des limitations fonctionnelles (physiques, sensorielles, cognitives ou relationnelles) sévères ► [méthode](#). Cette enquête permet également de quantifier et de caractériser certaines maltraitements subies par les personnes handicapées, pour la première fois dans la statistique publique, ainsi que les discriminations qu'elles rencontrent en raison de leur état de santé, d'un handicap ou de leur avancée en âge.

Un adulte handicapé sur trois déclare avoir subi au moins une maltraitance au cours des douze derniers mois

En 2022, les adultes handicapés vivant à domicile déclarent plus souvent avoir subi au moins une forme de maltraitance au cours des douze derniers mois que les adultes non handicapés : un adulte handicapé sur trois au sens des limitations fonctionnelles comme de la restriction globale d'activité, contre un adulte sur quatre n'ayant aucun handicap selon ces deux approches ► **figure 1**. Cet écart est plus ou moins marqué selon le type de maltraitance. Les personnes handicapées déclarent presque autant que les personnes non handicapées qu'on leur a parlé de manière agressive, méchante ou méprisante, mais elles dénoncent quatre à cinq fois plus souvent des situations de négligence, caractérisées par un manque de prise en compte de leur santé ou de leur souffrance psychique (16 % pour le handicap au sens du Gali et 12 % au sens des limitations, contre 3 % des personnes sans handicap). Elles déclarent aussi deux à trois fois plus souvent avoir été ignorées ou avoir vu leur intimité ou leur rythme de vie non respectés.

► 1. Maltraitements déclarés selon la situation de handicap en 2022

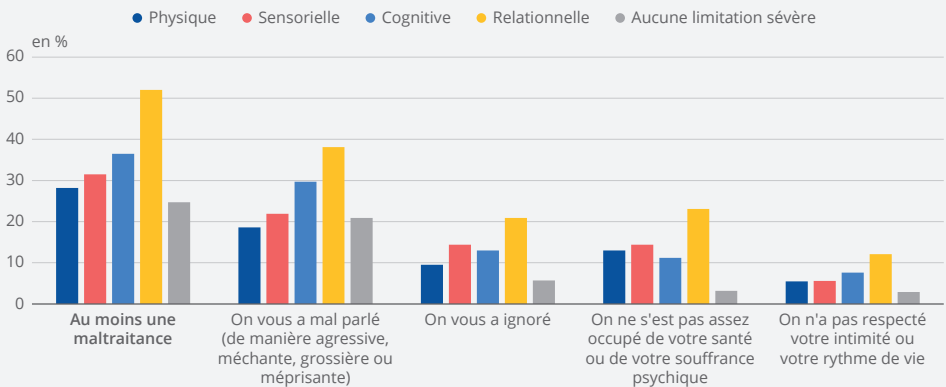


Qu'elles soient handicapées ou non, environ 60 % des personnes qui déclarent qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé physique ou mentale désignent comme responsables leurs proches. Cette part est de 50 % pour ce qui est du non-respect de leur intimité ou de leur rythme de vie. En revanche, les personnes qui ont été ignorées et à qui on a mal parlé attribuent majoritairement ces maltraitements à des personnes autres que leurs proches ou que les professionnels (de santé ou autres) intervenant chez elles (70 % à 80 %). Les professionnels intervenant à domicile sont rarement désignés comme responsables de maltraitements : une personne ayant subi des maltraitements sur dix leur attribue.

Les personnes ayant des limitations relationnelles déclarent davantage endurer des maltraitances

Les maltraitances déclarées par les personnes ayant des limitations fonctionnelles sévères varient selon le type de handicap. Les personnes qui rencontrent des limitations relationnelles (difficultés relationnelles, comportementales ou psychologiques) se démarquent nettement : en 2022, la moitié d'entre elles signalent avoir été victimes d'au moins une maltraitance au cours des douze derniers mois, contre environ un tiers des personnes ayant des limitations cognitives (troubles de la mémoire, de la concentration ou des capacités de décision), physiques (mobilité du haut ou du bas du corps) ou sensorielles (troubles visuels ou auditifs) sévères et un quart des personnes n'ayant aucune limitation sévère ► **figure 2**. Elles déclarent plus souvent toutes les formes de maltraitances : 38 % disent qu'on leur a mal parlé, 21 % qu'on les a ignorées, 23 % qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé ou de leur souffrance psychique et 12 % que leur intimité ou leur rythme de vie n'a pas été respecté.

► 2. Maltraitances déclarées selon les limitations fonctionnelles rencontrées en 2022



Notes : Parmi les personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle sévère, 2,1 % sont handicapées au sens du Gali. Une personne peut par ailleurs cumuler plusieurs types de limitations.

Lecture : En 2022, 52,0 % des adultes handicapés avec une limitation relationnelle sévère déclarent avoir subi au moins une maltraitance au cours des douze derniers mois, contre 24,7 % des adultes ne déclarant aucune limitation fonctionnelle sévère.

Champ : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant à domicile et pouvant répondre seules et isolées au module sur la maltraitance.

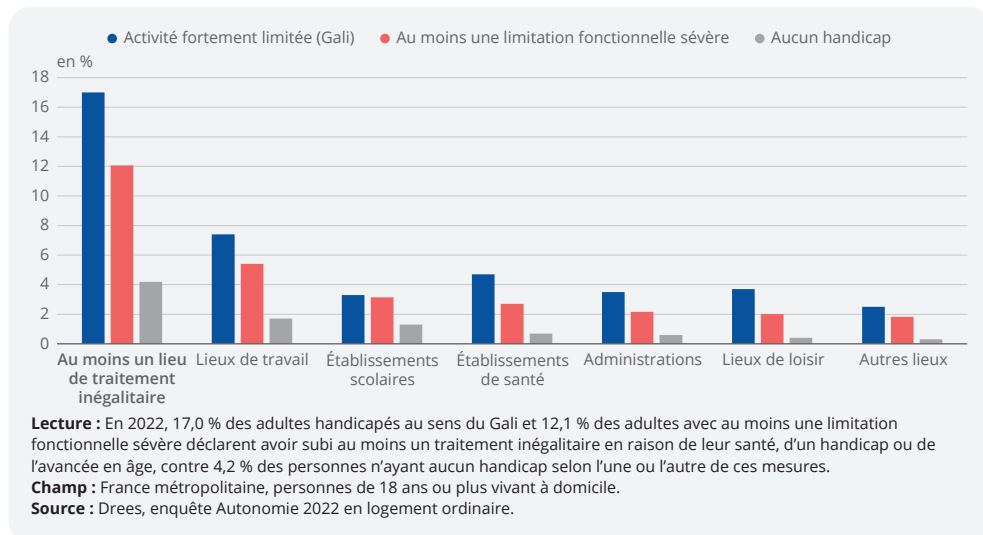
Source : Drees, enquête Autonomie 2022 en logement ordinaire.

Trois personnes sur dix ayant des limitations cognitives sévères déclarent qu'on leur a mal parlé. C'est le cas d'une personne sur cinq parmi celles ayant des limitations physiques ou sensorielles, soit autant que les personnes sans limitation sévère. Pour toutes les autres maltraitances, les personnes ayant des limitations cognitives, sensorielles ou physiques sont davantage concernées que les personnes n'ayant aucune limitation sévère : elles déclarent plus souvent qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé physique ou mentale (entre 11 % et 14 %, contre 3 % des personnes sans limitation), qu'on les a ignorées (entre 10 % et 14 %, contre 6 %) ou qu'on n'a pas respecté leur intimité ou leur rythme de vie (entre 5 % et 8 %, contre 3 %).

Les adultes handicapés déclarent trois à cinq fois plus souvent des discriminations liées à leur santé, leur handicap ou leur âge que ceux sans handicap

En 2022, 17 % des adultes fortement limités par leur état de santé dans les activités de la vie quotidienne déclarent avoir déjà subi des traitements inégaux en raison de leur état de santé, d'un handicap ou de leur avancée en âge, dans l'un ou plusieurs des lieux suivants : au travail, dans un établissement scolaire ou de santé, une administration, un lieu de loisir ou dans tout autre lieu ► **figure 3**. C'est le cas de 12 % des personnes ayant au moins une limitation fonctionnelle sévère, qui forment un ensemble plus large, contre seulement 4 % des personnes sans handicap. Les adultes handicapés déclarent ainsi trois à cinq fois plus souvent avoir subi des discriminations pour ce motif que les personnes ne déclarant aucune limitation fonctionnelle sévère et n'étant pas fortement limitées dans leur vie quotidienne. En 2008, les personnes âgées de 25 à 54 ans handicapées au sens des limitations fonctionnelles déclaraient avoir subi des discriminations liées à leur santé ou à leur handicap six fois plus souvent que celles sans handicap [Bouvier, Niel, 2010], contre trois fois plus souvent en 2022 pour les personnes de la même tranche d'âge¹.

► 3. Traitements inégaux déclarés en raison de l'état de santé, d'un handicap ou de l'avancée en âge, selon la situation du handicap en 2022



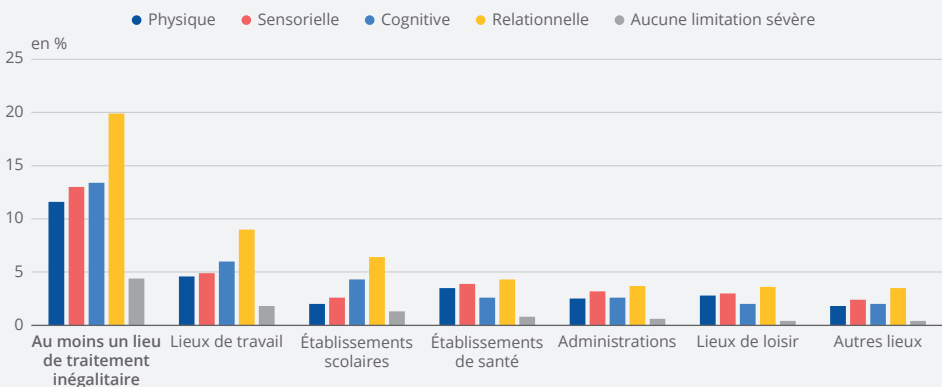
Les personnes handicapées signalent plus souvent avoir été victimes de discriminations pour ce motif au travail que dans les autres lieux (7 % pour le handicap au sens du Gali et 5 % au sens des limitations). Les personnes handicapées au sens du Gali se déclarent particulièrement plus souvent victimes de discriminations sur les lieux de loisir (4 %, contre 2 % des personnes handicapées au sens des limitations et moins de 1 % des personnes sans handicap) et dans les administrations (4 % des personnes handicapées au sens du Gali, contre moins de 1 % des personnes sans handicap). Or cette mesure du handicap identifie les personnes qui s'estiment limitées par leurs problèmes de santé dans les activités que les gens font habituellement. Les restrictions d'activité dont elles font part pourraient donc être liées à la fois aux conséquences directes de leur handicap, mais également aux discriminations qui en découlent.

¹ Le questionnement sur les discriminations a évolué entre l'enquête Handicap-Santé 2007-2009 et l'enquête Autonomie ► **méthode**. Les protocoles d'enquête et la formulation des questions influencent la mesure des discriminations ressenties [Bouvier, Jugnot, 2013].

Les personnes ayant des limitations relationnelles déclarent cinq fois plus souvent des discriminations liées au handicap, à la santé ou à l'âge que les personnes sans handicap

Parmi les personnes ayant des limitations fonctionnelles sévères, celles ayant des limitations relationnelles déclarent beaucoup plus souvent avoir subi des traitements inégaux en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur avancée en âge que les personnes ayant d'autres types de limitations. 20 % d'entre elles ont déjà subi une discrimination pour ce motif, contre 4 % des personnes sans limitation sévère, soit cinq fois plus ► **figure 4**. C'est également le cas de 13 % des personnes ayant des limitations cognitives ou sensorielles et 12 % des personnes ayant des limitations physiques.

► 4. Traitements inégaux déclarés en raison de l'état de santé, d'un handicap ou de l'âge, selon les limitations fonctionnelles rencontrées en 2022



Notes : Parmi les personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle sévère, 2,1 % sont handicapées au sens du Gali. Une personne peut par ailleurs cumuler plusieurs types de limitations.

Lecture : En 2022, 19,9 % des adultes avec une limitation relationnelle sévère déclarent avoir subi au moins un traitement inégalitaire en raison de leur santé, d'un handicap ou de l'avancée en âge, contre 4,4 % des personnes ne déclarant aucune limitation fonctionnelle sévère.

Champ : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant à domicile.

Source : Drees, enquête Autonomie 2022 en logement ordinaire.

Les adultes avec des limitations relationnelles se déclarent en particulier bien plus souvent victimes de ces traitements inégaux sur leur lieu de travail : 9 %, contre 6 % des adultes ayant des limitations cognitives, 5 % de ceux ayant des limitations physiques ou sensorielles et 2 % des adultes sans limitation sévère. 6 % d'entre eux déclarent avoir subi ces discriminations en milieu scolaire, contre entre 2 % et 4 % des adultes ayant d'autres types de limitations sévères et 1 % de ceux sans limitation sévère. Dans les établissements de santé, les administrations et les lieux de loisir, la fréquence des discriminations déclarées par les personnes handicapées varie moins selon le type de limitation : entre 2 % et 4 %, contre moins de 1 % pour les personnes ne déclarant aucune limitation sévère.

Ces limitations ne sont cependant pas réparties uniformément dans la population : les jeunes adultes sont en proportion davantage concernés par les limitations cognitives ou relationnelles et, inversement, les plus âgés rencontrent plus de limitations physiques et sensorielles [Eideliman, Rey, 2024]. Cette différence pourrait expliquer que les personnes avec des limitations relationnelles déclarent plus souvent des discriminations en milieu scolaire ou sur un lieu de travail, tandis que le type de handicap a peu d'influence sur la fréquence des discriminations déclarées dans les lieux fréquentés par toutes les générations.

À caractéristiques identiques, le risque de déclarer au moins une maltraitance est trois fois plus élevé pour les personnes avec des limitations relationnelles

La plus forte prévalence des maltraitements chez les adultes handicapés se confirme à autres caractéristiques comparables, notamment le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, le lien à l'immigration et la situation d'emploi ► **méthode**. Le risque de déclarer au moins une maltraitance augmente davantage avec la présence d'une limitation sévère qu'avec les autres caractéristiques. À caractéristiques comparables, ce risque est multiplié par 1,2 pour les personnes ayant un handicap physique, cognitif ou sensoriel sévère par rapport aux personnes n'ayant pas ces limitations, et jusqu'à 2,9 pour celles avec au moins une limitation relationnelle sévère ► **figure 5**.

► 5. Influence des caractéristiques et limitations fonctionnelles sur la probabilité de déclarer chaque type de maltraitements en 2022

Caractéristiques		Au moins une maltraitance	On vous a mal parlé (de manière agressive, méchante, grossière ou méprisante)	On vous a ignoré	On ne s'est pas assez occupé de votre santé ou de votre souffrance psychique	On n'a pas respecté votre intimité ou rythme de vie
Sexe	Homme	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Femme	1,5***	1,5***	1,4***	2,0***	1,6***
Âge	18 à 29 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	30 à 44 ans	0,9**	0,8***	ns	1,3**	ns
	45 à 59 ans	0,7***	0,6***	0,8**	1,2**	0,7***
	60 ans ou plus	0,4***	0,3***	0,4***	0,5***	0,3***
Situation d'emploi	En emploi	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au chômage	ns	0,8***	ns	1,5***	1,4***
	Inactif	0,7***	0,6***	0,8***	ns	ns
Lien à l'immigration	Né français, de parents français	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Né français, de parents immigrés	ns	1,1**	ns	1,2*	1,3***
	Immigré	0,9**	ns	ns	ns	ns
Situation matrimoniale	Célibataire	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Marié ou remarié, y c. séparé légalement	0,8***	0,8***	0,7***	ns	ns
	Veuf ou divorcé	ns	ns	ns	1,2**	ns
Limitation physique	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,2***	ns	1,2*	1,8***	1,4***
Limitation sensorielle	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,2***	ns	1,7***	1,4***	1,3**
Limitation cognitive	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,2***	1,2***	1,5***	1,3***	1,6***
Limitation relationnelle	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	2,9***	2,4***	3,1***	3,8***	3,6***

ns : non significatif ; * : significatif au seuil de 10 % ; ** : significatif au seuil de 5 % ; *** : significatif au seuil de 1 % ; Réf. : modalité de référence.

Note : Ces résultats sont issus de régressions logistiques estimant la probabilité de déclarer avoir subi chaque type de maltraitance ► **méthode**.

Lecture : En 2022, à autres caractéristiques identiques, les personnes avec une limitation sensorielle sévère ont 1,7 fois plus de risques que celles sans limitation sensorielle de déclarer avoir été ignorées au cours des douze derniers mois plutôt que de ne pas le déclarer.

Champ : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant à domicile.

Source : Drees, enquête Autonomie 2022 en logement ordinaire.

Les personnes ayant des limitations relationnelles ont des risques plus importants de déclarer chaque forme de maltraitance. Elles ont en particulier des risques 3,8 fois plus élevés de déclarer qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé ou de leur souffrance psychique et 3,6 fois plus élevés de déclarer qu'on n'a pas respecté leur intimité ou leur rythme de vie. Les personnes ayant d'autres limitations sévères ne sont quant à elles surexposées qu'à certaines formes de maltraitements. Les personnes avec des limitations cognitives sévères ont un risque 1,5 fois plus élevé de déclarer qu'on

les a ignorées ou qu'on n'a pas respecté leur intimité ou leur rythme de vie et 1,3 fois plus élevé de déclarer qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé ou de leur souffrance psychique. Celles ayant des limitations sensorielles sévères ont davantage de risques de déclarer qu'on les a ignorées et celles ayant des limitations physiques sévères de déclarer qu'on n'a pas porté assez d'attention à leur santé physique ou mentale. À caractéristiques identiques, les personnes avec des limitations sensorielles ou physiques n'ont pas plus de risques de déclarer qu'on leur a parlé de manière agressive, méchante, grossière ou méprisante que les personnes n'ayant pas ces limitations fonctionnelles.

Les déclarations de maltraitances dépendent aussi de caractéristiques autres que le handicap, mais dans une moindre mesure. À autres caractéristiques comparables, notamment le type de limitations fonctionnelles, le risque de déclarer la plupart des maltraitances diminue avec l'âge : il est entre 2 et 3 fois plus faible pour les personnes de plus de 60 ans que pour les plus jeunes. Le risque de déclarer un manque d'attention envers sa santé physique et mentale est le seul qui augmente à certains âges : il est multiplié par 1,3 pour les 30-59 ans par rapport aux 18-29 ans, mais il est 2,0 fois plus faible pour les personnes âgées de 60 ans ou plus. Par ailleurs, à caractéristiques identiques, les femmes ont 1,5 fois plus de risques de déclarer au moins une maltraitance. Les personnes nées françaises de parents immigrés ont aussi des risques légèrement accrus de déclarer qu'on n'a pas respecté leur intimité ou leur rythme de vie, qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé ou qu'on leur a parlé de manière agressive ou méprisante. Enfin, les personnes au chômage et inactives ont un risque un peu réduit de déclarer qu'on leur parle mal par rapport aux personnes en emploi (peut-être en raison de moindres interactions sociales en moyenne). Les chômeurs ont cependant un risque accru de déclarer qu'on ne s'est pas assez occupé de leur santé physique ou mentale et qu'on n'a pas respecté leur intimité ou leur rythme de vie.

À caractéristiques comparables, les personnes avec des limitations physiques ont quatre fois plus de risques de déclarer avoir déjà subi une discrimination liée au handicap sur un lieu de loisir

Le type de limitation fonctionnelle joue un rôle majeur dans le risque de déclarer avoir déjà subi au moins un traitement inégalitaire en raison du handicap, de la santé ou de l'âge. Ce risque varie fortement selon le type de limitation : à autres caractéristiques comparables, il est multiplié par 1,3 pour les limitations cognitives ou sensorielles et jusqu'à 2,7 pour les limitations relationnelles par rapport aux personnes n'ayant pas ces limitations ► **figure 6**.

À caractéristiques égales, les adultes avec des limitations physiques sévères ont un risque particulièrement élevé de déclarer des discriminations liées au handicap sur un lieu de loisir : quatre fois plus que ceux n'ayant pas de telles limitations. Ce risque est multiplié par 2,5 pour les personnes avec des limitations relationnelles sévères et par 1,7 pour celles avec des limitations sensorielles sévères. L'absence d'aménagement dans ces lieux peut contribuer à augmenter les discriminations ressenties en cas de handicap physique.

Les personnes avec des limitations relationnelles sévères ont un risque entre deux et trois fois plus élevé de déclarer des traitements inégaux liés au handicap, à la santé ou à l'âge dans l'ensemble des lieux qu'elles fréquentent. En particulier, leur risque de déclarer avoir subi ces discriminations dans les administrations est multiplié par 2,9 et dans les établissements scolaires par 2,8. Une fois leurs autres caractéristiques prises en compte, les personnes ayant des limitations cognitives sévères n'ont pas plus de risques de déclarer avoir subi ces discriminations dans les administrations et les lieux de loisir. Elles ont des risques légèrement plus élevés dans les autres lieux qu'elles fréquentent (jusqu'à 1,5 fois plus en milieu scolaire).

► 6. Influence des caractéristiques et limitations fonctionnelles sur la probabilité de déclarer un traitement inégalitaire en raison de sa santé, d'un handicap ou de son avancée en âge, selon le lieu en 2022

odds ratio

Caractéristiques		Au moins un lieu de traitement inégalitaire	Lieu de travail	Établissement scolaire	Établissement de santé	Administration	Lieu de loisir	Autre lieu
Sexe	Homme	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Femme	1,1**	1,2***	0,7***	1,4***	ns	ns	ns
Âge	18 à 29 ans	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	30 à 44 ans	ns	2,1***	0,5***	1,4*	ns	ns	ns
	45 à 59 ans	0,8**	2,4***	0,2***	ns	1,4*	0,6***	0,7*
	60 ans et plus	0,3***	ns	0,1***	0,4***	0,4***	0,2***	0,3***
Situation d'emploi	En emploi	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au chômage	1,7***	1,7***	1,4**	2,0***	1,5*	ns	1,9***
	Inactif	1,2***	0,7***	1,4***	2,0***	1,5***	1,7***	1,7***
Lien à l'immigration	Né français, de parents français	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Né français, de parent(s) immigré(s)	ns	ns	0,6***	ns	1,6***	ns	ns
	Immigré	0,8***	0,7***	ns	ns	ns	ns	ns
Situation matrimoniale	Célibataire	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Marié ou remarié, y c. séparé légalement	0,8***	0,9*	0,5***	ns	ns	0,6***	0,7**
	Veuf ou divorcé	0,7***	0,7***	0,6***	ns	ns	0,7**	0,6**
Répondant	Personne enquêtée	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Personne tierce	0,7***	0,2***	ns	ns	ns	ns	ns
Limitation physique	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,9***	1,6***	ns	1,9***	2,2***	4,0***	1,9***
Limitation sensorielle	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,3***	1,2**	1,6***	1,7***	1,6***	1,7***	1,6***
Limitation cognitive	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	1,3***	1,2**	1,5***	1,2*	ns	ns	ns
Limitation relationnelle	Aucune limitation sévère	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.	Réf.
	Au moins une limitation sévère	2,7***	2,6***	2,8***	2,4***	2,9***	2,5***	2,6***

ns : non significatif ; * : significatif au seuil de 10 % ; ** : significatif au seuil de 5 % ; *** : significatif au seuil de 1 % ; Réf. : modalité de référence.

Note : Ces résultats sont issus de régressions logistiques estimant la probabilité de déclarer un traitement inégalitaire en raison de sa santé, d'un handicap ou de son avancée en âge, quel que soit le lieu et dans chacun des lieux ► [méthode](#).

Lecture : En 2022, à autres caractéristiques identiques, les personnes avec une limitation sensorielle sévère ont 1,7 fois plus de risques que celles sans limitation sensorielle de déclarer avoir subi un traitement inégalitaire dans un établissement de santé plutôt que de ne pas le déclarer.

Champ : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus vivant à domicile.

Source : Drees, enquête Autonomie 2022 en logement ordinaire.

Les discriminations subies en raison de la santé, du handicap ou de l'avancée en âge sont aussi liées à d'autres caractéristiques que les limitations fonctionnelles. À caractéristiques identiques, le risque de déclarer avoir subi ces discriminations diminue avec l'âge dans la plupart des lieux : les personnes âgées de 60 ans ou plus ont un risque au moins deux fois inférieur de les déclarer en chaque lieu que les personnes âgées de 18 à 29 ans. Les personnes âgées déclarent de manière générale moins de discriminations que leurs cadets [SSMSI, 2023], possiblement en lien avec un biais de souvenir (si l'épisode de discrimination est lointain pour la personne interrogée) ou avec une moindre sensibilisation à ce sujet. Les personnes d'âge intermédiaire ont toutefois un risque plus élevé de déclarer avoir déjà vécu des discriminations sur le lieu de travail que les plus jeunes, qui ont sans doute une expérience professionnelle plus courte pour beaucoup d'entre eux. Les personnes inactives et celles au chômage ont, à caractéristiques égales, des risques accrus de déclarer avoir déjà subi au moins un traitement inégalitaire en raison de leur santé, de leur handicap ou de leur âge, particulièrement lors de leurs passages en établissement de santé où ces risques sont

doublés par rapport aux personnes en emploi. Les personnes immigrées et celles nées françaises de parents immigrés ont, à caractéristiques comparables, des risques réduits de déclarer avoir subi des discriminations en raison d'un handicap sur leur lieu de travail ou en établissement scolaire, peut-être car elles subissent des discriminations pour d'autres motifs. Les descendants de parents immigrés ont cependant un risque accru de déclarer un traitement inégalitaire lié à leur état de santé dans les administrations. À caractéristiques égales, les femmes ont légèrement plus de risques que les hommes de déclarer des discriminations en raison de leur santé, d'un handicap ou de leur âge en établissement de santé et sur leur lieu de travail, malgré les autres types de discriminations qu'elles peuvent également rencontrer en ces lieux. Elles ont cependant un risque réduit de déclarer en avoir subi en établissement scolaire, les garçons représentant par ailleurs une part plus importante des jeunes handicapés en âge d'être scolarisés que les filles. ●

Autrice :

Suzanne Scott (Drees)

► Méthodes

La définition du handicap

Cette étude propose deux approches du handicap, qui conduisent à identifier deux populations partiellement différentes [Rey, 2023 ; Eideliman, Rey, 2024]. La première approche est celle dite du **Gali** (*General activity limitation index*), un indicateur synthétique qui vise à identifier avec une seule question les personnes handicapées dans de nombreuses enquêtes en France et en Europe. Les personnes identifiées comme handicapées selon cet indicateur sont celles qui se déclarent « fortement limitées dans les activités que les gens font habituellement, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé ».

La seconde approche est celle des **limitations fonctionnelles**, selon laquelle une personne est handicapée si elle déclare au moins une limitation sévère pour une fonction physique, sensorielle, cognitive ou relationnelle, une personne pouvant cumuler plusieurs types de limitations. Dans cette étude, cela correspond à remplir au moins une des conditions suivantes :

- **limitation physique** : soit devoir rester toute la journée dans un lit ou un fauteuil non roulant, soit ne pas pouvoir (ou avoir de grandes difficultés à), sans aide humaine ou technique, marcher 500 mètres sur un terrain plat, monter et descendre un étage d'escalier à pied, lever un bras au-dessus de la tête, se servir de ses mains et de ses doigts, se baisser ou s'agenouiller, ou porter un sac à provisions de 5 kilos sur une distance de 10 mètres ;
- **limitation sensorielle** : y compris avec ses lunettes ou lentilles ou son implant ou appareil auditif, ne pas pouvoir (ou avoir de grandes difficultés à) voir clairement le visage de quelqu'un à 4 mètres ou les caractères d'un journal, se déplacer dans un environnement faiblement éclairé, entendre ce qui se dit dans une conversation avec plusieurs personnes, ou avec une personne dans une pièce silencieuse, ou entendre les sons usuels de la vie quotidienne ;
- **limitation cognitive** : avoir souvent des « trous de mémoire », des difficultés pour savoir quel est le moment de la journée, se concentrer plus de 10 minutes, ou pour prendre des décisions adaptées dans sa vie quotidienne, ou encore avoir besoin d'un rappel ou d'incitations pour faire des activités quotidiennes (se laver, prendre un repas, etc.) ;
- **limitation relationnelle** : voir souvent sa vie quotidienne perturbée par des difficultés psychologiques, se mettre en danger par son comportement, ou avoir des difficultés pour demander de l'aide lorsqu'on en a besoin, pour nouer des relations avec les autres, ou pour comprendre ou se faire comprendre des autres.

Les populations définies selon ces approches se recoupent en partie : 7 % des personnes majeures vivant à domicile sont handicapées au sens des deux critères en 2022. Les personnes handicapées au sens du Gali sont nettement moins nombreuses (9 % des majeurs vivant à domicile, contre 28 % pour les limitations fonctionnelles). 83 % d'entre elles ont au moins une limitation fonctionnelle sévère. Parmi les personnes handicapées au sens des limitations fonctionnelles, 27 % le sont aussi au sens du Gali et 32 % cumulent plusieurs types de limitations. La complexité du handicap impose le recours à des indicateurs statistiques complémentaires les uns des autres, qui dessinent des populations aux contours différents [Dauphin, Eideliman, 2021] : l'enquête Autonomie permet de détailler ces différences [Eideliman, Rey, 2024].

Modèle de régression logistique

La régression logistique permet d'étudier l'effet des variables de contrôle sur une variable d'intérêt, indépendamment les unes des autres : on parle de raisonnement « à caractéristiques comparables ». Ces relations restent descriptives et ne doivent pas être interprétées comme des causalités.

Plusieurs régressions logistiques ont été menées pour étudier la probabilité de déclarer avoir subi plutôt que ne pas avoir subi chaque forme de maltraitance au cours des douze derniers mois, et d'avoir déjà subi des discriminations dans chaque lieu, en fonction des caractéristiques sociodémographiques des personnes et des limitations fonctionnelles sévères qu'elles déclarent. Les résultats de ces régressions sont présentés à travers des odds ratio qui correspondent à la variation du risque de déclarer ces maltraitements et discriminations pour une caractéristique donnée par rapport à une caractéristique de référence. Ce risque est construit à partir de la probabilité de faire cette déclaration, mais n'y est pas égal (plus précisément, le risque est égal à cette probabilité rapportée à la probabilité de l'événement contraire, celui de ne pas déclarer). Les odds ratio ne doivent donc pas être interprétés comme des variations de probabilités.

► Sources

Le **dispositif d'enquêtes « Autonomie »** réalisé par la Drees a pour objectif de mesurer le nombre de personnes handicapées ou en perte d'autonomie selon différentes définitions, de décrire leur état de santé et leurs conditions de vie et d'analyser les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie quotidienne et la participation à la vie sociale. Il s'inscrit dans la lignée des grandes enquêtes sur le handicap et la dépendance, à commencer par l'enquête « Handicap, Incapacité, Dépendance » de 1998-2001, poursuivie par l'enquête « Handicap-Santé » de 2007-2009, puis par l'enquête « Care » de 2014-2016 sur le champ des personnes de 60 ans ou plus.

Cette étude exploite le volet de l'enquête Autonomie auprès des personnes handicapées vivant à domicile, collectée en 2022. Le module de cette enquête portant sur la discrimination interroge les personnes sur les traitements inégaux qu'elles ont pu subir dans divers lieux au cours de leur vie, en raison de leur état de santé, d'un handicap ou de leur avancée en âge. La question est posée en une seule fois (« En raison de votre état de santé, d'un handicap ou de votre avancée en âge, pensez-vous déjà avoir subi des traitements inégaux ou injustes dans l'un ou plusieurs de ces lieux ? ») et liste directement les différents lieux où ces traitements ont pu se produire. Dans l'enquête Handicap-Santé 2007-2009, cette question était posée en deux temps : en demandant d'abord s'il y a eu des traitements inégaux, puis quand il y en a eu, les différents motifs possibles, dont la santé ou le handicap.

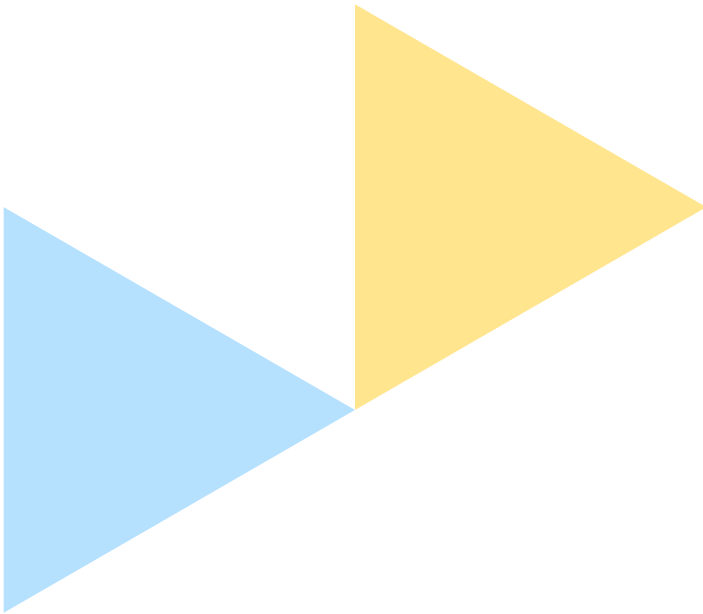
Le module portant sur la maltraitance, posé pour la première fois par la statistique publique, interroge les personnes sur des comportements spécifiques de maltraitance que d'autres peuvent avoir eu envers elles au cours des douze derniers mois : les ignorer, leur parler de manière agressive, méchante, grossière ou méprisante, ne pas respecter leur intimité ou leur rythme de vie, ou encore ne pas assez s'occuper de leur santé ou de leur souffrance psychique. La plupart des questions de l'enquête pouvaient être posées à un tiers (membre de la famille, du ménage ou de l'entourage, ou encore aidant professionnel) pour les personnes n'étant pas aptes à y répondre seules. Le module portant sur la maltraitance ne pouvait cependant être rempli que par la personne enquêtée, seule et isolée du reste du ménage. Ces questions et leur mode de passation ont été établis en collaboration avec un groupe de travail réunissant des services statistiques ministériels, des institutionnels et des représentants d'associations de personnes en situation de handicap et d'aidants. La définition de la maltraitance utilisée s'appuie sur celles établies par l'Organisation mondiale de la Santé et le Conseil de l'Europe.

Au total, 22 500 personnes ont répondu à l'enquête, dont 19 619 personnes âgées de 18 ans ou plus, représentant 49,6 millions d'individus après pondération. Parmi ces personnes majeures, 5 075 sont handicapées au sens du Gali, 9 703 déclarent au moins une limitation fonctionnelle sévère et 9 289 ne sont pas handicapées selon ces deux mesures. 86 % des répondants majeurs ont répondu aux questions portant sur la maltraitance. Ce taux de réponse est plus faible pour les personnes handicapées : 77 % pour les personnes handicapées au sens du Gali et 80 % au sens des limitations fonctionnelles, contre 92 % pour les personnes sans handicap.

► Pour en savoir plus

- **Beauchemin C., Ichou M., Lê J., Rouhban O., Simon P., Tanneau P.**, « En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste », Insee Première n° 1911, juillet 2022.
- **Bouvier G., Jugnot S.**, « Les personnes ayant des problèmes de santé ou de handicap sont plus nombreuses que les autres à faire part de comportements stigmatisants », in *Inégalités et discriminations : questions de mesure*, Économie et statistique n° 464-466, pp. 189-213, 2013.
- **Bouvier G., Niel X.**, « Les discriminations liées au handicap et à la santé », Insee Première n° 1308, juillet 2010.
- **Brown H.**, « Protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus », Éditions du Conseil de l'Europe, 2003.
- **Dauphin L., Eideliman J.-S.**, « Élargir les sources d'étude quantitative de la population handicapée : que vaut l'indicateur "GALI" ? », Les Dossiers de la Drees n° 74, Drees, février 2021.
- **Défenseur des droits**, Rapport annuel d'activité, 2023.
- **Eideliman J.-S., Rey M.**, « Le handicap, différentes approches pour une notion complexe - Premiers résultats de l'enquête Autonomie 2022 », Études et Résultats n° 1317, novembre 2024.
- **Rey M.**, « En France, une personne sur sept de 15 ans ou plus est handicapée, en 2021 », Études et Résultats n° 1254, Drees, février 2023.
- **SSMSI**, « Vécu et ressenti en matière de sécurité », Rapport d'enquête, édition 2022.

Dossiers



Les mesures sociofiscales de 2023 : la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 diminue le revenu disponible des ménages modestes

Les mesures sociales et fiscales de 2023, une fois pleinement montées en charge, diminuent de 0,2 % en moyenne le niveau de vie des personnes résidant en France métropolitaine, par rapport à une situation où les nouvelles mesures de l'année n'auraient pas été mises en œuvre et où les mesures exceptionnelles de l'année précédente auraient été reconduites. La perte moyenne s'élève à 50 euros par an et par personne. La diminution des aides exceptionnelles versées en 2023 par rapport à leur niveau de 2022 représente une baisse de 120 euros. À l'inverse, les nouvelles mesures pérennes, notamment la dernière étape de la suppression de la taxe d'habitation, rehaussent en moyenne de 70 euros le niveau de vie.

Pour les 10 % les plus modestes, les mesures de 2023 induisent une perte moyenne de 290 euros annuels de niveau de vie, soit -2,7 %, pour l'essentiel du fait de la non-reconduction de la plupart des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat prises en 2022. À l'autre extrémité de l'échelle, les mesures prises en 2023 soutiennent le niveau de vie des 10 % les plus aisés de 280 euros annuels en moyenne (+0,4 %), principalement du fait de la suppression de la taxe d'habitation.

Ce dossier évalue les conséquences budgétaires et les effets sur le **revenu disponible** et le **niveau de vie** des ménages des principales réformes du système sociofiscal mises en œuvre en 2023 ► **sources et méthodes**. Conceptuellement, les réformes prises en compte dans cet exercice d'évaluation concernent les prélèvements directs (cotisations) et contributions sociales, impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, taxe d'habitation), les principales prestations sociales monétaires (prestations familiales et minima sociaux) et certaines aides sociales ciblées sur des dépenses spécifiques (aides personnelles au logement, chèque énergie, etc.). L'effet des mesures est évalué indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus ou des prix. Il ne préjuge donc pas de l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures et des évolutions conjoncturelles des revenus et des prix. En ce qui concerne la hausse des prix en 2023, l'inflation est compensée à 50 % par la hausse du revenu disponible pour les 20 % les plus modestes et à 130 % pour les 20 % les plus aisés [Abdouni *et al.*, 2024].

De fait, l'année 2023 est marquée par une nouvelle hausse soutenue des prix à la consommation : +4,9 % en moyenne annuelle en France métropolitaine, après +5,3 % en 2022. S'agissant de l'impact des nouvelles mesures sociofiscales, comme l'an passé, le niveau de vie des ménages a davantage été affecté en 2023 par des mesures de nature temporaire plutôt que de nature pérenne.

Plus précisément, les mesures exceptionnelles de 2022 [Abdouni *et al.*, 2023], notamment l'indemnité inflation, les bonus du chèque énergie, la prime exceptionnelle de rentrée et la revalorisation anticipée de 4 % de certaines prestations, bourses et minima sociaux au 1^{er} juillet 2022, qui avaient soutenu le niveau de vie des ménages l'an passé, n'ont pas été reconduites en 2023, donc ont pesé sur son évolution. Toutefois, certains effets de cette revalorisation anticipée se poursuivent au premier trimestre 2023 pour les prestations familiales et les minima sociaux, du fait de leur revalorisation usuelle au 1^{er} avril¹ : durant le premier trimestre 2023, ces prestations s'établissent à un niveau plus élevé qu'elles n'auraient été sans la mesure de revalorisation anticipée mise en place en 2022. En outre, la prime de Noël attribuée à certains bénéficiaires de minima sociaux a été majorée de 35 % pour les familles monoparentales.

1 La plupart des prestations familiales et des minima sociaux sont revalorisés de manière légale ou réglementaire chaque année au 1^{er} avril.

Par ailleurs, deux mesures mises en place en 2023 sont pérennes : la dernière étape d'exonération de la taxe d'habitation sur la résidence principale (3^e phase pour les 20 % les plus aisés) et la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au 1^{er} octobre 2023. Enfin, la taxe foncière, en augmentation en 2023, ne fait pas partie du périmètre des mesures évaluées.

Les mesures sociofiscales de 2023, notamment la non-reconduction des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de 2022, diminuent en moyenne le niveau de vie des ménages

Les mesures de 2023, dont la non-reconduction des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de 2022, diminuent, une fois pleinement montées en charge, de 0,2 % en moyenne le niveau de vie des personnes résidant en France métropolitaine par rapport à une situation où elles n'auraient pas été mises en œuvre ► **figure 1**. Cela représente une perte de 50 euros par personne sur l'année. Les mesures exceptionnelles pèsent sur le niveau de vie : de 0,4 % en moyenne (soit -120 euros, dont -140 euros du fait de la non-reconduction des mesures de 2022 et +20 euros liés aux aides exceptionnelles versées en 2023), tandis que les mesures pérennes mises en œuvre en 2023 le rehaussent de 0,2 % en moyenne (soit +70 euros).

► 1. Effet des réformes sociofiscales de 2023 sur le niveau de vie annuel et les inégalités, par rapport à une législation contrefactuelle

Niveau de vie / Indicateurs d'inégalités	Effet consolidé	
	en % du niveau de vie moyen	en euros
Dixièmes de niveau de vie		
Inférieur à D1	-2,7	-290
D1 à D2	-1,7	-260
D2 à D3	-1,0	-180
D3 à D4	-0,6	-130
D4 à D5	-0,3	-70
D5 à D6	-0,1	-40
D6 à D7	0,0	-10
D7 à D8	0,2	60
D8 à D9	0,4	180
Supérieur à D9	0,4	280
Ensemble	-0,2	-50
Indicateurs d'inégalités		
Indice de Gini		0,004
(100-S80)/S20 ¹		0,1
Rapport interdécile D9/D1		0,1
Taux de pauvreté (en points)		0,6
Intensité de la pauvreté (en points)		0,5

1 Rapport de la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus aisés à la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus modestes.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2023 et si les aides exceptionnelles versées en 2022 avaient été maintenues. L'évolution du niveau de vie et des indicateurs d'inégalités est calculée à partir de la définition élargie du niveau de vie. Les déciles sont calculés selon la législation contrefactuelle, en l'absence des réformes.

Lecture : Par rapport à la législation contrefactuelle, le niveau de vie moyen des 10 % des personnes les plus aisées (« Supérieur à D9 ») augmente de 0,4 % en 2023.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

L'effet de ces mesures varie selon la position des individus sur l'échelle des niveaux de vie. Il est négatif jusqu'au 7^e **dixième de niveau de vie**. La perte moyenne de niveau de vie est la plus élevée pour le 1^{er} dixième de niveau de vie : 290 euros en moyenne par an et par personne, soit une baisse du niveau de vie moyen de 2,7 %. Les mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de

2022 avaient en effet bénéficié aux ménages du bas de l'échelle des niveaux de vie, notamment aux 30 % les plus modestes. La perte moyenne de niveau de vie liée aux mesures de 2023 décroît ensuite progressivement, passant de 260 euros en moyenne pour le 2^e dixième, à 70 euros pour le 5^e dixième et est quasi nulle pour le 7^e, à 10 euros. Pour les 30 % les plus aisés, les mesures ont un effet positif sur le niveau de vie, de 60 euros en moyenne pour le 8^e dixième à 280 euros pour le dernier dixième, soit 0,4 % du niveau de vie moyen.

Ainsi, les mesures sociofiscales de 2023 contribuent à accroître les inégalités : par rapport à une situation où les nouvelles mesures n'auraient pas été mises en œuvre et dans laquelle les mesures exceptionnelles de 2022 auraient été maintenues, l'**indice de Gini** est supérieur de 0,004. Le rapport interdécile (D9/D1) ainsi que le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % de personnes les plus aisées et celle détenue par les 20 % les plus modestes sont également plus élevés, de 0,1 point. Par ailleurs, les nouvelles mesures sociofiscales et la fin des mesures exceptionnelles de 2022 induisent une hausse du taux de pauvreté monétaire de 0,6 point, quasi exclusivement du fait de l'absence de reconduction des mesures exceptionnelles mises en place en 2022 ► **figure 2**. À l'inverse, en 2022, ces mesures avaient eu un effet à la baisse de 0,8 point sur le taux de pauvreté. Ces effets forts sur le taux de pauvreté ne permettent pas d'établir de conclusion directe sur l'évolution attendue de ce taux entre 2022 et 2023. En effet, celle-ci ne dépend pas uniquement des mesures nouvelles prises en compte dans ce dossier. Le taux de pauvreté était stable en 2022 dans un contexte de forte inflation et de mise en place de nombreuses mesures exceptionnelles [Pen et Rousset, 2024].

► 2. Décomposition de la variation du taux de pauvreté entre la législation 2023 et la législation contrefactuelle (effet consolidé)

Mesures sociofiscales	Effet sur le taux de pauvreté	en point
Mesures concernant les prélèvements directs	0,0	
Mesures concernant les prestations sociales	0,6	
Mesures pérennes	0,0	
Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1 ^{er} octobre 2023	0,0	
Mesures exceptionnelles	0,6	
Non-reconduction des versements du second semestre 2022 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux ¹	0,3	
Versements au premier trimestre 2023 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux	-0,1	
Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants	0,0	
Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022	0,1	
Non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022 ²	0,2	
Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022	0,2	
Non-reconduction de la revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire versée en 2022	0,0	
Ensemble	0,6	

1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence des réformes en 2023 et si les aides exceptionnelles versées en 2022 avaient été maintenues. En raison des arrondis, la somme des effets des mesures n'est pas égale au total.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023 et où les aides exceptionnelles versées en 2022 auraient été maintenues, la non-reconduction des mesures exceptionnelles associées au chèque énergie entraîne une hausse du taux de pauvreté de 0,2 point.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

La non-reconstruction des aides exceptionnelles de 2022 pèse sur le revenu disponible des ménages en 2023

Les mesures sociofiscales de 2023 diminuent le revenu disponible des ménages résidant en France métropolitaine de 2,2 milliards d'euros ► **figure 3**. Par rapport à une situation sans nouvelle mesure et où les mesures exceptionnelles de 2022 auraient été maintenues, le revenu disponible diminue pour environ 19,0 millions de ménages, soit les deux tiers de l'ensemble des ménages, alors qu'il augmente pour 5,7 millions de ménages, principalement pour ceux qui bénéficient de la suppression de la taxe d'habitation.

► 3. Effet moyen et nombre de ménages gagnants et perdants des mesures sociofiscales de 2023 (effet consolidé)

Mesures sociofiscales	Effet sur le revenu disponible total (en millions d'euros)	Nombre de ménages (en milliers)		Effet moyen sur le revenu disponible annuel par ménage concerné (en euros)
		Gagnants	Perdants	
Mesures concernant les prélèvements directs	2 600	5 650	0	460
Mesures pérennes	2 600	5 650	0	460
Fin du dégrèvement de la taxe d'habitation (3 ^e phase pour les 20 % des foyers les plus aisés)	2 600	5 650	0	460
Mesures concernant les prestations sociales	-4 780	140	20 740	-230
Mesures pérennes	580	150	50	2 840
Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1 ^{er} octobre 2023 ¹	580	150	50	2 840
Mesures exceptionnelles	-5 360	0	20 880	-260
Non-reconstruction des versements du second semestre 2022 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux ²	-2 170	0	13 050	-170
Versements au premier trimestre 2023 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux	880	10 770	0	80
Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants	30	300	0	100
Non-reconstruction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022 ³	-1 760	0	13 600	-130
Non-reconstruction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022	-1 060	0	9 260	-110
Non-reconstruction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022	-1 270	0	8 310	-150
Non-reconstruction de la revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire versée en 2022	-20	0	930	-20
Ensemble	-2 180	5 660	18 950	-90

AAH : allocation aux adultes handicapés.

1 ► Sources et méthodes.

2 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

3 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Notes : Les nombres de ménages gagnants ou perdants des différentes mesures ne s'additionnent pas, car certains ménages peuvent être gagnants pour certaines mesures, et perdants pour d'autres. Ils ne sont comptabilisés qu'une fois au niveau agrégé. Les effets moyens par ménage concerné de chaque mesure sur le revenu disponible annuel ne s'additionnent pas non plus. La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

Lecture : La fin du dégrèvement de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible de l'ensemble des ménages de 2 600 millions d'euros. Cette mesure fait 5 650 milliers de ménages gagnants et aucun ménage perdant par rapport à une situation contrefactuelle où cette dernière étape du dégrèvement n'aurait pas eu lieu. Pour les ménages concernés, le revenu disponible augmente en moyenne de 460 euros du fait de cette mesure.

Champ : France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

Les mesures relatives aux prestations sociales engagent des masses financières presque deux fois plus élevées que celles qui concernent les prélèvements directs (-4,8 milliards d'euros contre +2,6 milliards d'euros). La baisse de 4,8 milliards d'euros des prestations sociales résulte majoritairement de la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 (revalorisations anticipées, indemnité inflation, prime de rentrée et bonus du chèque énergie), qui induit à elle seule une baisse du revenu disponible de 6,3 milliards d'euros. Cette baisse n'est que très partiellement compensée par la poursuite au premier trimestre 2023 des effets de la mesure de revalorisation anticipée et par la majoration de la prime de Noël, qui augmentent à l'inverse le revenu disponible des ménages de 900 millions d'euros. Par ailleurs, la réforme de déconjugalisation de l'AAH conduit – une fois pleinement montée en charge – à une hausse du revenu disponible des ménages concernés estimée à 600 millions d'euros.

Parmi les mesures exceptionnelles, la non-reconduction de la revalorisation anticipée est la principale mesure contributive à l'effet globalement négatif des mesures relatives aux prestations sur le revenu disponible des ménages en 2023. En effet, en 2022, la revalorisation anticipée des prestations, mise en œuvre au 1^{er} juillet pour limiter les effets de l'inflation, a procuré à leurs bénéficiaires un montant de prestation plus élevé au second semestre que celui dont ils auraient bénéficié avec les règles de revalorisation usuelles. Ces revalorisations anticipées sont assimilées à des primes exceptionnelles versées au second semestre 2022 et au premier trimestre 2023, mais non reconduites ensuite. En 2023, la revalorisation a eu lieu selon le calendrier habituel au 1^{er} avril (+5,6 % au total, dont +4 % déjà réalisés par la revalorisation anticipée de 2022) et aucune nouvelle mesure de revalorisation anticipée n'a été appliquée.

Concernant les prélèvements directs, la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible des ménages de 2,6 milliards d'euros.

Les 30 % les plus modestes sont les plus affectés par la non-reconduction de la revalorisation anticipée de 2022 et de la prime exceptionnelle de rentrée

La revalorisation anticipée de la plupart des minima sociaux et des prestations familiales mise en place au 1^{er} juillet 2022 s'achève au 1^{er} avril 2023, date de leur revalorisation usuelle : l'effet de cette mesure se poursuit donc pendant le premier trimestre 2023. Il est le principal effet positif des mesures exceptionnelles (+0,9 milliard d'euros).

À l'inverse, la non-reconduction en 2023 de cette revalorisation anticipée, assimilée à une prime exceptionnelle, entraîne une diminution du revenu disponible de 2,2 milliards d'euros, à laquelle viennent s'ajouter la non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée (1,1 milliard d'euros) et, de manière plus marginale, celle de la revalorisation anticipée des bourses du secondaire (20 millions d'euros).

Au total, ces mesures diminuent le revenu disponible des ménages de 2,4 milliards d'euros. Elles affectent davantage les 30 % des ménages les plus modestes. Ainsi, principalement du fait de l'extinction des mesures exceptionnelles de 2022, le niveau de vie des personnes situées en-deçà du premier décile diminue de 150 euros en moyenne par an (baisse de 110 euros et 80 euros liées aux non-reconductions et hausse de 40 euros liée à la poursuite de l'effet de la revalorisation anticipée de 2022 au premier trimestre 2023), soit un niveau de vie abaissé de 1,3 % ► **figure 4**. Cette perte annuelle décroît ensuite progressivement, passant de 130 euros en moyenne pour le 2^e dixième, à 50 euros en moyenne pour le 4^e dixième, et encore 20 euros pour le 8^e, soit une baisse du niveau de vie respectivement de 0,8 %, 0,3 % et 0,1 %.

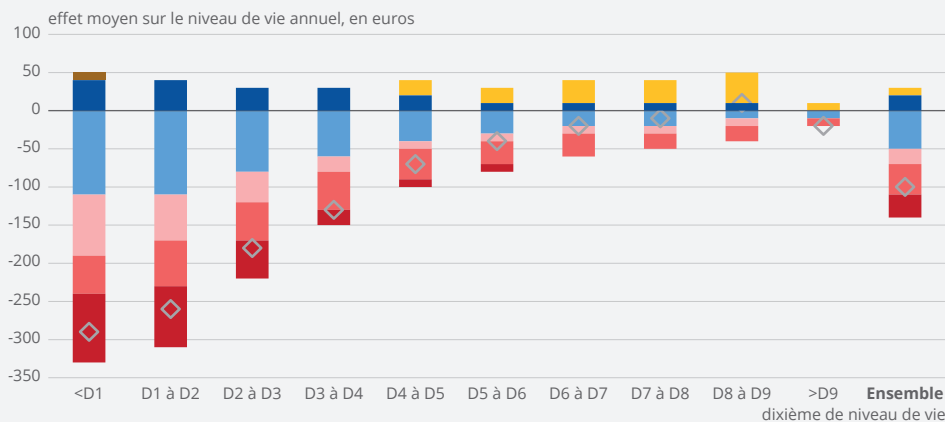
► 4. Effet moyen des principales mesures de 2023 concernant les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé), en euros

Mesures exceptionnelles

- Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants
- Revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet associée à des versements au premier trimestre 2023
- Non-reconduction de la revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet associée à des versements au second semestre 2022¹
- Non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022²
- Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022
- Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022
- ◇ Effet total (mesures concernant les prestations)

Mesures pérennes

- Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1^{er} octobre 2023



- 1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), les allocations familiales, l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).
- 2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire. L'effet de la non-reconduction de la revalorisation anticipée des bourses étant très faible (nul en arrondi), il n'est pas présenté dans cette figure. L'effet total inclut celui de cette mesure et n'est donc pas égal à la somme des effets présentés dans cette figure. Plus globalement, du fait des effets arrondis à la dizaine d'euros près, les effets totaux figurant dans le tableau peuvent ne pas correspondre à la somme des effets de chaque mesure.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023 et où les aides exceptionnelles versées en 2022 auraient été maintenues, les mesures concernant les prestations de 2023 engendrent une baisse annuelle du niveau de vie de 290 euros annuels en moyenne pour les 10 % des ménages les plus modestes. Cette baisse du niveau de vie se décompose en une perte de 110 euros due à la non-reconduction des revalorisations anticipées de certaines prestations sociales, une baisse de 50 euros en lien avec la non-reconduction de l'indemnité inflation, une baisse de 80 euros du fait de la non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée et de 90 euros suite à la non-reconduction du bonus du chèque énergie. Au contraire, la revalorisation anticipée pour trois mois de certaines prestations au premier trimestre 2023 et la majoration de la prime de Noël augmentent de 50 euros le niveau de vie des 10 % des ménages les plus pauvres.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

La non-reconduction de l'indemnité inflation et du versement exceptionnel de chèques énergie affecte principalement les 20 % les plus modestes

Les mesures exceptionnelles liées au dispositif du chèque énergie n'ont pas été reconduites en 2023 : elles recouvraient le doublement du montant du bonus de 2022 par rapport à 2021 (200 euros par foyer) et le chèque exceptionnel de 100 euros accordé aux foyers aux revenus modestes non bénéficiaires du chèque énergie. L'effet moyen sur le revenu disponible est de -150 euros par an en 2023, pour 8,3 millions de ménages concernés. Dans l'ensemble de la population (personnes concernées ou non), il est plus fort parmi les personnes des deux premiers dixièmes de niveau de vie : -90 euros en moyenne, tandis qu'il s'annule au-delà du 6^e décile.

En 2023, le versement de l'indemnité inflation, mise en place en 2021 et étalé sur deux ans, n'a pas été reconduit². L'effet moyen sur le revenu disponible est de -1,8 milliard d'euros au total, et de -130 euros en moyenne pour les ménages concernés. L'extinction de la prime inflation concerne des ménages de l'ensemble de la distribution. La perte moyenne de niveau de vie est d'un montant identique parmi les 40 % des personnes les plus modestes, de 50 euros en moyenne (représentant une perte de 0,5 % à 0,2 % de leur niveau de vie), puis décroît progressivement jusqu'à 10 euros pour les 10 % les plus aisées.

La majoration de la prime de Noël pour les familles monoparentales bénéficiaires du RSA concerne les 10 % les plus modestes

La prime de Noël est attribuée aux bénéficiaires du RSA et de l'ASS³ en décembre chaque année. En 2023, pour soutenir le pouvoir d'achat des familles aux revenus modestes, cette prime est exceptionnellement majorée de 35 % pour les familles monoparentales. La mesure concerne 300 000 ménages bénéficiaires du RSA pour lesquels le revenu disponible augmente en moyenne de 100 euros. Sur l'échelle des niveaux de vie, cette mesure concerne uniquement les 10 % des personnes les plus modestes, pour lesquelles le gain moyen de niveau de vie est de 10 euros, relativement peu élevé compte-tenu de la faible part des familles monoparentales bénéficiaires du RSA dans l'ensemble du premier dixième. Il est nul pour les autres dixièmes.

La déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés augmente le niveau de vie des 60 % les plus aisés

La déconjugalisation de l'AAH, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, est une réforme qui vise à individualiser le calcul de cette prestation ► [sources et méthodes](#). Désormais, seules les ressources personnelles du bénéficiaire sont prises en compte, indépendamment des revenus de son conjoint. Cette mesure a été mise en place pour renforcer l'autonomie financière des personnes handicapées vivant en couple.

La mesure de déconjugalisation de l'AAH est évaluée une fois pleinement montée en charge, c'est-à-dire sans prendre en compte le système transitoire de maintien du calcul conjugalisé, lorsque celui-ci est plus favorable pour les personnes déjà bénéficiaires de l'AAH au moment de la mise en œuvre de la réforme.

Une fois pleinement montée en charge, cette mesure conduit à une hausse du revenu disponible annuel moyen de 2 840 euros pour les ménages concernés. Les personnes qui gagnent à la déconjugalisation de l'AAH sont principalement situées entre le 4^e et le 9^e décile de niveau de vie : à cette position dans l'échelle des niveaux de vie, la réforme augmente en moyenne de 30 euros le niveau de vie de l'ensemble des personnes (soit +0,1 % pour chaque dixième), les bénéficiaires de l'AAH étant relativement peu nombreux dans la population. En revanche, les perdants se concentrent dans les trois premiers dixièmes de niveau de vie, même si la perte moyenne pour ces dixièmes est quasi-nulle compte tenu de leur faible nombre parmi l'ensemble de la population. Les cas de perte

² En 2022, ce versement concernait dans sa deuxième phase les agents publics, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'invalidité, les retraités, les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides personnelles au logement et les bénéficiaires de prestations et de minima sociaux.

³ RSA : Revenu de solidarité active ; ASS : allocation de solidarité spécifique. Dans le modèle Ines, seule la prime de Noël pour les bénéficiaires du RSA est simulée.

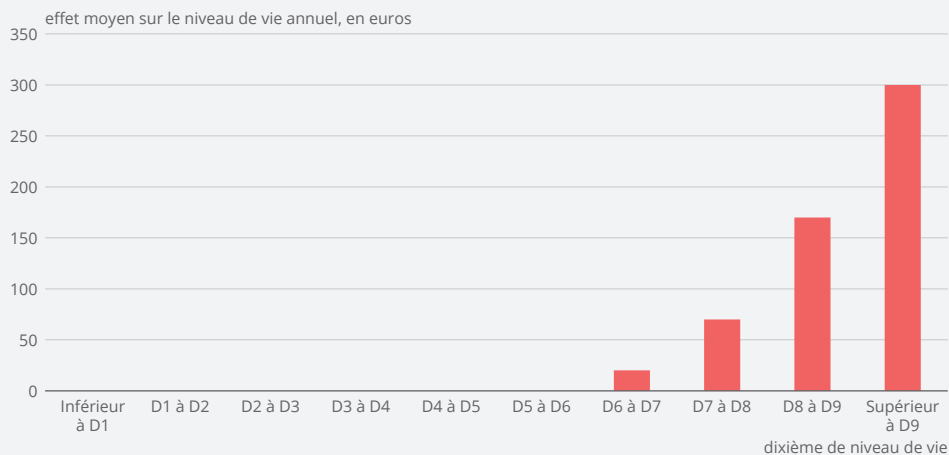
suite à la réforme montée en charge correspondent à des situations où un nouveau bénéficiaire de l'AAH est en couple avec une personne dont les revenus sont inférieurs aux siens : les revenus cumulés du couple auraient été inférieurs au plafond de ressources conjugalisé en vigueur avant la réforme, mais le bénéficiaire dépasse avec ses revenus individuels le nouveau plafond de la prestation individualisée. Les bénéficiaires de l'AAH en couple au moment de la mise en œuvre de la réforme et qui seraient potentiellement perdants à sa déconjugalisation continuent, eux, à toucher leur prestation suivant l'ancien barème, non déconjugalisé.

La dernière phase d'exonération de la taxe d'habitation concerne les plus aisés

La taxe d'habitation acquittée sur les résidences principales a été supprimée en 2023 pour les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés, au terme d'une période de trois ans d'exonération progressive. La même mesure d'exonération avait été mise en œuvre pour les 80 % des foyers fiscaux les moins aisés entre 2018 et 2020 ► [encadré](#).

Cette dernière phase du dégrèvement de la taxe d'habitation représente une hausse moyenne annuelle de 460 euros du revenu disponible pour 5,6 millions de ménages. Elle bénéficie essentiellement aux 30 % des personnes les plus aisées, en particulier à celles appartenant aux deux dixièmes supérieurs de niveau de vie, pour lesquelles l'effet annuel est respectivement de +170 euros (+0,4 %) et +300 euros (+0,4 %) en moyenne ► [figure 5](#).

► 5. Effet moyen de la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé), en euros



Notes : La fin du dégrèvement de la taxe d'habitation correspond à la troisième et dernière phase pour les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés, la première ayant eu lieu en 2021. La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023, la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation, seule mesure concernant les prélèvements de 2023, engendre une hausse du niveau de vie de 300 euros par an en moyenne pour les 10 % des personnes les plus aisées.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

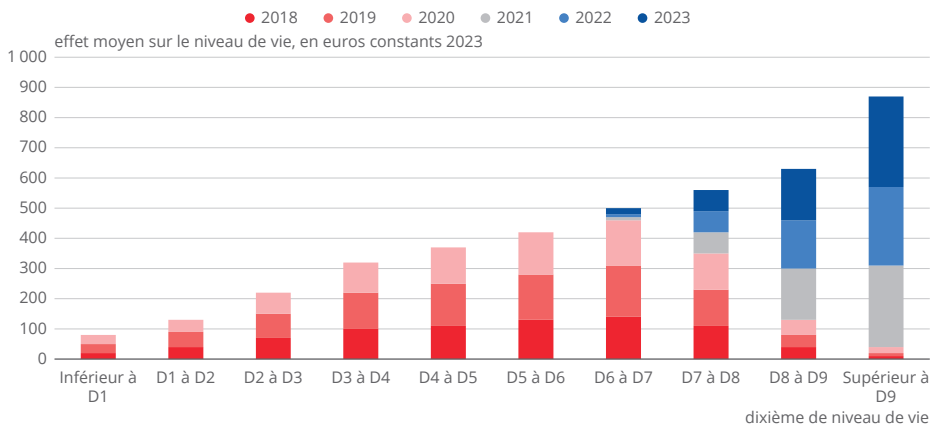
Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

► Encadré – La suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales entre 2018 et 2023

La taxe d’habitation (TH) est un impôt local payé par les ménages qui occupent un local affecté à l’habitation ainsi que ses dépendances, au profit des collectivités territoriales. Les lois de finances adoptées pour 2018 et 2020 instaurent la suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales. L’entrée en vigueur de cette réforme s’est échelonnée sur six années, entre 2018 et 2023. La première phase de la réforme instaure à partir de 2018 un abattement progressif du montant de la TH acquitté pour les 80 % des foyers fiscaux les moins aisés : de 30 % en 2018, puis 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. À compter de 2021, une nouvelle exonération progressive est instaurée pour les 20 % des foyers fiscaux restants sur trois années successives également (abattement de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023).

Au total, les mesures cumulées d’abattement de la TH sur les résidences principales des ménages vivant dans des logements ordinaires en France métropolitaine, représentent une hausse de 17,4 milliards d’euros constants du revenu disponible des ménages. 25 millions de ménages en sont bénéficiaires entre 2018 et 2023, avec un effet en euros nettement croissant par dixième de niveau de vie. Ainsi, en euros constants de 2023, la suppression de la TH entraîne une hausse moyenne du niveau de vie sur la période allant de 2018 à 2023, qui s’échelonne de 80 euros pour les 10 % de ménages les moins aisés (+0,7 %) à 370 euros pour les ménages du 5^e dixième de niveau de vie (+1,6 %) et atteint 870 euros pour les 10 % des ménages les plus aisés (+1,4 %) ► **figure**. Le faible effet des mesures d’exonérations de la TH pour les 20 % des personnes les moins aisées est dû à l’existence avant 2018 d’abattements spécifiques, partiels ou totaux, pour les foyers modestes et certaines personnes handicapées ou invalides par exemple. Du fait du ciblage des 80 % des foyers fiscaux dont le revenu fiscal est le plus faible, les abattements mis en œuvre entre 2018 et 2020 ont concerné principalement les personnes dont le niveau de vie se situe en deçà du 8^e décile, tandis que les effets des abattements de 2021 à 2023 concernent plutôt les deux derniers dixièmes.

Effet moyen de la suppression progressive de la taxe d’habitation sur le niveau de vie entre 2018 et 2023, par dixième de niveau de vie, en euros constants 2023



Note : Les effets présentés correspondent aux effets tels qu’évalués annuellement dans les dossiers de bilan des réformes sociofiscales de l’ouvrage « France, portrait social » des éditions 2019, 2020, 2022 et 2023. Les effets sur le niveau de vie sont ainsi obtenus par différence avec un niveau de vie contrefactuel propre à chaque année d’évaluation, qui intègre la législation des années précédentes mais pas les mesures entrées en vigueur au cours de l’année considérée.

La composition des dixièmes de niveau de vie peut évoluer et donc différer légèrement d’une année à l’autre. Les personnes composant chaque groupe sont similaires d’année en année, mais elles ne sont pas strictement identiques. **Lecture :** Par rapport à une législation contre-factuelle où le dégrèvement de la taxe d’habitation ne serait pas intervenu, l’ensemble des mesures de dégrèvement de la taxe d’habitation conduites entre 2018 et 2023 engendrent une hausse totale du niveau de vie de 870 euros en moyenne pour les 10 % des personnes les plus aisées.

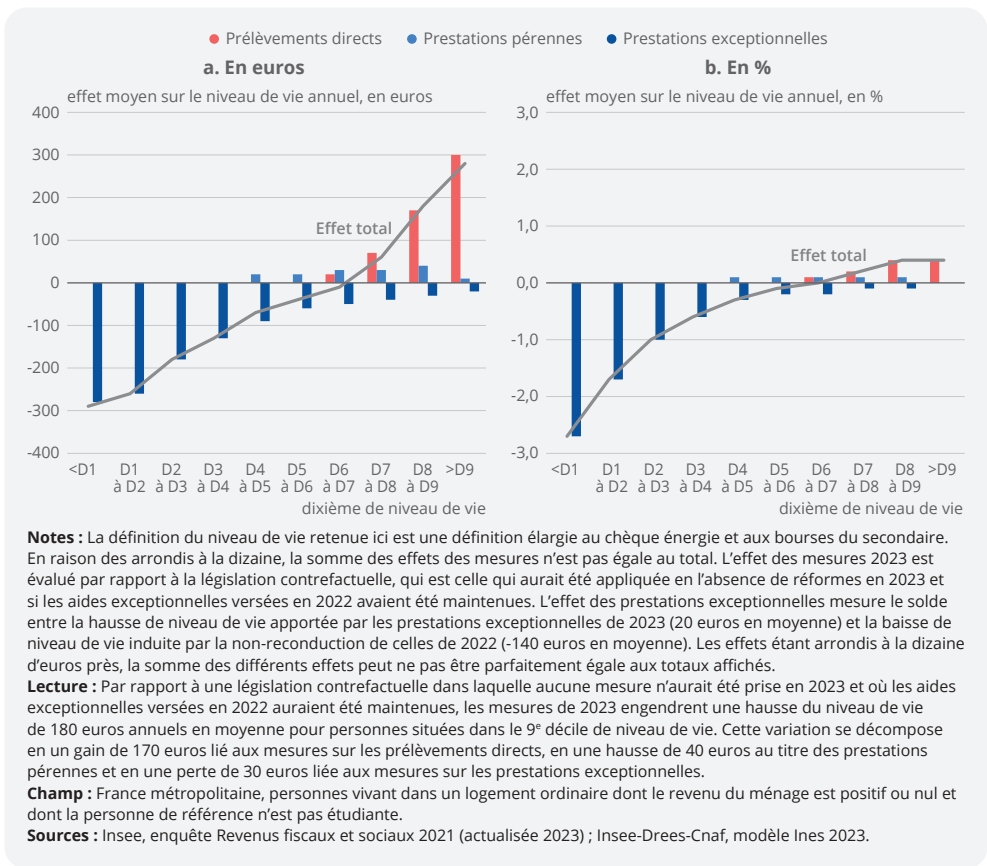
Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n’est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux de 2016 à 2021 (actualisées de 2018 à 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèles Ines de 2018 à 2023.

Les 30 % des personnes les plus aisées bénéficient des mesures de 2023

Au total, les mesures sociofiscales de 2023, y compris la non-reconduction des mesures exceptionnelles de l'année précédente, diminuent le niveau de vie des personnes de 50 euros en moyenne (-0,2 %). Le niveau de vie des 30 % des personnes les plus aisées augmente de 170 euros en moyenne, porté par les prélèvements directs et les prestations pérennes. En particulier, celui du dernier dixième augmente de 280 euros (+0,4 %), en raison principalement de la suppression totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale ► **figure 6**. Pour les sept premiers dixièmes, ces mesures se traduisent par une diminution du niveau de vie annuel de 140 euros en moyenne, avec une baisse particulièrement marquée pour les 30 % les plus modestes (240 euros en moyenne, du fait de la non-reconduction des mesures exceptionnelles). ●

► 6. Effet moyen des mesures de 2023 concernant les prélèvements directs et les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé)



Auteurs :

Sarah Abdouni (Insee)
 Gabriel Buresi (Insee)
 Fabien Delmas (Insee)
 Gwénaëlle Dumont (Drees)
 Lauriane Ramuzat (Drees)
 Jules Tapin (Cnaf)

► Sources et méthodes

Le modèle Ines

Le **modèle de microsimulation Ines** simule les prélèvements sociaux et fiscaux et les prestations sociales [Fredon, Sicisc, 2020]. Pour 2023, il est adossé à l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2021, qui résulte de l'enrichissement des données de l'enquête Emploi par des informations sur les revenus, issues des déclarations fiscales, et sur les prestations sociales perçues, issues des fichiers des caisses de sécurité sociale comme la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Le modèle s'appuie ainsi sur un échantillon d'environ 45 000 ménages représentatifs de la population vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire. Le modèle est statique, sans hypothèse sur les comportements individuels : ainsi, les ménages sont supposés ne pas ajuster leurs comportements d'offre de travail ou de consommation, par exemple, sous l'effet des réformes simulées dans le modèle. Toutefois, les données de l'ERFS sont « vieillies » afin de refléter la structure et les revenus de la population de 2023.

Les indicateurs de distribution des niveaux de vie calculés ici pour l'année 2023 sont des simulations, et non des données statistiques définitives. Ils ne sont donc pas comparables avec les séries définitives issues des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

Champ de l'analyse

Les analyses présentées concernent les transferts sociaux et fiscaux qui s'appliquent aux revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine perçus par les ménages (revenus primaires).

Les ménages dont la personne de référence est étudiante ainsi que ceux dont les revenus primaires ou le revenu disponible élargi sont négatifs ou nuls, sont exclus de l'analyse. La notion de revenu disponible mobilisée dans ce dossier est élargie aux bourses du secondaire et au chèque énergie, qui s'apparente à une prestation sous condition de ressources puisque presque tous les ménages ont des dépenses d'énergie.

La comparaison à une situation contrefactuelle

Les montants de prélèvements et prestations calculés en appliquant la législation de 2023 sont comparés à ceux qui auraient été payés ou perçus si aucune réforme n'était intervenue en 2023, situation dite « contrefactuelle ». La situation contrefactuelle prend en compte les évolutions prévues dans la législation (revalorisation légale des barèmes des prestations ou de l'impôt sur le revenu notamment), dont les effets ne sont donc pas mesurés. Elle prend en compte par convention le maintien des mesures exceptionnelles de l'année précédente. Ainsi, lorsqu'une mesure ponctuelle n'est pas reconduite ou qu'une mesure pérenne est supprimée, les effets à la baisse de sa suppression sur le revenu disponible sont intégrés l'année de son extinction. Cette convention permet de s'assurer que l'ensemble des effets liés aux nouvelles mesures du système sociofiscal soient évalués dans un même cadre d'analyse, comparable d'une année sur l'autre. Les revalorisations anticipées sont assimilées à des primes exceptionnelles versées entre la date de revalorisation anticipée et jusqu'au calendrier classique de la revalorisation. La mesure n'étant pas reconduite, la situation contrefactuelle 2023 suppose le maintien du versement de cette prime exceptionnelle sur le second semestre 2023.

La différence entre la situation effective et la situation contrefactuelle correspond ainsi à l'effet des mesures intervenues en 2023, indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus qui ont eu lieu dans le même temps et de la montée en charge de réformes précédemment mises en œuvre. Les effets des mesures sur la distribution des revenus et sur le taux de pauvreté ne permettent pas de prédire l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures, de leur calendrier de montée en charge et des évolutions conjoncturelles des revenus. La comparaison entre ces deux situations permet d'identifier les ménages pour lesquels les effets des réformes de 2023 sont positifs ou négatifs sur leur niveau de vie et de décrire ces effets en fonction de leur position dans l'échelle des niveaux de vie.

Chiffrage des mesures

Dans ce dossier, les mesures sont analysées de façon **consolidée**, c'est-à-dire pour les mesures pérennes, comme si elles étaient pleinement montées en charge, et pour les mesures exceptionnelles, en évaluant leur effet observable sur l'année de mise en œuvre.

Les revalorisations anticipées des prestations sociales décidées en 2022, dont la période d'effet va de juillet 2022 jusqu'à la date habituelle de revalorisation (octobre 2022, janvier 2023 ou avril 2023 selon les prestations), sont analysées dans ce dossier comme le versement ponctuel d'une aide exceptionnelle : la partie versée en 2022 a été prise en compte dans les mesures sociofiscales de l'année 2022, et les effets de sa non-reconduction sont pris en compte comme une mesure de 2023 ; la partie versée en 2023 est traitée comme une mesure favorable en 2023, et sa suppression sera prise en compte comme une mesure sociofiscale de l'année 2024.

L'ordre dans lequel sont considérées les mesures joue sur l'évaluation de leur effet propre. Celui retenu dans le modèle Ines découle de l'interdépendance réglementaire des différentes mesures et non de la date de leur adoption ou de l'ampleur de leurs effets. L'effet global est, quant à lui, indépendant de cet ordre.

Enfin, à des fins de simplification des estimations, il est fait l'hypothèse que les ménages n'ajustent pas leurs comportements de consommation, d'activité ou de recours aux prestations sociales du fait des évolutions législatives.

Déconjonction de l'AAH

Pour simuler l'AAH dans le modèle Ines, les personnes en situation de handicap sont identifiées en mobilisant trois types d'information : soit elles déclarent percevoir l'AAH dans l'enquête Emploi, soit l'enrichissement avec les données sociales permet de les identifier comme bénéficiaires de l'AAH, soit elles cochent les cases concernant l'invalidité dans les déclarations fiscales. Par conséquent, les données de l'ERFS permettent d'approcher la population éligible à l'AAH, mais





pas de connaître le taux d'incapacité utilisé en pratique pour l'attribution de l'AAH. De plus, le travail en établissement et service d'aide par le travail (Esat), qui concerne un peu moins de la moitié des 17 % des bénéficiaires de l'AAH en emploi [Cabannes, Echegu, 2024], n'est pas repérable et le barème spécifique des travailleurs en Esat n'est pas pris en compte dans le modèle Ines.

Par ailleurs, les effets de la réforme présentés dans ce dossier sont des effets consolidés, c'est-à-dire simulés comme si la réforme était pleinement montée en charge : ils ne prennent notamment pas en compte le maintien du calcul conjugalisé appliqué transitoirement aux personnes qui étaient déjà bénéficiaires de l'AAH, lorsque celui-ci est plus favorable que le calcul déconjugalisé. On suppose également que l'ensemble des nouveaux éligibles à l'AAH recourent effectivement à la prestation. Enfin, les bénéficiaires de l'AAH dans le modèle Ines sont simulés pour l'ensemble des régimes (Cnaf et mutualité sociale agricole) sur le seul champ des ménages résidant dans un logement ordinaire en France métropolitaine.

Les remontées administratives de la Cnaf (hors MSA, tous logements, France entière) permettent de comptabiliser les bénéficiaires de l'AAH maintenus dans le calcul conjugalisé, et ceux nouvellement bénéficiaires de la prestation grâce à la réforme : entre octobre (date d'entrée en vigueur de la mesure) et décembre 2023, 28 000 personnes ont été maintenues dans le mode de calcul conjugalisé (soit 10 % des personnes bénéficiaires de l'AAH vivant en couple avant réforme) ; sur la même période, 70 000 bénéficiaires sont gagnants à la réforme, dont 24 000 nouveaux bénéficiaires de la prestation.

Mesures non évaluées dans ce dossier

Certaines mesures mises en œuvre en 2023 ne sont pas évaluées dans ce dossier. Tout d'abord, les effets de la revalorisation anticipée de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – non modélisée – et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) n'ont pas été évalués, par cohérence avec les autres aides indirectes à la garde non simulées.

De plus, certaines mesures sont hors du champ de la redistribution monétaire et ne sont donc pas modélisées. En effet, le champ usuel de la redistribution opérée par le système sociofiscal n'inclut pas les revenus primaires (revenus d'activité, du patrimoine et de remplacement) : ainsi pour 2023, la réforme des allocations chômage du 1^{er} février, la revalorisation exceptionnelle des allocations chômage de 1,9 % au 1^{er} avril, la revalorisation anticipée du Smic au 1^{er} mai et les mesures salariales de la fonction publique, comme la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique de 1,5 % au 1^{er} juillet, n'ont pas été évaluées.

L'indemnité carburant de 100 euros, ciblée sur les travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour aller travailler n'est pas non plus évaluée dans ce dossier. Cette indemnité a été versée à 4,3 millions de foyers fiscaux pour environ 400 millions d'euros, et remplace la « remise carburant » à la pompe (7,9 milliards d'euros versés en 2022) [Annexes au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour 2022 et 2023].

Enfin, les hausses marquées de la taxe foncière intervenues en 2023 ne sont pas prises en compte dans ce dossier [Abdouni et al., 2024]. Elles proviennent d'une part de la hausse de la valeur locative (dont la revalorisation est usuelle, et qui pour cette raison ne fait pas partie du périmètre des mesures 2023 à évaluer), et d'autre part, de la hausse des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales.

► Définitions

Le **revenu disponible** est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus bruts d'activité (salaires bruts, revenus d'activité des indépendants), de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières maladie et maternité, indemnités d'activité partielle) et du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers) de chacun de ses membres, perçus au cours de l'année, dont sont déduits les cotisations et contributions sociales assises sur ces revenus, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt sur la fortune immobilière, et ajoutés les prestations familiales, les minima sociaux, la prime d'activité, les aides personnelles au logement, les bourses du secondaire et certaines aides ciblées sur des dépenses spécifiques (chèque énergie).

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Si on ordonne une distribution de niveaux de vie, les **déciles** sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux (les **dixièmes**). Ainsi, le premier décile (noté généralement D1) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 10 % des niveaux de vie ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le niveau de vie au-dessus duquel se situent 90 % des niveaux de vie. Le premier décile est, de manière équivalente, le niveau de vie au-dessus duquel se situent 90 % des niveaux de vie ; le neuvième décile est le niveau de vie au-dessus duquel se situent 10 % des niveaux de vie. Dans ce dossier, les déciles de niveau de vie utilisés pour caractériser les ménages sont calculés à partir du niveau de vie contrefactuel, c'est-à-dire avant toute mesure évaluée ici, sur le champ élargi au chèque énergie.

L'**effet consolidé** d'une mesure correspond :

- pour une mesure pérenne, à l'effet qu'elle aurait eu si elle était pleinement montée en charge, notamment en prenant en compte son effet en année pleine, quelle que soit sa date effective de mise en œuvre ;
- pour une mesure exceptionnelle (dont l'effet est transitoire), à celui qu'elle a l'année de sa mise en œuvre.

L'**indice (ou coefficient) de Gini** est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême). Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

► Pour en savoir plus

- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2023, la hausse du niveau de vie couvre la moitié du surcoût lié à l'inflation pour les 20 % les plus modestes et plus de la totalité pour les 20 % les plus aisés », *in* France, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2024.
- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2022, la hausse du niveau de vie ne compense qu'en partie l'augmentation des dépenses liée à l'inflation, sauf pour les 10 % les plus aisés », *in* France, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2023.
- **Abdouni S., Buresi G., Cornetet J., Delmas F., Doan Q.-C., Quennesson L., Trémoulu R.**, « Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour les plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat », *in* France, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2023.
- **Cabannes P.-Y., Echegu O.**, « Minima sociaux et prestations sociales », Panorama de la Drees, octobre 2024.
- **Fredon S., Sicsic M.**, « Ines, le modèle qui simule l'impact des politiques sociales et fiscales », *in* Courrier des statistiques n° 4, juin 2020.
- **Insee**, Note de conjoncture, mars 2024.
- **Pen L., Rousset A.**, « Niveau de vie et pauvreté en 2022 – Des niveaux de vie et un taux de pauvreté stables malgré une inflation élevée », Insee Première n° 2004, juillet 2024.

En 2023, la hausse du niveau de vie couvre la moitié du surcoût lié à l'inflation pour les 20 % les plus modestes et plus de la totalité pour les 20 % les plus aisés

Entre 2022 et 2023, les prix des biens et des services ont de nouveau fortement augmenté. À consommation inchangée, cette hausse représente, en moyenne, environ 1 230 euros annuels de dépenses supplémentaires par personne. Rapporté au niveau de vie, ce surcoût pèse davantage chez les personnes les plus modestes que chez les plus aisées. L'ampleur du choc est deux fois plus grande pour les 20 % les plus modestes que pour les 20 % les plus aisés.

En face de ces dépenses supplémentaires, les évolutions du système sociofiscal n'apportent qu'une très faible compensation, équivalente à environ 5 % des pertes en moyenne, les aides ponctuelles de soutien au pouvoir d'achat versées en 2022 n'ayant pas été reconduites. Les revenus primaires, notamment les revenus d'activité et les revenus financiers, augmentent de manière significative, en particulier pour les 20 % des personnes les plus aisées, et représentent 120 % de leurs dépenses supplémentaires. Pour les 20 % les moins aisés, l'augmentation des revenus primaires ne compense que la moitié des pertes engendrées par l'inflation.

Au total, la hausse du niveau de vie couvre en moyenne la totalité des dépenses additionnelles liées à la forte inflation. Ce constat n'est pas valable pour toutes les catégories de ménages : pour les 20 % les plus modestes, la hausse du niveau de vie couvre seulement la moitié du choc inflationniste en 2023 (contre 80 % environ en 2022). Cette proportion est également plus faible pour les familles monoparentales, autour de 65 % en moyenne, et pour les moins de 30 ans (environ 70 %).

En 2023, en France métropolitaine, l'indice des prix à la consommation a de nouveau fortement augmenté, à un rythme comparable à celui de l'année précédente : 4,9 % en moyenne annuelle, après 5,3 % en 2022, des hausses inédites depuis le milieu des années 1980. Ce dossier, à partir du modèle de microsimulation Ines, explore la façon dont l'inflation a affecté les ménages le long de l'échelle des niveaux de vie, et les mécanismes qui ont pu, ou non, compenser la hausse des dépenses qu'elle a induites. Pour ce faire, sont mises en regard d'une part, l'évolution des prix et des dépenses de consommation, et, d'autre part, l'évolution du **niveau de vie**, entre 2022 et 2023. Cette dernière résulte à la fois de la variation des revenus primaires (revenus d'activité et du patrimoine, allocations chômage, pensions de retraite), et de celle des prestations et prélèvements.

Du côté des revenus primaires, outre les fluctuations conjoncturelles, le salaire minimum de croissance (Smic) a été revalorisé à deux reprises en 2023, en application des règles légales (+1,8 % au 1^{er} janvier et +2,2 % au 1^{er} mai), l'indice de traitement des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % au 1^{er} juillet, et une prime de pouvoir d'achat a été versée aux agents publics sous conditions de ressources. L'assurance chômage, dont les allocations ont été revalorisées de 1,9 % à deux reprises en avril et en juillet, a par ailleurs connu la montée en charge des réformes de 2021 et de 2023 dont les effets ont joué négativement sur le montant des allocations. Les pensions de retraite ont été revalorisées de façon usuelle (indexation sur l'inflation). Enfin, dans un contexte de forte inflation, les taux de l'épargne réglementée, telle que le livret A, ont été revalorisés et les encours ont fortement augmenté.

Du côté des prestations et des prélèvements, deux mesures pérennes sont intervenues en 2023 – la dernière phase d'exonération de la taxe d'habitation, et la déconjugalisation des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) –, ainsi qu'une mesure ponctuelle, la

majoration de la prime de Noël pour les familles monoparentales bénéficiaires du RSA et de l'ASS¹. En outre, la majeure partie des mesures d'aides ponctuelles versées en 2022 sous forme de chèques ou de revalorisations anticipées pour soutenir le revenu des ménages n'ont pas été reconduites en 2023 [Abdouni *et al.*, 2023]. Enfin, la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2023 a augmenté de façon inédite d'environ 10 % ► **encadré 1**.

► Encadré 1 – L'augmentation de la taxe foncière en 2023 pèse davantage sur les plus aisés

En 2023, la taxe foncière sur les propriétés bâties a augmenté de façon inédite d'environ 10 % [Charnacé, 2024]. La taxe foncière sur les logements et les dépendances possédés par les ménages est un impôt local qui dépend de la valeur locative cadastrale et de taux votés par les collectivités locales. En 2023, les valeurs locatives ont été revalorisées de 7,1 % suivant l'évolution légale de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). L'évolution des taux a varié quant à elle selon le choix des communes et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI). 60 % de l'augmentation des recettes de la taxe foncière en 2023 provient de la hausse de la valeur locative, 30 % de la hausse des taux et 10 % des nouvelles propriétés.

En moyenne, la hausse de la taxe foncière représente 50 euros de prélèvements supplémentaires pour l'ensemble de la population, et 130 euros pour les ménages propriétaires d'au moins un logement, qu'il s'agisse ou non de leur résidence principale, et concernés par une hausse de taxe foncière ► **figure**. Pour les 20 % de personnes les moins aisées, propriétaires ou non, cette hausse est de 10 euros, et atteint 80 euros pour le 9^e dixième et 150 euros pour les 10 % les plus aisées. La prise en compte de la hausse de la taxe foncière ne modifie que peu la part des dépenses additionnelles engendrées par l'inflation compensée par l'évolution des niveaux de vie. L'augmentation de la taxe foncière diminue peu le niveau de vie, -0,2 % en moyenne (-0,1 % pour les 10 % les plus modestes, -0,2 % pour les plus aisées). Au total, l'évolution du niveau de vie, une fois prise en compte l'évolution de la taxe foncière, compense environ 50 % des dépenses additionnelles dues à l'inflation pour les 20 % des personnes les plus modestes, et les 20 % des personnes les plus aisées demeurent les mieux préservées, avec une compensation restant supérieure à 125 %. Pour les locataires de leur logement principal, cette compensation est de 80 % en moyenne contre 105 % pour les propriétaires.

Effet moyen de la hausse de la taxe foncière en 2023 sur le niveau de vie corrigé, par dixième de niveau de vie

Dixième de niveau de vie	Effet sur le niveau de vie corrigé	
	(en euros)	(en %)
< D1	-10	-0,1
D1 à D2	-10	-0,1
D2 à D3	-20	-0,1
D3 à D4	-20	-0,1
D4 à D5	-30	-0,1
D5 à D6	-40	-0,1
D6 à D7	-50	-0,1
D7 à D8	-50	-0,2
D8 à D9	-80	-0,2
> D9	-150	-0,2
Ensemble	-50	-0,2

Notes : Le concept de niveau de vie est élargi au chèque énergie et aux bourses du secondaire. Le « niveau de vie » est le niveau de vie élargi contrefactuel, c'est-à-dire le niveau de vie avant l'évolution des revenus primaires et l'évolution des transferts sociofiscaux en 2023. Le « niveau de vie corrigé » est le niveau de vie élargi contrefactuel, corrigé des dépenses de consommation avant inflation.

Lecture : En 2023, la hausse de la taxe foncière entraîne 10 euros de dépenses supplémentaires pour les 10 % les plus modestes.

Champ : France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023 et Fidéliimmo 2021.

¹ RSA : Revenu de solidarité active, ASS : allocation de solidarité spécifique. Dans le modèle Ines, seule la prime de Noël pour les bénéficiaires du RSA est simulée.

Ce dossier décompose, au niveau le plus fin possible, les différents effets à l'œuvre entre 2022 et 2023 : hausse des prix, évolution des prestations et prélèvements et évolution des revenus primaires, pour identifier finalement les personnes les plus touchées par l'inflation et estimer la part des dépenses supplémentaires compensées par l'évolution des niveaux de vie. L'exercice nécessite de nombreuses hypothèses ► [sources et méthodes](#).

La situation des ménages vis-à-vis de l'inflation est appréhendée à l'aide d'une mesure du niveau de vie élargie notamment au chèque énergie, et corrigée, en retranchant les dépenses de consommation par unité de consommation. Le concept obtenu est proche de celui d'épargne. Ainsi, la revalorisation d'une pension de retraite contribue de manière positive à ce **niveau de vie corrigé**, tandis que l'augmentation des dépenses de consommation y contribue de manière négative. Dans la suite de ce dossier, le terme « niveau de vie corrigé » désigne le niveau de vie contrefactuel (qui intègre le chèque énergie et les bourses du secondaire), corrigé des dépenses de consommation avant inflation ► [sources et méthodes](#). De même, le terme « niveau de vie » désigne le niveau de vie contrefactuel.

Entre 2022 et 2023, la hausse des prix affecte davantage les plus modestes

Principalement portée par l'augmentation des prix de l'alimentation, l'inflation est d'abord demeurée autour de 6 % sur le début de l'année 2023, dans la continuité de 2022. L'augmentation des prix a ensuite lentement décliné à partir de mai, pour s'établir à 4 % en fin d'année, principalement sous l'effet du ralentissement de l'inflation alimentaire. En faisant l'hypothèse qu'en 2023 les ménages n'ont pas modifié leur consommation en réaction à la hausse des prix, l'inflation représente en moyenne une perte de 1 230 euros annuels par personne. Cette hypothèse de quantités inchangées permet de mesurer la contrainte monétaire que l'inflation engendre sur l'année. Dans les faits, les personnes ont adapté la consommation des postes les plus marqués par l'inflation, par la quantité ou la qualité, et les volumes consommés ont évolué de façon différenciée entre 2022 et 2023 : baisse des volumes d'achats de produits alimentaires et d'énergie, hausse de la consommation de services [Héam *et al.*, 2024] ► [encadré 2](#).

► Encadré 2 – Prise en compte des évolutions des quantités consommées entre 2022 et 2023 dans la simulation des dépenses des ménages

En 2023, la consommation des ménages a continué à augmenter en volume, mais elle a ralenti (+0,8 %), et les achats alimentaires, ainsi que les dépenses énergétiques, ont même reculé en volume pour la deuxième année consécutive (-3,2 % pour l'alimentaire, -3,3 % pour l'électricité et le gaz et -1,9 % pour le carburant). Au contraire, la consommation de services a augmenté (+5,5 % pour les restaurants et les services d'hébergement, ou +4,0 % pour l'information et la communication).

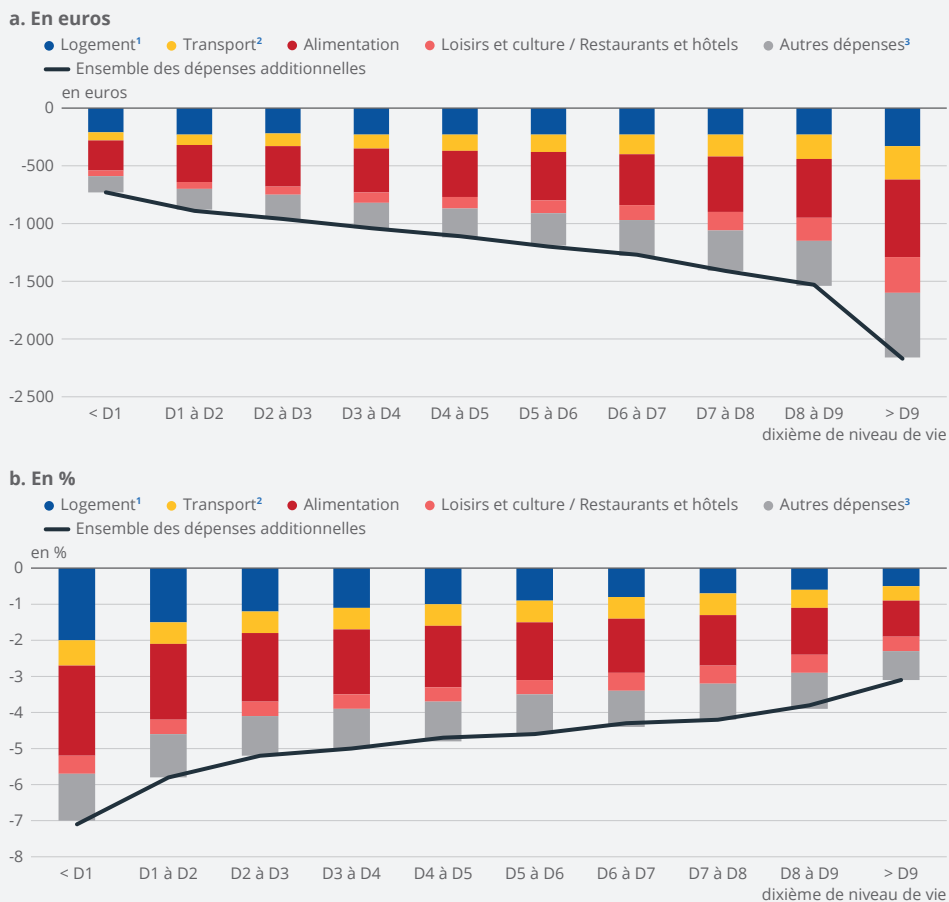
En tenant compte de ces changements de consommation des ménages en 2023, et sous l'hypothèse, assez forte¹, que cette évolution des volumes consommés par poste a été la même tout au long de l'échelle des niveaux de vie, les dépenses supplémentaires d'alimentation entraînées par l'inflation seraient de 25 % moins élevées. En revanche, les autres postes, dont la consommation a progressé, engendreraient des dépenses plus élevées. C'est particulièrement le cas des consommations de services d'hébergement-restauration et de transport, postes pour lesquels les dépenses supplémentaires seraient nettement plus élevées en tenant compte de la variation des quantités consommées entre 2022 et 2023 (respectivement +105 % et +90 % par rapport aux montants simulés avec l'hypothèse de comportement inchangé de consommation).

Au total, tous postes confondus, la prise en compte des changements de la consommation entre 2022 et 2023 creuserait la perte de niveau de vie liée à l'inflation. Elle serait en effet plus forte de 15 % en moyenne pour les ménages sous cette hypothèse, du fait de la hausse globale de la consommation en volume entre 2022 et 2023. En conséquence, toujours sous l'hypothèse de changements de comportements identiques selon le niveau de vie, les dépenses additionnelles de consommation seraient compensées à hauteur de 85 %, contre 100 % sous l'hypothèse de maintien des volumes consommés.

¹ Faute de données précises pour imputer des évolutions différenciées selon le niveau de vie.

Avec l'hypothèse de comportement inchangé des ménages en matière de consommation, la perte induite par la hausse des prix en 2023 s'échelonne de 730 euros en moyenne sur l'année pour les 10 % les plus modestes à 2 170 euros pour les 10 % les plus aisées ► **figure 1**. Rapportées au niveau de vie, ces pertes pèsent davantage chez les plus modestes. L'ampleur du choc est deux fois plus grande pour les 20 % les plus modestes, qui ont déjà les plus fortes contraintes financières, que pour les 20 % les plus aisées. Les pertes représentent -7,1 % du niveau de vie pour le premier dixième de niveau de vie, -5,8 % pour le deuxième, contre -3,8 % pour le neuvième dixième, et -3,1 % pour le dernier.

► **1. Effet moyen de l'inflation en 2023 sur le niveau de vie corrigé, par dixième de niveau de vie**



1 Dont chauffage et électricité.

2 Dont carburants.

3 Alcool et tabac, habillement, meubles, santé, communications, enseignement, biens et services divers.

Notes : Le concept de niveau de vie est élargi au chèque énergie et aux bourses du secondaire. Le « niveau de vie » est le niveau de vie élargi contrefactuel, c'est-à-dire le niveau de vie avant l'évolution des revenus primaires et l'évolution des transferts sociofiscaux en 2023. Le « niveau de vie corrigé » est le niveau de vie élargi contrefactuel, corrigé des dépenses de consommation avant inflation.

Lecture : En 2023, à consommation inchangée, l'inflation engendre pour les 10 % les plus modestes une hausse des dépenses de l'ordre de 730 euros par personne, et une perte de niveau de vie corrigé de l'ordre de 7,1 %.

Champ : France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023 et module de taxation indirecte basé sur l'enquête Budget de Famille 2017 (actualisée 2023).

Dans l'ensemble, 66 % de la hausse des dépenses provient de l'alimentation (34 %), du logement (19 %) et du transport (13 %)². Sur l'échelle des niveaux de vie, pour chacun de ces trois postes de consommation, l'inflation a pesé de manière plus forte sur les personnes les plus modestes : pour les 10 % les moins aisées, la hausse des dépenses d'alimentation représente 2,5 % rapportée à leur niveau de vie, 2,0 % pour le logement et 0,7 % pour le transport, contre respectivement 1,0 %, 0,5 % et 0,4 % pour les 10 % les plus aisées. L'augmentation des dépenses concernant les loisirs, la culture, les restaurants et hôtels représente 11 % de l'ensemble de la hausse. Elle est six fois plus élevée pour le dernier dixième que pour le premier (310 euros contre 50 euros), mais pèse de manière équivalente sur leur niveau de vie (entre -0,4 % et -0,5 %).

Les personnes sont différemment affectées par l'inflation selon leur niveau de vie et leur situation familiale. En 2023, pour les familles monoparentales et les personnes seules, les dépenses supplémentaires pèsent davantage sur le niveau de vie que pour les autres types de ménages : -5,2 % et -4,7 %, contre -4,1 %. La différence provient essentiellement des dépenses de logement (loyers, charges, chauffage, électricité, etc.), plus élevées pour les familles monoparentales et les personnes seules : 330 euros en moyenne, soit autour de -1,4 % de leur niveau de vie, contre 200 euros en moyenne pour les couples, soit -0,6 %. Sur ce poste de dépenses, les familles monoparentales comme les personnes seules sont en effet pénalisées par rapport aux couples qui bénéficient d'économies d'échelle et d'une source de revenus potentiels supplémentaire. Pour les autres types de dépenses, le poids sur le niveau de vie est équivalent, quelle que soit la situation familiale.

D'autres caractéristiques, comme l'âge, expliquent aussi la différence d'intensité du choc inflationniste entre les personnes. L'inflation pèse plus fortement sur les ménages dont la personne de référence a moins de 30 ans : -5,4 % de leur niveau de vie, contre -4,4 % pour les 30-39 ans ou -4,2 % pour les 65 ans ou plus. Là encore, les dépenses de logement expliquent la majorité de l'écart, les personnes de cette classe d'âge vivant plus souvent seules.

En 2023, le système sociofiscal n'amortit que faiblement le surcoût des dépenses lié à l'inflation

En 2023, deux réformes ont été mises en œuvre ou poursuivies : la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au 1^{er} octobre 2023 et l'exonération complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales (dernière étape pour les 20 % des personnes les plus aisées de la disparition progressive de cette taxe mise en œuvre entre 2018 et 2023) [Abdouni *et al.*, 2024]. Pour soutenir le pouvoir d'achat des familles aux revenus modestes, la prime de Noël attribuée à certains bénéficiaires de minima sociaux a été majorée en 2023 de 35 % pour les familles monoparentales. Enfin, la revalorisation usuelle des prestations familiales et des minima sociaux au 1^{er} avril (+1,6 % en 2023), cumulée aux effets au premier trimestre 2023 des revalorisations anticipées appliquées en 2022, augmente les montants versés en 2023 aux ménages bénéficiaires, par rapport à ceux versés en 2022 ► [sources et méthodes](#).

En 2023, ces évolutions des transferts sociofiscaux, qui correspondent à des versements supplémentaires, rapportent en moyenne 310 euros annuels par personne aux 10 % les plus aisées, soit 0,4 % du niveau de vie, du fait de la fin de la taxe d'habitation, et 170 euros aux 10 % les plus modestes, soit 1,7 %, majoritairement du fait des revalorisations des prestations ► [figure 2](#).

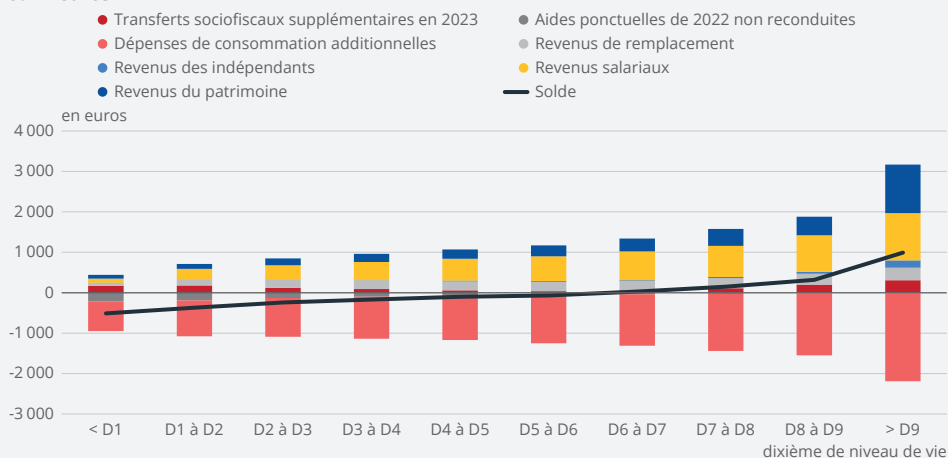
En revanche, les aides ponctuelles mises en œuvre en 2022 n'ont pas été reconduites en 2023 : la prime exceptionnelle de rentrée, l'indemnité inflation versée en 2022, le bonus de 200 euros et le versement exceptionnel de 100 euros associés au chèque énergie. La non-reconduction de ces aides affecte donc principalement les personnes appartenant aux 40 % les plus modestes (-160 euros en moyenne). En particulier, les niveaux de vie moyens des personnes appartenant aux deux premiers dixièmes diminuent respectivement de 220 euros et de 190 euros (soit -2,1 % et -1,2 % de leur niveau de vie).

Au total, pour l'ensemble de la population, l'évolution des prélèvements et des prestations couvre une très faible part des dépenses supplémentaires liées à l'inflation (5 %). Toutefois, pour les 20 %

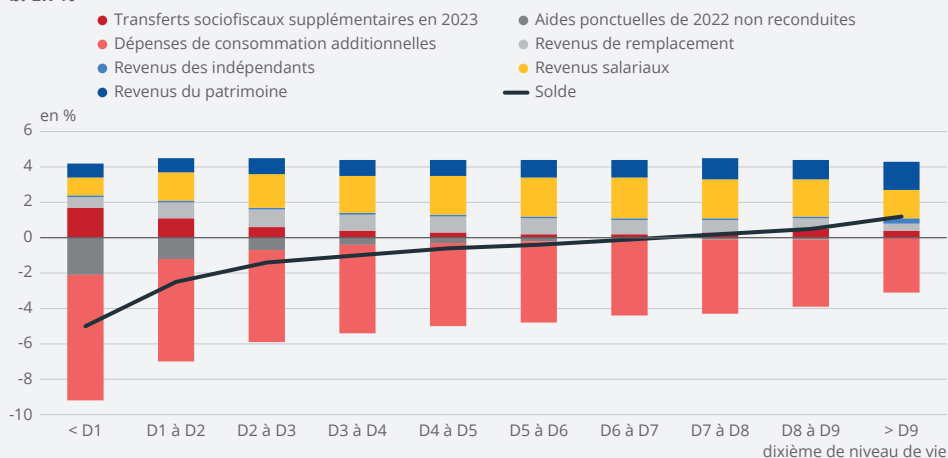
² La poursuite en 2023 du dispositif visant à limiter la hausse des prix de l'électricité et du gaz (bouclier tarifaire) est prise en compte dans les indices de prix à la consommation utilisés pour mesurer les dépenses des ménages ► [méthodes](#).

► 2. Effet moyen de l'inflation, de l'évolution des transferts sociofiscaux et de l'évolution des revenus primaires en 2023 sur le niveau de vie corrigé, par dixième de niveau de vie

a. En euros



b. En %



Notes : Les aides ponctuelles de 2022 non reconduites contiennent la prime exceptionnelle de rentrée, l'indemnité inflation versée en 2022, le bonus de 200 euros et le versement exceptionnel de 100 euros associés au chèque énergie. Les transferts sociofiscaux supplémentaires en 2023 par rapport à 2022 correspondent à la dernière phase d'exonération de la taxe d'habitation, la mesure de déconjugalisation de l'AAH, la majoration de 35 % de la prime de Noël pour les familles monoparentales et la revalorisation des prestations et minima sociaux. Les revenus de remplacement contiennent les allocations chômage et les pensions de retraite. Les revenus salariaux (y compris heures supplémentaires et prime de partage de la valeur (PPV)) recouvrent ceux des secteurs privé et public. Le concept de niveau de vie est élargi au chèque énergie et aux bourses du secondaire. Le « niveau de vie » est le niveau de vie élargi contrefactuel, c'est-à-dire le niveau de vie avant l'évolution des revenus primaires et l'évolution des transferts sociofiscaux en 2023. Le « niveau de vie corrigé » est le niveau de vie élargi contrefactuel, corrigé des dépenses de consommation avant inflation.

Lecture : Les transferts sociofiscaux supplémentaires en 2023 par rapport à 2022 permettent de rehausser le niveau de vie corrigé de 170 euros (soit 1,7 %) pour les 10 % les plus modestes, quand la non-reconduction des aides ponctuelles de 2022 le réduit de 220 euros (soit 2,1 %).

Champ : France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023 et module de taxation indirecte basé sur l'enquête Budget de Famille 2017 (actualisée 2023).

des personnes les plus aisées, les évolutions des transferts sociofiscaux représentent près de 15 % des dépenses additionnelles, principalement en raison de la dernière étape d'exonération de la taxe d'habitation. En revanche, pour les 20 % des personnes les plus modestes, les évolutions des prestations versées, principalement la fin des mesures ponctuelles de soutien au pouvoir d'achat, engendrent en 2023 une perte de niveau de vie de 30 euros, qui vient s'ajouter au poids déjà élevé des dépenses additionnelles de consommation. En 2022, l'évolution des transferts sociofiscaux couvrait en moyenne 20 % des pertes engendrées par l'inflation (50 % pour les 20 % les plus modestes et 15 % pour les 20 % les plus aisées).

La hausse des revenus primaires, notamment salariaux et du patrimoine, ne couvre que 50 % du choc inflationniste pour les 20 % les plus modestes, contre plus de la totalité pour les 20 % les plus aisés

En 2023, les revenus salariaux, les revenus de remplacement (chômage et retraite), les revenus des indépendants et les revenus financiers ont nettement augmenté, et ont permis d'amortir une partie de la hausse des prix, notamment pour les personnes les plus aisées.

Les revenus salariaux sont les principaux contributeurs à cet amortissement. Ils représentent en moyenne 70 % du niveau de vie. Les mécanismes d'évolution des salaires sont complexes. Parmi ces facteurs d'évolution, en 2023, le Smic a été revalorisé selon les critères légaux, à deux reprises (+1,8 % en janvier et +2,2 % en mai). Le point d'indice de traitement des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % au 1^{er} juillet et une prime exceptionnelle d'un montant compris entre 300 et 800 euros a été versée aux agents publics éligibles³. D'après la modélisation, l'augmentation des revenus salariaux (y compris les heures supplémentaires et la prime de partage de la valeur) relève en moyenne de 580 euros, soit de 2,1 %, le niveau de vie en 2023. Ce gain en euros est faible pour les 20 % les plus modestes (180 euros en moyenne, soit 1,5 %). Il augmente en fonction du niveau de vie (450 euros pour le 4^e dixième de niveau de vie, 710 euros pour le 7^e et 1 170 euros pour le plus haut dixième, soit respectivement 2,1 %, 2,3 % et 1,6 %). Les personnes en emploi sont en effet moins nombreuses dans le bas de l'échelle des niveaux de vie ; en outre, la part de salariés, ainsi que le niveau de salaire, augmentent selon le niveau de vie ► [sources et méthodes](#).

Pour les revenus de remplacement que sont les pensions de retraite et les allocations chômage, les effets sont mécaniquement plus faibles sur le niveau de vie moyen, du fait du moindre nombre de bénéficiaires dans la population, par comparaison aux salariés. D'une part, la pension de retraite de base a connu une revalorisation légale limitée à 0,8 % au 1^{er} janvier (avec la revalorisation anticipée déjà intervenue au 1^{er} juillet 2022), et les pensions complémentaires ont été revalorisées de 4,9 % au 1^{er} novembre. Ces deux revalorisations augmentent le **revenu disponible** de près de 10 milliards d'euros. D'autre part, les allocations chômage ont également été revalorisées à deux reprises (+1,9 % au 1^{er} avril et +1,9 % au 1^{er} juillet), dégageant un supplément d'environ un milliard d'euros à leurs bénéficiaires. Au total, les évolutions des revenus de remplacement rehaussent le niveau de vie moyen de 210 euros (+0,7 %). Les effets sont significativement plus faibles pour les deux premiers dixièmes (100 euros en moyenne, contre 290 euros en moyenne pour les deux derniers dixièmes) du fait notamment de la plus faible part des retraités parmi les plus modestes.

L'évolution des revenus des indépendants, en moyenne positive (40 euros), a des effets limités sur l'évolution globale des revenus primaires pour l'ensemble de la population ; les indépendants sont nettement moins nombreux que les salariés. La hausse est très faible jusqu'au 4^e dixième, et faible entre le 5^e et 9^e dixième (de 20 euros pour le 5^e dixième à 50 euros pour le 9^e). Pour les 10 % des personnes les plus aisées, qui détiennent plus de la moitié du total des revenus des indépendants, la hausse est en moyenne de 180 euros, soit 0,3 % de niveau de vie.

Enfin, dans un contexte de forte inflation et de hausse de l'épargne, la collecte de l'épargne réglementée, dont les taux d'intérêt ont été revalorisés en 2023, atteint 61 milliards d'euros, un niveau inégalé depuis plus de dix ans [[Banque de France, 2024](#)]. La collecte sur les deux principaux livrets est

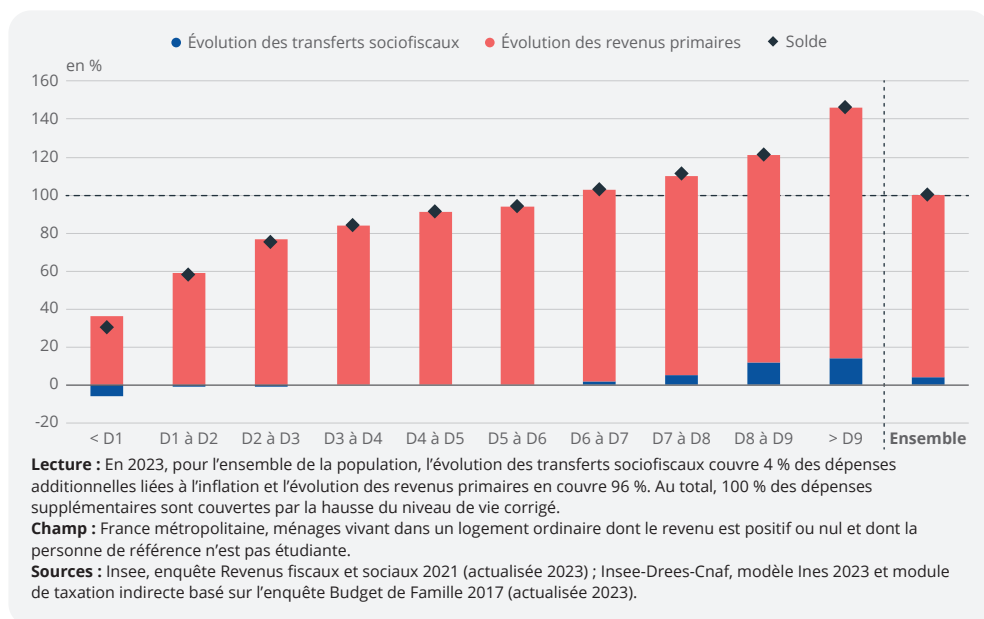
³ Les agents publics éligibles à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sont ceux recrutés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023, en poste en juin 2023 et ayant perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 euros brut, soit 3 250 euros brut par mois maximum.

très élevée : 36 milliards de collecte nette sur le livret A et 17 milliards, soit un quasi-triplement, pour le livret d'épargne populaire (LEP) par rapport à 2022. Les revenus des capitaux mobiliers et les revenus accessoires ont également eu tendance à croître alors que les revenus fonciers ont diminué. Couplés aux revenus tirés des assurances-vie, l'ensemble de ces revenus supplémentaires du patrimoine a représenté un montant de l'ordre de 350 euros par personne. Les gains sont croissants avec le niveau de vie. Les 10 % les plus aisées bénéficient de revenus additionnels très élevés (1 200 euros en moyenne, soit 1,6 % du niveau de vie), contre 250 euros en moyenne dans le reste de la population (soit entre 0,8 et 1,2 %).

Pour le dixième de la population la plus aisée, la hausse des revenus du patrimoine, couplée à celle des revenus salariaux, couvre la totalité du choc inflationniste.

L'évolution de l'ensemble des revenus primaires, surtout tirée par les revenus salariaux et du patrimoine, a ainsi permis de compenser 95 % des dépenses supplémentaires liées à l'inflation, avec une gradation nette selon les niveaux de vie : 50 % pour les 20 % les plus modestes, entre 75 % et 100 % pour les personnes des cinq dixièmes suivants, et 120 % pour les 20 % les plus aisées ► **figure 3**.

► 3. Part des dépenses additionnelles couvertes par l'évolution des transferts sociofiscaux et l'évolution des revenus primaires en 2023 sur le niveau de vie corrigé, par dixième de niveau de vie



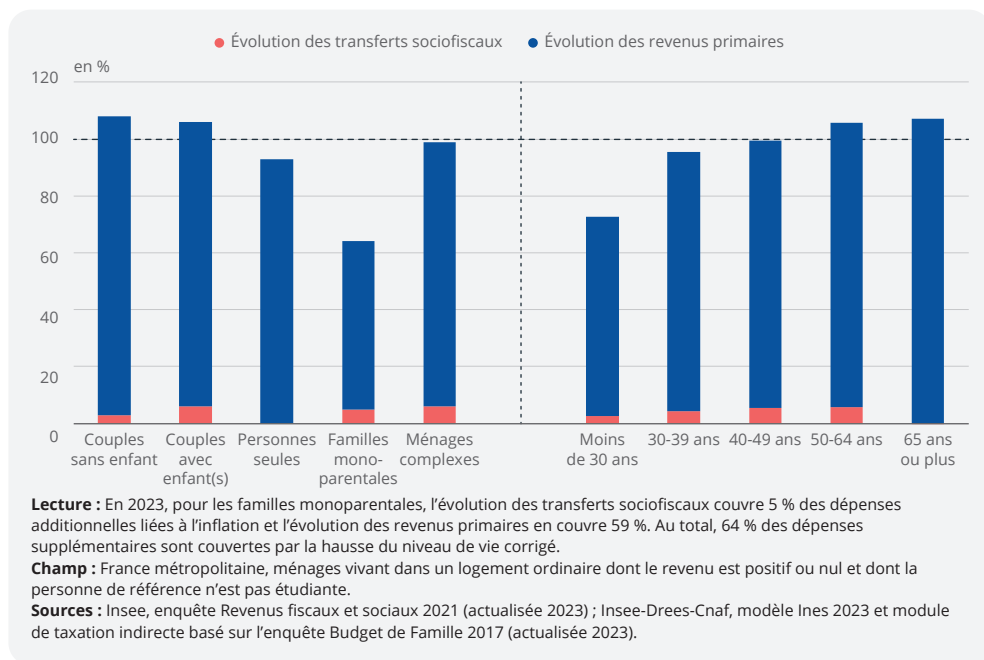
Au total, l'inflation est plus que couverte par la hausse du niveau de vie pour les 20 % les plus aisés quand elle ne l'est qu'à moitié pour les 20 % les plus modestes

En moyenne, la hausse des dépenses liées à l'inflation est compensée en totalité par la hausse du niveau de vie en 2023, découlant de l'évolution des revenus primaires et des transferts sociaux et fiscaux. Ce constat résulte avant tout de l'évolution des revenus primaires. La part des dépenses additionnelles couvertes par l'augmentation du niveau de vie croît avec le revenu en 2023. Pour les 10 % les plus modestes, seulement 30 % de la hausse des dépenses est compensée. Cette part atteint entre 60 % et 85 % pour les personnes situées entre le 2^e et le 4^e **décile**. Elle augmente

progressivement pour atteindre 130 % pour les 20 % les plus aisées (145 % pour les 10 % les plus aisées). La non-reconduction des aides ponctuelles de 2022, non compensée par les versements sociofiscaux supplémentaires en 2023, a accentué l'effet de l'inflation pour les 40 % les plus modestes. A contrario, pour les 40 % les plus aisées, la hausse des revenus salariaux et des revenus du patrimoine a fortement contribué à l'amortissement de leurs dépenses additionnelles. La situation est ainsi assez différente de 2022, quand la hausse du niveau de vie couvrait entre 80 % et 85 % pour les huit premiers dixièmes, y compris les 40 % les plus modestes.

Pour les couples avec ou sans enfant, le surcoût des dépenses de consommation en 2023 est plus que couvert (autour de 110 %) par une amélioration du niveau de vie, portée pour l'essentiel par la hausse des revenus primaires ► **figure 4**. Pour les personnes seules, plus de 90 % de la hausse des dépenses additionnelles est amortie. En revanche, seulement 65 % des dépenses supplémentaires ont été couvertes pour les familles monoparentales. Ces dernières sont les plus touchées par les effets de l'inflation : leur niveau de vie moyen est faible et repose davantage sur les prestations.

► 4. Part des dépenses additionnelles couvertes par l'évolution des transferts sociofiscaux et l'évolution des revenus primaires en 2023 sur le niveau de vie corrigé, par configuration familiale et par âge



Pour les personnes âgées de moins de 30 ans, la hausse du niveau de vie couvre environ 70 % de la hausse des dépenses. Pour les autres classes d'âge, cette proportion est plus élevée et varie de 95 % à 105 %. Pour les moins de 30 ans, la plus forte hausse des dépenses de logement en comparaison des autres tranches d'âge explique cette différence. ●

Auteurs :

Sarah Abdouni (Insee)
Gabriel Buresi (Insee)
Fabien Delmas (Insee)

► Sources et méthodes

Le **modèle de microsimulation Ines** simule les prélèvements sociaux et fiscaux et les prestations sociales [Fredon, Sicsic, 2020]. Pour 2023, il est adossé à l'**enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2021**, qui s'appuie sur un échantillon d'environ 45 000 ménages représentatifs de la population vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire. Ces données sont « vieilles » afin de refléter la structure et les revenus de la population de 2023. Un module de « taxation indirecte » [André et al., 2016] permet d'imputer les dépenses de consommation aux ménages du modèle Ines, à partir de l'enquête **Budget de famille** 2017 et de la structure des dépenses de 2022 de la comptabilité nationale. Le modèle est statique au sens où il n'incorpore pas de changements de comportements individuels en réaction aux mesures sociofiscales ou à l'évolution des prix et des revenus.

Les analyses présentées concernent les transferts sociaux et fiscaux mais également l'évolution des revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine perçus par les ménages (revenus primaires) entre 2022 et 2023.

Pour ce dossier, un travail spécifique a été mené sur les revenus primaires et sur la taxe foncière.

Les simulations des évolutions de revenus primaires

Pour les revenus salariaux (hors heures supplémentaires et prime de partage de la valeur, PPV), les évolutions sont simulées à partir de celles du salaire mensuel de base (SMB) obtenues grâce à l'enquête **Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo)** réalisée par la Dares. Ces évolutions sont détaillées par secteur d'activité en 88 postes et pour quatre grandes catégories de salariés (ouvriers, employés, professions intermédiaires et cadres). Faute de données fines, les primes (hors PPV) sont supposées évoluer comme le salaire de base. Pour les fonctionnaires, un travail particulier a été effectué pour prendre en compte la revalorisation de 1,5 % du point d'indice. À partir des parts moyenne de prime et indemnité dans le salaire net total des fonctionnaires publiées par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), l'augmentation du traitement indiciaire a pu être estimée. En outre, les revenus d'heures supplémentaires et la PPV ont été imputés par strates à partir de données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN).

Pour les revenus de remplacement, les allocations chômage sont supposées évoluer comme le montant d'indemnités moyen par allocataire, soit environ +3,0 % entre 2022 et 2023. Pour les pensions de retraite, la revalorisation légale de 0,8 % au 1^{er} janvier pour la pension de base ainsi que de 4,9 % au 1^{er} novembre pour les pensions complémentaires, sont simulées. La décomposition entre pensions de base et complémentaires est réalisée en utilisant les parts moyennes qui représentent les pensions complémentaires dans le total de la pension perçue par quintile de pension de retraite et statut (cadre ou non cadre parmi les salariés du secteur privé), issues de l'échantillon interrégimes de retraités produit par la Drees.

Pour les revenus salariaux et de remplacement, l'évolution simulée entre 2022 et 2023 prend en compte la hausse des prélèvements (impôt sur le revenu et cotisations et contributions sociales) consécutive à la hausse de ces revenus. Les interactions et potentiels effets de bord avec les prestations, qui nécessiteraient notamment des hypothèses supplémentaires sur les comportements de recours à ces prestations, ne sont en revanche pas simulés.

Pour les revenus du patrimoine, les revenus de l'épargne réglementée et de l'assurance-vie sont simulés à partir des données de la Banque de France et de la comptabilité nationale. Les évolutions des autres revenus du patrimoine, notamment fonciers, des valeurs mobilières, accessoires et issus de l'étranger sont simulées en suivant celles des premières remontées fiscales pour ces agrégats. C'est également le cas pour les revenus des indépendants en opérant une distinction selon les trois types de bénéfices usuels : agricoles, industriels et commerciaux, et non commerciaux. Si les remontées définitives devaient différer, les résultats présentés dans ce dossier, notamment pour les dixièmes du haut et du bas de la distribution où sont présents majoritairement ces revenus, pourraient être légèrement modifiés sans transformer le message d'ensemble.

La comparaison à une situation contrefactuelle

Dans ce dossier, deux situations sont mises en regard, l'année 2023 et une situation contrefactuelle. Cette situation contrefactuelle correspond à une année 2023 très proche de la situation de l'année 2022, à l'exception d'une structure démographique et de statuts d'activité contemporains à 2023. En particulier, la situation contrefactuelle n'intègre ni l'évolution constatée des revenus primaires, ni les revalorisations des prestations appliquées en 2023, ni les nouveautés du système sociofiscal.

Dans l'ensemble du dossier, les personnes sont classées selon le niveau de vie de cette situation contrefactuelle (qui comprend le chèque énergie et les bourses du secondaire). Les effets présentés « en pourcentage de niveau de vie » sont également rapportés à ce niveau de vie contrefactuel.

Les dépenses de consommation

Les montants de consommation des ménages sont imputés à partir de structures de consommation moyenne par strate observées dans l'enquête Budget de famille 2017, selon la nomenclature COICOP au niveau groupes [Eurostat, COICOP]. Les strates sont constituées du croisement des dixièmes de niveau de vie, de la configuration familiale et du statut d'occupation du logement (propriétaires ou non). Pour les résultats par classe d'âge, les strates sont adaptées en remplaçant la configuration familiale par la classe d'âge et le statut d'occupation par le fait d'être ou non en couple. Dans la situation contrefactuelle, les dépenses correspondent à celles effectuées en 2022. Le niveau de vie corrigé correspond au niveau de vie élargi contrefactuel, corrigé des dépenses de consommation de 2022. Dans la situation pour l'année 2023, les dépenses sont identiques à celles du contrefactuel pour les quantités mais avec un prix réévalué selon l'évolution des indices de prix à la consommation (IPC) correspondants, par poste de consommation. Une analyse tenant compte de l'évolution des quantités consommées entre 2022 et 2023 a toutefois été conduite ► encadré.

Utiliser des indices de prix en population générale et non des indices différenciés par niveau de vie est une approximation acceptable. En effet, l'évolution entre 2022 et 2023 des indices de prix par dixième de niveau de vie [Insee, IPC] présentent pour l'indice agrégé très peu d'hétérogénéité (une moyenne à 4,9 % avec une valeur minimale à 4,8 % et une valeur maximale à 5,2 %).





Les mesures sociofiscales

Dans ce dossier, les mesures sociofiscales prises en compte sont classées en deux catégories : les **aides ponctuelles anti-inflation de 2022 non reconduites** en 2023 et les **transferts sociofiscaux supplémentaires en 2023** par rapport à 2022. La première catégorie contient : la prime exceptionnelle de rentrée de 2022, la partie de l'indemnité inflation versée en 2022, le bonus de 200 euros et le versement exceptionnel de 100 euros associés au chèque énergie en 2022. La seconde catégorie se compose de : la majoration de 35 % de la prime de Noël versée en 2023 aux familles monoparentales bénéficiaires du RSA, la dernière phase d'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la déconjugalisation des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation adultes handicapés (AAH), l'évolution en 2023 des montants de prestations et de minima sociaux par rapport à 2022 due aux revalorisations.

L'année 2022 avait été marquée par une revalorisation anticipée de 4 % des prestations à partir du 1^{er} juillet, mise en œuvre pour limiter les effets de l'inflation. En 2023, la revalorisation a eu lieu selon le calendrier habituel au 1^{er} avril : +1,6 % (complétant les +4 % déjà réalisés par la revalorisation anticipée de 2022, soit +5,6 % au total, pour suivre l'inflation). Dans la situation contrefactuelle, les montants des prestations tiennent compte de la revalorisation anticipée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Sur le même principe, pour 2023, les montants des prestations sont plus élevés au premier trimestre de l'année, des suites de cette revalorisation anticipée. L'analyse mise en œuvre dans cette étude s'approche d'une analyse conjoncturelle et évalue l'effet sur le niveau de vie de l'évolution des montants de prestations entre 2023 et 2022. Elle diffère de l'analyse d'impact des mesures sociofiscales de [Abdouni *et al.*, 2024].

Les mesures de limitation des prix de l'énergie

En 2023, les boucliers tarifaires individuels sur l'électricité et le gaz ont progressivement été supprimés. Les boucliers collectifs ont été maintenus toute l'année. Dans ce dossier, les différents dispositifs de limitation des prix de l'énergie ne sont pas évalués individuellement mais bien pris en compte via les indices de prix à la consommation qui les contiennent. En outre, une mesure exceptionnelle d'aide à l'acquisition de carburant a été mise en place en 2023. Un chèque de 100 euros a été versé aux personnes qui en faisaient la demande, utilisaient un véhicule à des fins professionnelles, et dont le revenu fiscal de référence pour les revenus 2021 était inférieur à 14 700 euros. Environ 400 millions d'euros ont été versés. Dans ce dossier, ces versements ne sont pas modélisés mais les principaux résultats seraient inchangés, les effets étant inférieurs à quelques dizaines d'euros par dixième de niveau de vie.

La taxe foncière dans Ines

À partir de Fidélizzo [André *et al.*, 2022], les valeurs locatives, les exonérations et le nombre de propriétaires des bâtis nécessaires aux calculs des taxes foncières ont pu être appariés à l'ERFS 2021. Une fois la taxe foncière calculée pour chaque ménage sur chacun de ses biens pour l'année 2021, les évolutions légales des taux publiés par la direction générale des finances publiques et d'assiettes suivant l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) ont été appliquées pour approcher les montants payés pour ces taxes en 2022 et 2023.

► Définitions

Le **revenu disponible** est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus bruts d'activité (salaires bruts, revenus d'activité des indépendants), de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières maladie et maternité, indemnités d'activité partielle) et du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers) de chacun de ses membres perçus au cours de l'année, dont sont déduits les cotisations et contributions sociales assises sur ces revenus, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt sur la fortune immobilière, et ajoutés les prestations familiales, les minima sociaux, la prime d'activité, les aides au logement.

La notion de revenu disponible mobilisée dans ce dossier intègre le chèque énergie, qui s'apparente à une prestation sous condition de ressources puisque pratiquement tous les ménages ont des dépenses d'énergie, ainsi que les bourses du secondaire.

Un revenu disponible (élargi au chèque énergie et aux bourses du secondaire) **corrigé** est exceptionnellement défini en retranchant au revenu disponible les dépenses de consommation.

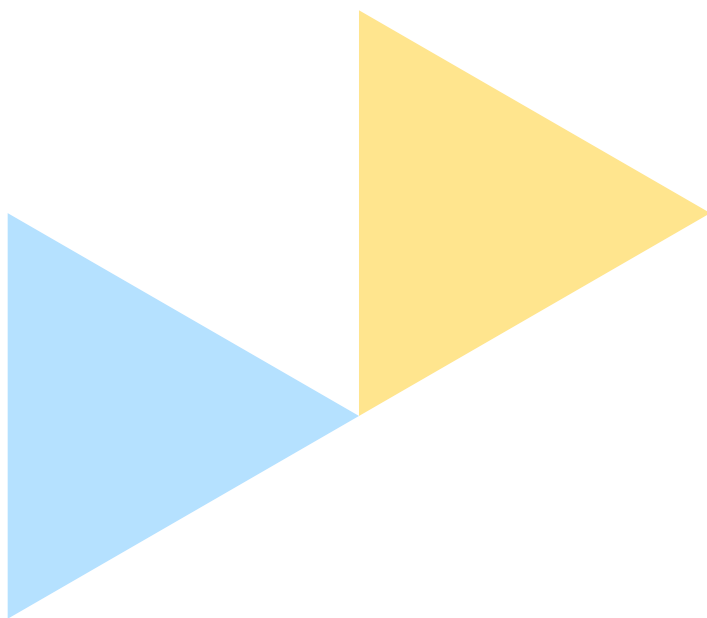
Le **niveau de vie** (et respectivement le niveau de vie corrigé) est égal au revenu disponible (resp. corrigé) du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Si on ordonne une distribution de niveaux de vie, les **déciles** sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix groupes d'effectifs égaux, les **dixièmes**. Ainsi, le 1^{er} décile (noté D1) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent les 10 % des personnes les plus modestes (regroupées au sein du 1^{er} dixième) ; le 9^e décile (noté D9) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 90 % des personnes, les 10 % de personnes les plus aisées étant situées au-dessus de ce seuil, dans le dernier dixième de niveau de vie.

► Pour en savoir plus

- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F., Dumont G., Ramuzat L., Tapin J.**, « Les mesures sociofiscales de 2023 : la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 diminue le revenu disponible des ménages modestes », *in France*, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2024.
- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2022, la hausse du niveau de vie ne compense qu'en partie l'augmentation des dépenses liée à l'inflation, sauf pour les 10 % les plus aisés » *in France*, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2023.
- **Accardo A., Billot S.**, « Plus d'épargne chez les plus aisés, plus de dépenses contraintes chez les plus modestes », *Insee Première* n° 1815, septembre 2020.
- **André M., Biotteau A.-L., Duval J.**, « Module de taxation indirecte du modèle Ines - Hypothèses, principes et aspects pratiques », Documents de travail - série Sources et méthodes n° 60, Drees, novembre 2016.
- **André M., Meslin O.**, « Patrimoine immobilier des ménages – Enseignements d'une exploitation de sources administratives exhaustives », *in Courrier des statistiques* n° 7, Insee, janvier 2022.
- **Banque de France**, Rapport sur l'épargne réglementée 2023, juillet 2024.
- **Charnacé N.**, « Les taxes foncières en 2023 », *DGFIP Statistiques* n° 24, mai 2024.
- **Eurostat**, Classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP).
- **Fredon S., Sicsic M.**, « Ines, le modèle qui simule l'impact des politiques sociales et fiscales », *in Courrier des statistiques* n° 4, Insee, juin 2020.
- **Héam J.-C., Meinzl P., Morvan F.**, « Les comptes de la Nation en 2023 - Le PIB ralentit mais le pouvoir d'achat des ménages accélère légèrement », *Insee Première* n° 1997, mai 2024.
- **Insee**, Note de conjoncture, mars 2024.
- **Insee**, Séries indices des prix à la consommation.
- **Unédic**, « Suivi et effets de la réglementation d'assurance chômage », février 2024.
- **Unédic**, « Étude d'impact de l'évolution des règles d'assurance chômage au 1^{er} juillet 2021 », avril 2021.

Fiches



Population

Démographie



Naissances, mariages, décès



Ménages, couples et familles



Immigrés et descendants d'immigrés



Population par département



Scolarité, éducation et inégalités de destin

Population scolarisée des 1^{er} et 2^d degrés



Scolarisation des jeunes de 18 à 29 ans



Niveau de diplôme de la population



Inégalités sociales dans l'enseignement scolaire



Insertion professionnelle



Mobilité sociale



Marché du travail

Population active.....



Emploi.....



Chômage.....



Durée et conditions de travail.....



Revenu salarial.....



Niveaux de vie et redistribution

Niveaux de vie.....



Pauvreté monétaire.....



Protection sociale.....



Redistribution monétaire.....



Santé, dépendance

État de santé de la population



Perte d'autonomie



Qualité de vie

Logement.....



Insécurité, victimation.....



Justice.....



Vie citoyenne.....



Relations sociales.....



Les difficultés rencontrées lors des démarches administratives.....



Satisfaction dans la vie et confiance envers les autres.....



Contexte macroéconomique et dépenses sociales

Revenu disponible brut et pouvoir d'achat des ménages.....



Consommation et épargne des ménages.....



Dépenses de logement.....



Dépenses de santé.....



Dépenses d'éducation.....



Comparaisons européennes

Démographie en Europe.....



Éducation en Europe.....



Emploi et chômage en Europe.....



Salaires, niveaux de vie et pauvreté en Europe.....



Protection sociale en Europe.....



Consommation et conditions de vie en Europe.....



Dans la même collection

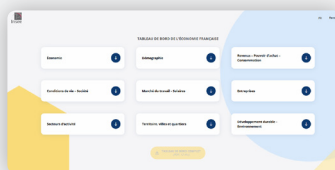
► Parus

- Transformations de l'agriculture et des consommations alimentaires, édition 2024
- Emploi, chômage, revenus du travail, édition 2024
- Revenus et patrimoine des ménages, édition 2024

► À paraître

- Formations et emploi, édition 2025
- Emploi et revenus des indépendants, édition 2025
- Emploi, chômage, revenus du travail, édition 2025

Les Tableaux de l'économie française sont disponibles sous la forme d'un tableau de bord interactif sur insee.fr.





PARAGON TRANSACTION – 39 rue des Rivières Saint-Agnan – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Dépôt légal : novembre 2024

France, portrait social

Insee Références

Édition 2024

Cet ouvrage rassemble trois analyses des discriminations ressenties et vécues par différents groupes de personnes, à partir d'enquêtes récentes de la statistique publique. Les victimes de violences dont les motifs sont de nature discriminatoire sont-elles les mêmes que les victimes de discriminations ? Pourquoi les descendants d'immigrés d'origine non européenne rapportent-ils davantage d'expériences de discriminations que les immigrés des mêmes origines ? Les personnes handicapées sont-elles davantage exposées aux discriminations, ou encore aux situations de maltraitance, et cela dépend-il du type de handicap ?

Ensuite, deux dossiers analysent le niveau de vie des ménages en 2023, année encore marquée par une forte inflation. Le premier évalue l'effet sur le revenu disponible des ménages des mesures sociales et fiscales intervenues en 2023. Le second décrit la hausse des dépenses des ménages en 2023 liée à l'inflation, selon le niveau de vie ou la configuration familiale, et les évolutions de revenus qui ont pu la compenser ou non.

Enfin, une quarantaine de fiches synthétiques, présentant des données essentielles et des comparaisons européennes, dressent le panorama social de la France. Cette année, ces fiches ne sont pas imprimées mais disponibles sur insee.fr.

Retrouvez l'ouvrage ainsi que les données sur
insee.fr



ISSN 1639-4968

ISBN 978-2-11-162450-4

REF. FPS24

Novembre 2024 - Prix 25 €

